

RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2023

**REVUE INDEPENDANTE DES MARCHÉS PASSÉS PAR
DAKAR DEM DIKK
AU TITRE DE LA GESTION 2023**

VERSION DEFINITIVE

NOVEMBRE 2024

Table des matières

I. SYNTHÈSE DE NOS TRAVAUX	5
II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	23
II.1. Contexte général de la mission	23
II.2. Objectifs et étendue de la mission	25
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	26
III.1. Cadre juridique et organisationnel des marchés publics.....	26
III.2. Les organes de contrôle et de régulation	27
III.3. Les seuils de passation des marchés spécifiques aux établissements publics	28
IV. CONSTATS SUR LA PRÉPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION	31
IV.1 DEROULEMENT DE LA MISSION	31
IV.2 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES.....	31
IV.3 PRÉSENTATION DE DAKAR DEM-DIKK	31
IV.4 CONSTATS RELATIF A LA PRÉPARATION DES MARCHES.....	32
IV.4.1 Personne Responsable du Marchés (PRM)	32
IV.4.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés (CPM)	32
IV.4.3 Constats relatifs à la Commission des Marchés (CM)	32
IV.4.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés.....	32
IV.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES	33
IV.5.1 Échantillonnage	33
IV.5.2 Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert.....	33
IV.5.2.1 Constats relatifs aux marchés sous revue de la DCMP	33
IV.5.2.2 Constats relatifs aux Marchés sous revue de la CPM.....	37
IV.5.3 Constats relatifs aux Marchés conclus par Appels d'offres restreint.....	38
IV.5.4 Constats relatifs aux Marchés conclus par Offre Spontanée	40
IV.5.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe.....	41
IV.5.6 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CO.....	44
IV.5.7 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CR.....	45
IV.5.8 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRPS	48
IV.5.9 Constats relatifs aux avenants	49
IV.5.10 Constats relatifs aux Marchés conclus par Accord cadre	49
IV.5.11 Constats relatifs aux Marchés conclus par Prestations intellectuelles	49
IV.5.12 Constats relatifs aux Marchés de par DRP CR.....	49
IV.6 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD.....	51
IV.7 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE	52
IV.7.1 PRÉSENTATION DE L'ÉCHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE	52
IV.7.2 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE	55
V. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉ ET RECOMMANDATION.....	61
VI. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	123
VI.1 Tableau des recommandations antérieures et état de mis en œuvre	123
VI.2 Synthèse du Suivi des recommandations	124
VII. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	125

ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AAC	Avis d'Appel à Concurrence
AAO	Avis d'Appel d'Offres
AC	Autorité Contractante
AOI	Appel d'Offres International
AON	Appel d'Offres National
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
OS	Offres Spontanées
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés Publics
CMP	Code des Marchés Publics
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Proposition
DC	Demande de Cotations
DRPCR	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
DRPCO	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
ED	Entente Directe
NA	Non applicable
ND	Non disponible
NF	Non fourni
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRMP	Personne Responsable de la Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
SIGMAP	Système Intégré de Gestion des Marchés Publics
SO	Sans Objet
TDR	Termes de Référence
TTC	Toutes Taxes Comprises
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique

A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à la vérification du processus de passation et d'exécution des marchés conclus par DAKAR DEM DIKK au titre de la gestion 2023, conformément aux exigences des termes de référence du contrat signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et notre Groupement EAFC – GENIUS Audit & Conseil SAS.

La mission a été réalisée conformément aux normes de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) dans ses lignes directrices sur les audits de conformité associés aux audits d'états financiers et celles relatives aux audits de performance et aux procédures convenues avec l'Autorité de Régulation de la Commande Publique contenues dans les Termes de Références relatifs à la mission. Il reste entendu que cette organisation a intégralement internalisé les normes ISA édictées par la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants).

Ces normes requièrent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière conformément aux textes applicables.

La mission a pour objectif principal, au sein des Autorités Contractantes ciblées :

- de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés aux dispositions du décret n°2022-2295 du 28 Décembre 2022 portant Code des Marchés Publics (CMP) et tout autre acte réglementaire ou convention applicable,
- de vérifier la capacité du dispositif organisationnel, notamment la Commission des Marchés et la Cellule de Passation des Marchés, à remplir efficacement les missions qui leur sont assignées,
- d'apprécier la performance du système de passation et d'exécution des marchés et, d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables.

I. SYNTHÈSE DE NOS TRAVAUX

Les recoupements entre la liste des marchés communiquée par la Cellule de Passation des Marchés et celle fournie par l'ARCOP ont permis de constater que la société DAKAR DEM-DIKK a passé au cours de la gestion 2023 vingt-neuf (29) marchés d'une valeur globale de F CFA 58 890 720 341 TTC. La présente mission d'audit a porté sur l'intégralité des marchés passés par DAKAR DEM-DIKK au cours de la gestion 2023.

Au terme de cette mission, les faits saillants ci-dessous développés ont été constatés :

CONSTATS RELATIFS A L'ORGANISATION FONCTIONNELLE ET INSTITUTIONNELLE

- ❖ La Cellule de Passation des Marchés ne procède pas à la réalisation et à la tenue des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et des calendriers d'exécution des marchés en violation de l'article Premier de l'arrêté n°007115 du 23 mars 2023 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.
- ❖ Le rattachement de la Cellule de Passation des Marchés à la Direction juridique ne permet pas d'assurer l'indépendance du coordonnateur de la CPM. Pour garantir une gestion efficace et impartiale des marchés, il serait peut-être plus judicieux de considérer un modèle qui assure une séparation claire des fonctions, permettant ainsi au coordonnateur de remplir son rôle sans contraintes.
- ❖ DAKAR DEM DIKK, dans le cadre de la passation des marchés n'a pas exigé aux membres de la Commission des Marchés de procéder aux déclarations de non conflits d'intérêts prévues par l'article 38 du Code des Marchés Publics qui dispose que « les membres des commissions des marchés. Ils signent une attestation de prise de connaissance de la charte de l'éthique et de la commande publique responsable qui sera annexée à chaque rapport d'évaluation qu'ils produiront. ».

CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION, A L'EXECUTION ET AU REGLEMENT DES MARCHES

Constats relatifs aux marchés passés par Appel d'Offres Ouvert

Constats relatifs aux marchés sous revue de la DCMP

Au cours de la gestion 2023, la société DAKAR DEM-DIKK a passé sept (7) marchés d'une valeur totale de 8 351 829 470 F CFA dont les montants unitaires budgétisés dépassent les seuils de revue prévus par l'arrêté n° 007122 du 23 Mars 2023 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marchés. La revue a porté sur l'intégralité de ces marchés, soit un taux de couverture de 100 % en nombre et 100 % en valeur.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Déficit d'indication des motifs de rejet des offres des candidats non retenus ou absence de notification effective en violation de l'article 84 du CMP.

A l'exception du marché n° F0885/23-D relatif à « l'acquisition de pneumatiques » attribué à ETS MALEYE SARL, DDD n'a pas précisé les motifs de rejet dans les lettres d'information adressées aux candidats non retenus. Cette omission constitue une violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP), qui stipule : "Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte." Dans les lettres d'information envoyées, il est uniquement mentionné le nom du soumissionnaire retenu et le montant de son offre, sans explication des raisons pour lesquelles les autres candidatures ont été écartées.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Déficit de respect du délai réglementaire entre l'avis d'appel d'offres et le dépôt en violation de l'article 64 du CMP.

A titre d'exemple, pour le marché n° F1327/23-DK, le délai requis de 15 jours entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres et le dépôt des offres n'a pas été respecté en violation des dispositions de l'article 64 du CMP. En effet, l'avis d'appel d'offres a été publié le 27 avril 2023 et la date limite du dépôt des offres a été fixé le 08 mai 2023 soit un délai accordé de 11 jours.

2) Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP

Concernant le marché n° F0885/23-DK, le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) exigeait que les états financiers des trois derniers exercices (2021, 2020, 2019) reflètent une situation financière saine de l'entreprise. Cependant, il a été constaté que les états financiers fournis par le candidat ne respectent pas ce critère. En effet, le fonds de roulement net de l'exercice 2019 est négatif, s'élevant à -445 700 086 FCFA (calculé à partir d'un actif circulant de 418 294 919 FCFA et d'un passif circulant de 906 788 707 FCFA). Cette situation démontre une faiblesse financière notable, avec un actif circulant insuffisant pour couvrir les obligations à court terme.

Pour le marché n° F1326/23-DK, le Dossier d'Appels d'Offre (DAO) stipulait que les soumissionnaires devaient justifier d'un chiffre d'affaires moyen d'au moins un (1) milliard de FCFA au cours des trois dernières années, en fournissant à cet effet les états financiers certifiés des exercices 2019, 2020, et 2021 par un expert-comptable inscrit à l'ONECCA. Toutefois, il a été constaté que l'attributaire du marché, la société SSD GROUPE SARL, n'a pas fournis les états financiers requis. Elle s'est limitée à présenter ses états financiers de l'exercice 2022, qui, après vérification, correspondent à son premier exercice comptable. Il ressort de l'analyse que la société SSD GROUPE SARL, créée le 12 octobre 2021, a débuté ses activités à cette date. Ses états financiers couvrent une période de 15 mois allant du 12 octobre 2021 au 31 décembre 2022, confirmant ainsi son statut de société naissante, sans l'expérience requise par les critères de qualification financière et d'expérience définis dans le DAO. De plus, le DAO exigeait que les candidats prouvent l'exécution satisfaisante d'au moins un marché de pièces de rechange similaire, d'une valeur supérieure à cinq cent millions (500 000 000) FCFA, au cours des cinq dernières années. L'attestation de service fait présentée par SSD GROUPE SARL ne fournit cependant aucune information tangible ou précise sur un tel marché exécuté. En conséquence, il apparaît que la société SSD GROUPE SARL ne remplissait pas les critères de qualification financière et d'expérience stipulés dans le DAO, et ne devait donc pas être retenue comme attributaire du marché.

Dans le cadre du marché n° F1327/23-DK, il était exigé aux candidats de prouver la possession ou la location d'un magasin de stockage de grande capacité. Le titulaire du marché, ETS MOUSSA SEYE, a présenté un contrat de location daté du 17 avril 2018, conclu avec le propriétaire d'un magasin. Cependant, la mission n'a pas pu obtenir la preuve que ce contrat était toujours en vigueur au moment de sa présentation. De plus, les soumissionnaires devaient disposer d'un service après-vente et fournir un certificat d'authenticité pour les produits proposés. Cependant, l'attributaire n'a pas été en mesure de prouver l'existence d'un service après-vente fonctionnel ni de présenter une quelconque attestation d'authenticité. En ce qui concerne la situation financière, le DAO exigeait que les états financiers des candidats soient certifiés et reflètent une santé financière viable et saine. Le titulaire a soumis des états financiers portant le cachet d'une structure nommée "Cabinet d'intermédiation d'audit et d'assistance fiscale". Toutefois, cette entité n'est pas habilitée à délivrer des attestations de visa, et elle est inconnue de l'Ordre National des Experts-Comptables et Comptables Agréés du SENEGAL (ONECCA). DAKAR-DEM-DIKK (DDD) n'a donc pas accordé l'attention nécessaire à la vérification de l'habilitation des personnes signataires de ces états financiers. En outre, une analyse rapide aurait permis à DAKAR-DEM-DIKK de déceler plusieurs incohérences, notamment le fait que ETS MOUSSA SEYE a débuté ses activités en 2019, une année durant laquelle aucun chiffre d'affaires n'a été réalisé. Le bilan pour cette année ne reflète que le capital social de la société, fixé à 500 000 FCFA. De plus, entre 2020 et 2021, le capital déclaré a brusquement augmenté à 891 497 373 FCFA. Une autre incohérence a été relevée concernant le Numéro d'Identification Nationale des Entreprises et Associations (NINEA) : le NINEA indiqué pour les exercices 2019 et 2020 était 000251471, tandis que pour 2021, il est passé à 000042763. Ces incohérences, en particulier le changement de NINEA et les variations significatives du capital social, soulèvent des questions quant à la fiabilité et à la transparence des informations fournies par ETS MOUSSA SEYE. Bien qu'il soit possible qu'il y ait eu une restructuration de l'entreprise, les changements observés dans les états financiers et les documents soumis ne sont pas cohérents et n'ont pas été correctement vérifiés par DDD lors de l'attribution du marché.

- Marché n° F1326/23-DK intitulé "Acquisition de pièces de rechange pour les autobus en trois (03) lots : lots 01 et 02" attribué à "SSD GROUPE" pour un montant de 737 910 150 F CFA.
- Marché n° F0885/23-DK intitulé "Acquisition de pneumatiques" attribué à "ETS MALEYE SARL"

pour un montant de 177 660 800 F CFA.

- Marché n° F1327/23-DK intitulé "Acquisition de pièces de rechange pour les autobus en trois (03) lots : lot 03" attribué à "ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE" pour un montant de 310 840 320 F CFA.

3) Déficit de signature ou réserve d'un membre de la CM en violation de l'article 84 du CMP

Les procès-verbaux d'attribution des marchés n°F2893/23-DK et n°S2813/23-DK conservés dans le dossier n'ont pas été signés par tous les membres de la commission, ce qui constitue une violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que « la commission des marchés compétente dresse, dans les trois (03) jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse, y compris la position motivée de chacun de ses membres, et fait une proposition de classement des offres qui ne peut être rendue publique ni communiquée aux candidats ou à quiconque n'ayant pas qualité pour participer à la procédure d'évaluation. » En l'occurrence, Madame L A S n'a pas apposé sa signature.

- Marché n° F2893/23-DK intitulé "Acquisition de carburants pour la Société DAKAR DEM DIKK en 03 lots : lot 03" attribué à "MKA EXCELLENCE" pour un montant de 713 900 000 F CFA.
- Marché n° S2813/23-DK intitulé "Service de location d'engins divers, de véhicules de pompage et de curage" attribué à "ETS MOUSSA SEYE" pour un montant de 247 800 000 F CFA.

4) Déficit de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP

Pour les marchés listés ci-dessous, DAKAR DEM DIKK n'a pas pu fournir les éléments nécessaires pour prouver que chaque titulaire a bien présenté une garantie de bonne exécution représentant au plus 5 % du montant du marché, conformément à l'article 115 du Code des Marchés Publics et à l'article 1 de l'arrêté N°007121 du 23 mars 2023.

- Marché n° F1326/23-DK intitulé "Acquisition de pièces de rechange pour les autobus en trois (03) lots : lots 01 et 02" attribué à "SSD GROUPE" pour un montant de 737 910 150 F CFA.
- Marché n° F0885/23-DK intitulé "Acquisition de pneumatiques" attribué à "ETS MALEYE SARL" pour un montant de 177 660 800 F CFA.
- Marché n° F1327/23-DK intitulé "Acquisition de pièces de rechange pour les autobus en trois (03) lots : lot 03" attribué à "ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE" pour un montant de 310 840 320 F CFA.
- Marché n° S2813/23-DK intitulé "Service de location d'engins divers, de véhicules de pompage et de curage" attribué à "ETS MOUSSA SEYE" pour un montant de 247 800 000 F CFA.

5) Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels

Pour le marché n°F1327/23-DK, il a été constaté que certains procès-verbaux de réception ont été établis avant la signature officielle du contrat. Étant donné que le délai d'exécution est spécifié comme débutant à partir de la notification définitive du marché, cette situation contrevient aux dispositions contractuelles établies.

6) Livraison faite avant la signature du contrat

Pour le marché n° F1326/23-DK, bien que le délai d'exécution soit fixé à 12 mois à partir de la notification du contrat, il a été constaté que des factures et des procès-verbaux de réception (datés du 24 janvier 2023) ont été émis avant la date de signature du contrat (22 juin 2023). Cette situation soulève des questions quant à la conformité du processus de réception et de facturation avec les termes contractuels.

Pour le marché n° F1327/23-DK, il a été relevé des PV de réception, des factures, des bon de commande, et des bon de livraison qui ont été établi avant la signature du contrat alors que le délai d'exécution est de douze mois à partir de la notification définitive du marché en violation des dispositions contractuelles.

Les marchés sont donc des marchés de régularisation.

7) Païement fait avant la signature du contrat

S'agissant des marchés n° F2893/23-DK et n°F1327/23-DK, il a également été relevé des paiements effectués avant la signature du contrat. Ces opérations effectuées avant la signature du contrat compromettent la légalité et la régularité de la procédure de passation du marché et constituent une violation de l'article 17 du COA dans la mesure qu'à ce stade, aucune attestation d'existence de crédit n'a été établie. Il s'agit aussi d'une situation contraire aux dispositions du COA et du CMP.

8) Païement fait avant la livraison des biens ou services en violation de l'article 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique

Pour le marché n°F1326/23-DK, les paiements ont été effectués avant la date des procès-verbaux de réception. Cependant, il est important de signaler que les procès-verbaux de réception ou les bons de livraison mis à notre disposition sont datés avant la souscription de ce contrat.

Le marché a donc été passé uniquement pour régulariser une situation existante. Il s'agit d'un marché de régularisation.

9) Non-respect du moyen de paiement contractuel sans conclusion d'un avenant en violation de l'article 23 du CMP.

Pour le marché n°F0885/23-DK, les paiements ont été effectués par chèque bancaire en violation des dispositions du contrat, qui stipule que le paiement devait être réalisé par virement dans le compte bancaire SN01201 0361XXXXXX 89 sur présentation de la facture. Cette divergence par rapport aux modalités de paiement convenues dans le contrat constitue un manquement aux obligations contractuelles. Il ne permet pas non plus de s'assurer que le paiement est fait au profil du bénéficiaire réel.

Pour le marché n°F1326/23-DK, le contrat ne prévoit pas explicitement de moyen de paiement. Cependant, un numéro de compte bancaire est mentionné sur la page du contrat. Malgré cela, certains paiements ont été effectués par chèques et d'autres par ordre de virement émis au nom du titulaire du marché. Cette situation suggère une incohérence dans l'application des modalités de paiement.

Pour le marché n° F2893/23-DK, les paiements ont été effectués par chèque bancaire, en violation des dispositions du contrat qui stipule que le paiement devait être effectué par virement dans le compte bancaire SN01201 03XXXXXXXXXXXX 89 sur production de la facture.

Constats relatifs aux Marchés sous revue de la CPM

Au cours de la gestion sous revue, DAKAR DEM-DIKK a passé un marché dont le montant est inférieur aux seuils de revue de la DCMP pour une somme de 79 542 750 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

L'avis d'appel d'offres n'a pas été publié dans le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 56 du CMP.

2) Défaut de signature ou réserve d'un membre de la CM en violation de l'article 84 du CMP

Le procès-verbal d'attribution n'a pas été signé par le représentant du Contrôle Financier, en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics, qui exige que la commission des marchés compétente dresse, dans les trois (03) jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse, y compris la position motivée de chacun de ses membres.

3) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres des candidats non retenus ou absence de notification effective.

DDD n'a pas précisé les motifs de rejet dans les lettres d'information adressées aux candidats non retenus. Cette omission constitue une violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP), qui stipule : "Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte." Dans les lettres d'information envoyées, il est uniquement mentionné le nom du soumissionnaire retenu ainsi le montant de son offre, sans explication des raisons pour lesquelles les autres candidatures ont été écartées.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

Au cours de la gestion sous revue, DAKAR DEM-DIKK a passé trois marchés par AOR pour un montant de FCFA 523 022 610 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

Pour les marchés n° F_DT_006/23 X1 et n° F_DT_006/23 X2, les anomalies ci-dessous ont été décelé :

1) Absence de preuve indiquant que les entreprises invitées sont concurrentes conformément à l'article 75 du CMP

Dans le cadre des AOR, la mission n'a pas été en mesure de confirmer que les entreprises invitées sont réellement concurrentes. En effet, ces entreprises n'ont pas fourni d'informations permettant de s'assurer qu'elles évoluent dans le même secteur et qu'elles disposent d'une expérience suffisante pour concurrencer les autres. Les entreprises invitées sont Darou Salam Service, Touba Belel Auto, Général Logistic et Mbolo. Etant donné que DDD n'a pas non plus fourni de preuve que les entreprises sont concurrentes et évoluent dans le même secteur, il est difficile d'assurer que le processus de sélection est équitable et que les offres sont comparables.

2) Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

DDD n'a pas mentionné l'expression « en séance publique » sur les procès-verbaux (PV) d'ouverture des marchés passés par appel d'offres Restreint (AOR). En l'absence de ces mentions, il est impossible de confirmer que les séances d'ouverture ont été tenues en public, comme l'exige la réglementation, notamment l'article 68 du CMP. Ce manquement est attribuable à la non-utilisation du modèle de PV élaboré par l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

3) Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP

Pour les marchés passés par Appel d'Offres Restreint, le titulaire des marchés n'a pas fourni des états financiers reflétant la vie réelle de l'entreprise. Les états financiers sont cachetés par le "Cabinet d'intermédiation d'audit et d'assistance fiscale", qui n'est pas inscrit à l'ONECCA du SENEGAL. En 2018, les états financiers sont établis selon le système normal, avec un capital de 11 000 000 et un total bilan de 110 468 544. En 2019, les états financiers sont établis selon le système minimal de trésorerie, avec un capital de 500 000 et un total bilan de 500 000, sans activité, avec tous les postes du compte de résultat nuls. En 2020, les états financiers sont établis selon le système normal, avec un capital de 891 497 373 et un total bilan de 1 339 190 047. En 2021, les états financiers sont établis selon le système normal, avec un capital de 891 497 373 et un total bilan de 1 322 647 195. Les états financiers de 2022 n'ont pas été fournis. L'identifiant fiscal est passé de 000251471 en 2020 à 000042763 en 2021, ce qui soulève des questions sur la continuité et la cohérence des informations financières. Par ailleurs, des recoupements faits avec les informations fournies sur d'autres marchés de DDD dont il a été l'attributaire permet de constater que toutes les informations fournies par cette entreprise sont fausses. Aussi, il a été constaté que pour la certification de ces comptes, elle a fait appel à une entité qui n'est ni habilitée ni connue par l'Ordre National des Experts - Comptables.

4) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Le titulaire des marchés passés par Appel d'Offres Restreint a fourni des documents financiers incorrects, établis par une entité non autorisée à exercer la profession d'expertise comptable. De plus, il a soumis une attestation de l'inspection du travail datée du 18 mai, valable pour un mois, et donc périmée au moment de la soumission. Une autre attestation fournie concerne la redevance de régulation des marchés publics pour l'exercice 2021, ce qui la rend invalide.

5) Défaut de signature ou réserve d'un membre de la CM en violation de l'article 84 du CMP

Bien que le nom du représentant du Contrôle financier figure sur le procès-verbal d'attribution des marchés passés par Appel d'Offres Restreint, il n'a ni apposé sa signature ni indiqué sa réserve, ce qui constitue une violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics.

6) Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP

Le marché a été approuvé par le Directeur Général, alors qu'il devait assumer la fonction d'autorité approbatrice du contrat conformément aux dispositions réglementaires. Cette approbation constitue une violation des articles 27 et 29 du Code des Marchés Publics.

7) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres des candidats non retenus ou absence de notification effective.

DAKAR DEM DIKK n'a pas précisé les motifs de rejet sur les lettres d'information adressées aux candidats non retenus. Cette omission constitue une violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP), qui stipule : "Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte." Dans les lettres d'information envoyées, il est uniquement mentionné le nom du soumissionnaire retenu et le montant de son offre, sans explication des raisons pour lesquelles les autres candidatures ont été écartées.

8) Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP

DAKAR DEM DIKK n'a pas pu fournir les éléments nécessaires pour prouver que chaque titulaire a bien présenté une garantie de bonne exécution représentant au plus 5 % du montant du marché, conformément à l'article 115 du Code des Marchés Publics et à l'article 1 de l'arrêté N°007121 du 23 mars 2023.

9) Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels

Il a été relevé que certains bons de livraison (BL) sont établis avant même que les bons de commande (BC) ne soient rédigés. Cette pratique constitue une irrégularité administrative. En effet, le bon de commande doit toujours précéder le bon de livraison. Le BC, qui précise les détails de l'achat, doit être établi avant la livraison des biens ou services. Le BL, en tant que document de réception, confirme que les biens ou services ont été livrés conformément aux termes du BC. Respecter cette séquence garantit que la livraison est effectuée selon les conditions convenues et assure la conformité avec les procédures administratives correctes.

10) Paiement fait avant la livraison des biens ou services en violation de l'article 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique

Il a été constaté que trois ordres de virement, pour un total de 390 000 000 FCFA, ont été faits pour les deux lots du marché par DAKAR DEM DIKK. Le dernier ordre de virement est daté du 8 juin 2023. S'agissant des factures, il en existe treize, pour un total de 307 554 020 FCFA, la dernière étant datée du 28 août 2023. Cette situation révèle qu'à la date du 28 août 2023, DDD a payé 82 445 980 de trop au titulaire du marché.

Par ailleurs, en violation de l'article 115 du Code des Marchés Publics, DDD a accepté que l'établissement Moussa SEYE, titulaire des AOR demande une retenue de 5% sur chaque paiement en raison de l'absence de garantie de bonne exécution. Pourtant, DAKAR DEM DIKK, en plus de la violation de l'article 115 précité qui dispose que "Tout titulaire d'un marché d'un montant supérieur ou égal aux seuils fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances doit fournir une garantie de la bonne exécution de celui-ci, destinée à couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services. " s'est abstenu de procéder aux retenues de garanties demandées par le titulaire.

11) Ouverture des offres sans avoir reçu au moins 3 offres en violation de l'article 75 du CMP

Bien que le nombre de candidats ayant soumissionné soit inférieur à trois, DAKAR DEM DIKK a poursuivi la procédure. Cette action est en violation de l'article 75 du Code des Marchés Publics, qui stipule que l'autorité contractante doit garantir une concurrence réelle en recevant au moins trois offres. Lorsque moins de trois offres sont reçues, l'autorité contractante doit ouvrir un nouveau délai, qui ne peut être inférieur à dix jours pour un appel d'offres national et quinze jours pour un appel d'offres international. Pour les procédures d'urgence, ce délai est réduit à cinq jours pour l'appel d'offres national et dix jours pour l'international.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE

Au cours de la gestion sous revue, DAKAR DEM-DIKK a passé une Entente Directe pour un montant 49 184 755 900 F CFA TTC.

1) Défaut de mention du marché sur le PPM avant lancement en violation de l'article 6 du CMP.

Le marché n'a pas été mentionné sur le Plan de Passation des Marchés (PPM) après l'ANO de la DCMP, ce qui constitue une violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics. Cet article exige que tous les marchés, à l'exception de ceux prévus à l'article 77.2.a), soient inscrits dans le PPM avant leur lancement, sous peine de nullité.

2) Délai anormalement long entre la décision d'acquérir les bus, le bouclage et le début d'exécution du marché

La société IVECO basée en République Tchèque est rentrée en contact avec DDD le 21 octobre 2021 pour proposer le renouvellement du parc des bus en deux lots ; lot n°1 constitué de 653 bus et lot n°2 constitué de 747 bus, soit un total de 1400 bus. Cette proposition a été faite sur la base d'une offre spontanée. C'est dans ce cadre que le 2 juillet 2021, un protocole d'entente, définissant des conditions et des modalités par lesquelles la société IVECO BUS devra mener des études de faisabilité dans le cadre du renouvellement du parc et des prestations de service associé, a été mis en place. Le 26 juillet 2021, un contrat commercial pour l'acquisition de 1 400 bus incluant les produits et services associés a été conclu. Ce contrat a fait l'objet de dix amendements dont le dernier qui date du 26 avril 2023 porte sur la prorogation du délai de validité de l'offre d'IVECO jusqu'au 30 juin 2023. Dans sa saisine de la DCMP pour obtenir l'autorisation de passer par entente directe, la Société DAKAR-DEM-DIKK rappelle qu'en l'absence de l'ANO de la DCMP, la convention de financement conclu entre l'Etat du SENEGAL et KBC BANK signée le 12 juillet 2022 est compromise. Nous rappelons que, selon les dispositions de l'article 77 en son alinéa 2 point b, une Autorité Contractante peut recourir à une entente directe pour un marché pour lequel, l'urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieures à l'autorité, n'est pas compatible avec les délais et règles de forme exigés par la procédure d'appel d'offres. Toutefois, il ressort de l'analyse de ces faits présentés ci-dessous que la souscription du marché par entente directe n'est pas conforme aux dispositions de l'article 77.2b du CMP pour les motifs ci-après : DAKAR DEM DIKK est une société dont la vocation est d'assurer le transport urbain, péri-urbain et interurbain par la mise en place de moyens de transport appropriés et en adéquation avec les besoins de chaque instant. Cela suppose donc une planification appropriée des besoins en termes de renouvellement du parc. Compte tenu de cette situation, sans aucune catastrophe, la société DDD est supposé avoir un plan de renouvellement de ses bus bien défini et intégré dans sa stratégie à moyen - long terme.

Si le besoin de renouvellement des bus de DDD s'est imposé depuis le 21 octobre 2021, entre cette date et l'approbation du contrat le 25 juillet 2023, il s'est écoulé une période de près de deux (2) ans pour un marché qui devait être passé pour répondre à une urgence impérieuse. En plus, pourquoi décider d'entamer avec IVECO des négociations sur la base d'une offre spontanée et attendre que la DCMP refuse de donner son avis de non-objection pour ensuite tenter de passer par une entente directe ? En effet, DAKAR-DEM-DIKK avait, à la base, tenter de passer le marché par négociation directe sur la base d'une offre spontanée pour l'acquisition de 1400 bus. C'est dans ce cadre qu'il a commencé des négociations avec IVECO le 21 octobre 2021 mais à la suite de l'avis défavorable de la DCMP intervenue le 5 mai 2023, elle a décidé de reconvertir le marché en une entente directe. Dans la continuité de son intention de passer le marché avec IVECO, DAKAR- DEM-DIKK, le jour de la réception de l'ANO défavorable de la DCMP (5 mai 2023) a saisi à nouveau cette dernière pour demander l'autorisation de souscrire une entente directe avec la société IVECO basée en République Tchèque pour l'acquisition de 370 bus sur la base de l'offre spontanée établie pour la vente de 1400 bus.

Par ailleurs, il est indiqué dans la saisine de la DCMP que l'accord de financement entre l'Etat du SENEGAL et KBC BANK est compromis en l'absence d'un Avis de Non-Objection de la DCMP pour la souscription de l'entente directe. Nous rappelons que, si DAKAR-DEM-DIKK est conséquent dans ces déclarations, il devait être conscient que l'accord de financement cité n'avait aucune relation avec l'acquisition des bus de DDD. En effet, c'est à travers l'avenant N°1 signé le 4 août 2023 que l'accord de financement du 12 juillet 2022 notamment dans son annexe n°1 a intégré l'acquisition des 370 bus. De plus, les recoupements effectués ont permis de relever que ce n'est que le 31 août 2023 que le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République a demandé au Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en place du financement du projet d'acquisition des 370 bus. C'est dans ce cadre que le 29 août 2023 le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération a saisi la cour suprême pour recueillir son avis juridique sur l'avenant N°1 de l'accord de crédit. Pour information et rappel, la DCMP a donné son ANO pour la souscription de l'entente directe le 5 mai 2023, le marché est souscrit le 15 mai 2023 et approuvé le 25 juillet 2023 tandis que l'avenant N°1 qui prend en compte l'acquisition des bus et qui fait part des deux arguments phares de DDD est conclu le 4 août 2023 et la cours suprême saisie le 29 août a donné son avis le 15 septembre 2023.

3) Déficit d'inclusion effective de dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP

Bien qu'une clause de contrôle des prix soit incluse dans le contrat, elle se contente de stipuler que le titulaire sera soumis à un contrôle spécifique des prix pendant l'exécution des prestations. Cependant, elle ne précise pas les modalités de mise en œuvre de ce contrôle durant l'exécution du contrat. En l'absence de précisions sur les modalités de mise en œuvre du contrôle des prix, il pourrait y avoir un manque de clarté sur la façon dont ce contrôle sera appliqué, ce qui peut entraîner des ambiguïtés et des contestations potentielles.

4) Déficit d'établissement du compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP

DDD s'est abstenu de faire un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du Code des Marchés qui stipule que "A l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité nationale soumis à la procédure décrite aux alinéas précédents, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

5) Déficit de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché au 1^{er} Ministre en violation de l'article 78 du CMP

DDD n'a pas transmis au Premier Ministre le compte rendu détaillé de la passation et de l'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP qui stipule que "A l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité nationale soumis à la procédure décrite aux alinéas précédents, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

6) Déficit d'inclusion effective de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP

Il n'a pas été inclus dans les marchés des dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles les titulaires sont soumis en violation de l'article 77 du CMP qui dispose "Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter les états financiers certifiés".

7) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

Le délai d'exécution était fixé à 4 mois pour les bus, 8 mois pour les services connexes sans incidence financière, et 24 mois pour les services connexes avec incidence financière. Le marché commence à courir à partir de la réception de la notification définitive. Le marché a été notifié le 31 juillet 2023. À la date du 30 août 2024, seuls 179 bus ont été réceptionnés par DDD, et les services connexes sans incidence financière y relatifs n'ont pas encore été réceptionnés.

8) Paiement d'avance de démarrage sans exiger une caution d'égal montant en violation de l'article 94 du CMP.

Une avance de démarrage de 7 377 713 385 FCFA a été accordée au titulaire sans qu'il ne produise une garantie de restitution de l'avance de démarrage en violation de l'article 94 du Code des Marchés Publics. En effet, l'avance de démarrage a été accordée au titulaire le 25 octobre 2023 alors que la garantie de paiement de l'avance de démarrage a été fournie au plus tôt le 16 novembre (date indiquée dans la garantie). Par contre, la contre-garantie de la banque du titulaire n'a pas été fournie en violation des exigences des CCAP notamment le point 17.3. Par ailleurs, le mode de récupération de l'avance de démarrage ne respecte pas les dispositions de l'article 97 du CMP qui stipule que l'avance doit être récupérée à 100% lorsque le montant des paiements atteint 80% du montant du marché. En effet, il a été mentionné dans les CCAP notamment le point 17.3 que l'avance de démarrage sera libérée proportionnellement et au prorata de chaque livraison.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CO

Au cours de la gestion sous revue, DAKAR DEM-DIKK a passé un marché par DRP CO pour un montant de 50 327 000 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.

Le marché n'a pas été mentionné dans l'avis général de passation de marchés publié dans le journal L'AS QUOTIDIEN du 14 et 15 janvier 2023, en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics.

2) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

DDD ne s'est pas conformée à l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP) en ne publiant pas sur le portail officiel des marchés publics les avis d'appel d'offres des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO). Cet article stipule que "les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics". L'absence de publication sur le portail officiel constitue une violation de cette disposition.

3) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres des candidats non retenus ou absence de notification effective.

DAKAR DEM DIKK n'a pas précisé les motifs de rejet dans les lettres d'information adressées aux candidats non retenus. Cette omission constitue une violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP), qui stipule : "Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte." Dans les lettres d'information envoyées, il est uniquement mentionné le nom du soumissionnaire retenu et le montant de son offre, sans explication des raisons pour lesquelles les autres candidatures ont été écartées.

4) Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

L'avis formel de la CPM n'a pas été requis sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, DAKAR DEM-DIKK a passé douze marchés par DRP CR pour un montant total de 273 183 039 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

DDD n'a pas communiqué à la DCMP la liste des fournisseurs consultés, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché. Cela constitue une violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023, qui stipule que "la demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de Passation des Marchés de l'autorité contractante".

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Déficit de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Il n'a pas été possible d'obtenir la preuve que les membres de la Commission des Marchés (CM) ont été convoqués cinq jours ouvrables avant la séance d'ouverture des offres conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP).

- ❖ Marché n° F_CC_015/23 intitulé "Acquisition de dispositifs d'affichage lumineux (Écrans géants, supports lumineux...)" attribué à "FOREVER GRAPHIC GROUP SARL" pour un montant de 26 668 000 F CFA.
- ❖ Marché n° S_CC_028/23 intitulé "Campagne de sensibilisation ARR LINU BOK en perspective de l'arrivée des bus Iveco (caravanes, publi-reportages, podiums, mobilisations massives ...)" attribué à "FOREVER GRAPHIC GROUP" pour un montant de 28 615 000 F CFA.

2) Déficit de signature ou réserve d'un membre de la CM en violation de l'article 84 du CMP

Pour les marchés cités ci-après, le Contrôle financier n'a pas signé les procès-verbaux d'attribution provisoire, bien qu'il soit mentionné qu'il ait assisté aux réunions d'attribution. De plus, aucune observation ou réserve de sa part n'est consignée dans ces procès-verbaux.

- ❖ Marché n° F_DT_008/23 intitulé "Acquisition de bouteilles de gaz (Acétylène, Co2, Oxygène)" attribué à "SAHEL GAZ" pour un montant de 27 663 920 F CFA.
- ❖ Marché n° T_DM_023/23 intitulé "Travaux de construction d'un forage pour la société DAKAR DEM DIKK (Dépôt Thiaroye)" attribué à "MOTACHE" pour un montant de 16 750 100 F CFA.
- ❖ Marché n° F_DM_027/23 intitulé "Acquisition d'extincteurs pour DAKAR DEM DIKK" attribué à "JAR SENEGAL" pour un montant de 26 957 100 F CFA.
- ❖ Marché n° S_DM_032/23 intitulé "Opération pré hivernale de dératisation et de désinfection des locaux de DAKAR DEM DIKK (siège, dépôts et gares)" attribué à "SSD GROUPE" pour un montant de 28 750 499 F CFA.
- ❖ Marché n° F_CC_015/23 intitulé "Acquisition de dispositifs d'affichage lumineux (Écrans géants, supports lumineux...)" attribué à "FOREVER GRAPHIC GROUP SARL" pour un montant de 26 668 000 F CFA.
- ❖ Marché n° S_CC_028/23 intitulé "Campagne de sensibilisation ARR LINU BOK en perspective de l'arrivée des bus Iveco (caravanes, publi-reportages, podiums, mobilisations massives ...)" attribué à "FOREVER GRAPHIC GROUP" pour un montant de 28 615 000 F CFA.

3) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour les DRP CR ci-après, la mission n'a pas trouvé de preuve indiquant que l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés a été exigé sur les rapports d'évaluation, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023.

- ❖ Marché n° F_DM_039/23 intitulé "Acquisition de films d'emballage" attribué à "MBOLO" pour un montant de 27 880 450 F CFA.
- ❖ Marché n° S_CC_028/23 intitulé "Campagne de sensibilisation ARR LINU BOK en perspective de l'arrivée des bus Iveco (caravanes, publi-reportages, podiums, mobilisations massives ...)" attribué à "FOREVER GRAPHIC GROUP" pour un montant de 28 615 000 F CFA.

4) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres des candidats non retenus ou absence de notification effective.

Concernant le marché n°S_DMG_032/23, l'établissement MBOLO a été informé du rejet de son offre, bien qu'il n'ait jamais été invité à soumissionner ni déposé d'offre pour ce marché. Il est évident que MBOLO est souvent en bonne position pour obtenir des marchés de DDD.

Pour les marchés passés par DRP CR ci-après, la mission n'a pas trouvé de preuve que les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres. En effet, les lettres d'invitation incluses dans le dossier ne sont pas accompagnées des accusés de réception signés par les soumissionnaires. Cette absence de preuves remet en question le respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023.

- ❖ Marché n° F_DT_008/23 intitulé "Acquisition de bouteilles de gaz (Acétylène, Co2, Oxygène)" attribué à "SAHEL GAZ" pour un montant de 27 663 920 F CFA.
- ❖ Marché n° T_DMG_023/23 intitulé "Travaux de construction d'un forage pour la société DAKAR DEM DIKK (Dépôt Thiaroye)" attribué à "MOTACHE" pour un montant de 16 750 100 F CFA.
- ❖ Marché n° F_DT_009/23 intitulé "Acquisition de talkiewalkies, radio fixes, couverture réseau VHF et pièces de rechanges (batteries, antennes, micros)" attribué à "E.A.T.S SARL" pour un montant de 22 323 240 F CFA.
- ❖ Marché n° S_DMG_032/23 intitulé "Opération pré hivernale de dératisation et de désinfection des locaux de DAKAR DEM DIKK (siège, dépôts et gares)" attribué à "SSD GROUPE" pour un montant de 28 750 499 F CFA.
- ❖ Marché n° F_CC_015/23 intitulé "Acquisition de dispositifs d'affichage lumineux (Écrans géants, supports lumineux...)" attribué à "FOREVER GRAPHIC GROUP SARL" pour un montant de 26 668 000 F CFA.
- ❖ Marché n° F_DMCC_037/23 intitulé "Acquisition de matériels audiovisuels pour la société DAKAR DEM DIKK" attribué à "M. D PRODUCTIONS" pour un montant de 10 608 200 F CFA.
- ❖ Marché n° F_DMG_026/23 intitulé "Acquisition de petits outillages (plomberie, électricité, peinture, menuiserie...)" attribué à "ENGINEERING AND SUPPLIES SERVICES SARL (E.S.S)" pour un montant de 8 846 106 F CFA.
- ❖ Marché n° F_DMG_039/23 intitulé "Acquisition de films d'emballage" attribué à "MBOLO" pour un montant de 27 880 450 F CFA.
- ❖ Marché n° S_CC_028/23 intitulé "Campagne de sensibilisation ARR LINU BOK en perspective de l'arrivée des bus Iveco (caravanes, publi-reportages, podiums, mobilisations massives...)" attribué à "FOREVER GRAPHIC GROUP" pour un montant de 28 615 000 F CFA.

5) Non-respect du modèle de marché contenu dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés ci-après, les contrats signés ne sont pas conformes au modèle intégré dans les demandes de proposition, en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023, qui stipule que "Les marchés concernés donnent lieu à des contrats écrits établis suivant le modèle type contenu dans le dossier d'appel à la concurrence mentionné au présent article."

- ❖ Marché n° F_CC_015/23 intitulé "Acquisition de dispositifs d'affichage lumineux (Écrans géants, supports lumineux...)" attribué à "FOREVER GRAPHIC GROUP SARL" pour un montant de 26 668 000 F CFA.
- ❖ Marché n° S_CC_028/23 intitulé "Campagne de sensibilisation ARR LINU BOK en perspective de l'arrivée des bus Iveco (caravanes, publi-reportages, podiums, mobilisations massives...)" attribué à "FOREVER GRAPHIC GROUP" pour un montant de 28 615 000 F CFA.

6) Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels

Pour le marché n° F_DMG_027/23 intitulé "acquisition d'extincteurs pour DAKAR DEM DIKK" attribué à "JAR SENEGAL" pour un montant de 26 957 100 F CFA, des anomalies importantes ont été constatées dans l'exécution du contrat. Tout d'abord, des retards significatifs ont été enregistrés dans les livraisons. La commande, passée le 7 juillet 2023, a eu une première livraison le 12 septembre 2023, soit un retard de 3 mois, et une seconde livraison le 9 février 2024, avec un retard de 7 mois. Le contrat stipule que la livraison devait intervenir dans un délai maximum de 48 heures après la commande. Malgré ces retards importants, aucune pénalité n'a été imposée au fournisseur. Il convient de noter que DDD n'avait pas prévu l'application de telles sanctions contractuelles, ce qui est anormal et expose l'organisation à des risques considérables, notamment en raison de l'absence d'extincteurs, mettant en danger la sécurité des usagers. De plus, il a été observé que le fournisseur n'a pas respecté les spécifications de la commande initiale. En particulier, les extincteurs à eau pulvérisée de 9 kg (L9) et de 50 kg (L50) ont été remplacés par des extincteurs à poudre ABC de 9 kg (P9) sans obtenir d'accord préalable. Aucun avenant n'a été mis en place pour formaliser ces changements, ce qui constitue une violation des conditions contractuelles et des dispositions de l'article 23 du CMP. La société JAR, attributaire du marché, avait remporté le contrat en raison de son prix compétitif pour les extincteurs à eau pulvérisée de 50 kg (L50), qui n'ont pas été fournis, compromettant ainsi la conformité de la livraison par rapport aux spécifications initiales.

Pour les autres marchés, DDD n'a pas été en mesure de fournir les informations relatives à l'exécution technique et financière.

- ❖ Marché n° T_DMG_023/23 intitulé "Travaux de construction d'un forage pour la société DAKAR DEM DIKK (Dépôt Thiaroye)" attribué à "MOTACHE" pour un montant de 16 750 100 F CFA.
- ❖ Marché n° F_DT_009/23 intitulé "Acquisition de talkiewalkies, radio fixes, couverture réseau VHF et pièces de rechanges (batteries, antennes, micros)" attribué à "E.A.T. S SARL" pour un montant de 22 323 240 F CFA.
- ❖ Marché n° S_DMG_032/23 intitulé "Opération pré hivernale de dératisation et de désinfection des locaux de DAKAR DEM DIKK (siège, dépôts et gares)" attribué à "SSD GROUPE" pour un montant de 28 750 499 F CFA.

10) Païement fait avant la signature du contrat

Pour le marché n° F_DMG_039/23, nous avons constaté que les trois chèques de paiement au titulaire du marché attribué à MBOLO sont datés avant le lancement officiel du marché, qui a eu lieu en octobre 2023. Les chèques portent les dates suivantes : 10/02/2023 pour un montant de 10 000 000 FCFA, 14/03/2023 pour 3 892 273 FCFA, et 07/04/2023 pour 3 000 000 FCFA, totalisant 16 892 273 FCFA, alors que le montant total du marché est de 27 880 450 FCFA. Il apparaît que le marché a été lancé uniquement pour régulariser des décaissements effectués en faveur de l'entreprise MBOLO. Cette situation révèle un manquement majeur aux dispositions du Code des Marchés Publics (CMP) et du Code des Obligations de l'Administration (COA).

7) Paiement fait avant la livraison des biens ou services en violation de l'article 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique

Pour le marché n° F_DMG_039/23 intitulé "acquisition de films d'emballage" attribué à "MBOLO" pour un montant de 27 880 450 F CFA, l'attributaire a été payé avant que la livraison des services ne soit effectuée. De plus, DAKAR DEM DIKK n'a pas pu justifier que ces paiements étaient des avances cautionnées à 100%, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

En ce qui concerne les autres marchés, DAKAR DEM DIKK n'a pas pu nous fournir les éléments d'exécution technique et financière. Il semble que DDD ne maîtrise pas l'exécution de ses marchés passés par DRP CR. En effet, l'entreprise n'a pas été en mesure de fournir à l'équipe l'état d'exécution de ces marchés ni le suivi des paiements.

- ✔ Marché n° T_DMG_023/23 intitulé "Travaux de construction d'un forage pour la société DAKAR DEM DIKK (Dépôt Thiaroye)" attribué à "MOTACHE" pour un montant de 16 750 100 F CFA.
- ✔ Marché n° F_DT_009/23 intitulé "Acquisition de talkiewalkies, radio fixes, couverture réseau VHF et pièces de rechanges (batteries, antennes, micros)" attribué à "E.A.T.S SARL" pour un montant de 22 323 240 F CFA.
- ✔ Marché n° S_DMG_032/23 intitulé "Opération pré hivernale de dératisation et de désinfection des locaux de DAKAR DEM DIKK (siège, dépôts et gares)" attribué à "SSD GROUPE" pour un montant de 28 750 499 F CFA.

8) Défait de mention du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP.

Pour les marchés mentionnés ci-après, les moyens de paiement ne sont pas définis dans les contrats, ce qui ne permet pas de garantir la sécurisation des paiements effectués.

- ✔ Marché n° F_DMG_027/23 intitulé "Acquisition d'extincteurs pour DAKAR DEM DIKK" attribué à "JAR SENEGAL" pour un montant de 26 957 100 F CFA.
- ✔ Marché n° F_DMCC_037/23 intitulé "Acquisition de matériels audiovisuels pour la société DAKAR DEM DIKK" attribué à "M. D PRODUCTIONS" pour un montant de 10 608 200 F CFA.
- ✔ Marché n° S_CC_028/23 intitulé "Campagne de sensibilisation ARR LINU BOK en perspective de l'arrivée des bus Iveco (caravanes, publi-reportages, podiums, mobilisations massives ...)" attribué à "FOREVER GRAPHIC GROUP" pour un montant de 28 615 000 F CFA.

CONSTATS RELATIFS AUX AVENANTS

Au cours de la gestion sous revue, DAKAR DEM-DIKK a passé un avenant d'un montant de 376 267 072 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES DE PRESTATION INTELLECTUELLE CONCLUS PAR DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, DAKAR DEM-DIKK a passé trois marchés par DRP CR pour un montant total de 51 792 500 F CFA TTC.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres des candidats non retenus ou absence de notification effective.

Les candidats non retenus n'ont pas été informés des motifs du rejet de leurs offres en violation des dispositions de l'article 84 du CMP.

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir la preuve que tous les membres de la Commission des Marchés ont été convoqués dans les délais prévus, conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics, qui stipule que les convocations doivent être adressées au moins cinq (05) jours ouvrables avant la réunion, ou deux (02) jours pour les procédures d'urgence.

3) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

DAKAR DEM DIKK ne semble pas accorder d'importance à l'évaluation des pièces administratives requises par l'article 44 du Code des Marchés Publics.

4) Défaut de retour sans être ouvertes des Offres financières des candidats n'ayant pas obtenu la note minimale requise en violation de l'article 81 du CMP

Les offres financières des candidats n'ayant pas obtenu la note minimale requise n'ont pas été retournées sans être ouvertes, en violation de l'article 81 du Code des Marchés Publics.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

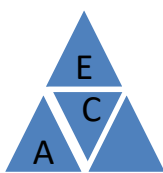
1) Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

- Marché n° C_DSI_043/23 intitulé "Sélection d'un consultant individuel pour l'acquisition d'un système de gestion des titres de transport pour une sécurisation des ventes" attribué à "MONSIEUR CHERIF AHMEDOU LY" pour un montant de 28 000 000 F CFA.
- Marché n° C_DSI_035/23 intitulé "Sélection société DAKAR DEM DIKK d'un consultant individuel pour la réalisation d'une application Web et mobile pour le compte de la société DAKAR DEM DIKK" attribué à "MONSIEUR MALAMINE TALL" pour un montant de 12 000 000 F CFA.

2) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

DAKAR DEM DIKK n'a pas communiqué à la DCMP la liste des fournisseurs consultés, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché. Cela constitue une violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023, qui stipule que "la demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de Passation des Marchés de l'autorité contractante".

- Marché n° C_DSI_034/23 intitulé "Sélection d'un consultant individuel pour la mise en place d'un centre d'appel pour le compte de la société DAKAR DEM DIKK" attribué à "MONSIEUR ALIOUNE BADARA NIANG" pour un montant de 11 792 500 F CFA.
- Marché n° C_DSI_035/23 intitulé "Sélection société DAKAR DEM DIKK d'un consultant individuel pour la réalisation d'une application Web et mobile pour le compte de la société DAKAR DEM DIKK" attribué à "MONSIEUR MALAMINE TALL" pour un montant de 12 000 000 F CFA.



3) Déficit de mention de la date d'enregistrement du contrat empêchant la vérification du respect de l'article 464 du CGI

- Marché n° C_DSI_043/23 intitulé "Sélection d'un consultant individuel pour l'acquisition d'un système de gestion des titres de transport pour une sécurisation des ventes" attribué à "MONSIEUR CHERIF AHMEDOU LY" pour un montant de 28 000 000 F CFA.
- Marché n° C_DSI_035/23 intitulé "Sélection société DAKAR DEM DIKK d'un consultant individuel pour la réalisation d'une application Web et mobile pour le compte de la société DAKAR DEM DIKK" attribué à "MONSIEUR MALAMINE TALL" pour un montant de 12 000 000 F CFA.

CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

Titre	Attributaire	Montant en FCFA	Observations
Acquisition de pièces de rechange pour les autobus en trois (03) lots : lots 01 et 02	SSD GROUPE	737 910 150	Nous avons constaté un retard dans la livraison des pièces au niveau du dépôt et également que le dépôt n'est pas approprié pour le l'entreposage des pièces. Au niveau de la comptabilité matière, le livre journal n'est pas tenu. Nous avons a eu à notre disposition les bons d'entrée et de sortie tenus par les responsables du magasin.
Acquisition de pneumatiques	ETS MALEYE SARL	177 660 800	La mission d'inspection Physique a constaté que les pneus en stock sont ceux livrés avec les nouveaux bus. Nous n'avons pas eu à notre disposition les éléments nous permettant de distinguer les acquisitions relatives à ce marché.
Acquisition de pièces de rechange pour les autobus en trois (03) lots : lot 03	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE	310 840 320	La mission a constaté que les pièces de rechange commandées ne sont pas encore disponibles aux magasins. Les recoupements faits sur le terrain nous révèlent que trois conteneurs dont deux de 40 et un de 20 pieds seraient arrivés à Dakar et sont retenus par la douane à Diamniadio pour non-paiement des droits de douanes. Pourtant le marché a été payé intégralement. Cette situation veut dire que tous les PV de réception et les factures établies sont faux. Par conséquent les paiements ont été effectués illégalement.
Avenant n°2 au marché n°T1561/21 relatif aux travaux de construction du nouveau siège de la Direction Générale de DAKAR DEM DIKK	KELIMANE ENTREPRISE	376 267 072	La mission a effectivement constaté que les travaux de construction du Siège de la Direction Générale de DAKAR DEM DIKK dans l'enceinte du dépôt de Ouakam sont en cours.
Travaux de récupération sur une superficie de plus de deux (02) hectares au dépôt de Thiaroye (élagage, désherbage, désensablement)	MOTACHE	48 120 400	La mission a constaté que les travaux de récupération, de d'élagage, désherbage et désensablement au dépôt de THIAROYE n'ont pas réellement effectués et ne portent pas aussi sur plus de deux hectares comme le mentionne le dossier. Les herbes, le sable et les eaux sont toujours au même endroit. Rien n'a été fait sur ce marché.
Acquisition de véhicules de marque IVECO Bus (370 bus) et système billettique intégré	IVECO	49 184 755 900	Il a été constaté que tous les 370 bus n'ont pas été livrés.

OPINION

La revue a porté sur vingt-neuf (29) marchés dont huit (8) appels d'offres ouverts, une (1) Demande de renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO), douze (12) Demandes de renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR), un (1) avenant, une (1) Entente Directe, trois (3) appels d'offres restreints et trois (3) prestations intellectuelles.

Sur la base de la population des marchés, à notre avis, la conformité de la procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés de DAKAR DEM-DIKK aux dispositions du Code des Marchés Publics est moyenne.

Dakar, le 26 novembre 2024



Expertise Comptable
Formation - commissariat aux comptes
BP.8091 Dakar Yoff - RC 15007-0-6443
Tél: 33 830 02 52

Pour EAFC-GENIUS Audit & Conseil
BABACAR DIAME
Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux comptes
Inscrit au Tableau de l'Ordre National
des Experts Comptables et Comptables Agrées du
Sénégal

II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

II.1. Contexte général de la mission

Conscient du volume important des dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du SENEGAL a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système Sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête.

La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

La sélection des marchés à auditer a été faite par nos soins sur la base des marchés passés par l'autorité contractante au cours de la gestion concernée et des critères non limitatifs ci-dessous :

- 100% des marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres ouverts n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offre ouverts atteignant le seuil de revue de la DCMP et inférieurs ou égal à 1 milliard F CFA ;
- 25% en nombre ou en valeur des avenants (y compris les éventuels avenants aux marchés sélectionnés) ;
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) simples ;
- au moins 25%, en nombre ou en valeurs, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte ;
- (Le taux de revue est porté à 50%, en nombre ou en valeurs, si ces DRP (simples et/ou restreintes) représentant le mode de passation prédominant en valeurs chez l'Autorité contractante et à 75% si elles représentent le seul mode de passation chez l'Autorité contractante) ;
- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (ministère de la Santé, Ministère de la Formation professionnelle, Agence nationale de la Couverture maladie universelle, Fonds de Financement de la Formation professionnelle et technique (3FPT), Office national de la Formation professionnelle, Université Gaston Berger de St Louis, Université Alioune Diop de Bambey, Centre national de Formation des Techniciens en Maintenance hospitalière de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignements et de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats (le taux de sélection pourra évoluer en fonction des Accords conclus avec ce Partenaire).

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité.

Si la sélection donne un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés à passer en revue a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés d'une distribution adéquate en prenant en compte à la fois les différents modes de passation et les natures de marchés (fournitures, services, prestations intellectuelles et travaux).

Nous avons aussi procédé à un audit de matérialité sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue.

Le présent rapport s'inscrit dans ce contexte et porte sur la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au Code des Marchés publics (CMP), de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics et des avenants conclus au titre de la gestion 2023.

II.2. Objectifs et étendue de la mission

L'objet de la mission est de procéder à l'audit de conformité des procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés et à l'audit d'exécution physique des marchés au titre de l'exercice budgétaire 2023.

II.2.1. Objectif global

La mission a pour objectif principal d'analyser la capacité du dispositif organisationnel, notamment la commission des marchés et la cellule de passation des marchés à remplir efficacement la mission qui leur est assignée, d'analyser et de mesurer tout le long du processus de passation et d'exécution le respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés, et tout autre acte réglementaire ou convention applicable, et la performance du système (respect des délais...). Il s'agit principalement d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables (CMP ou Convention de financement).

II.2.2. Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques sont de :

- ❖ (I). Se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ;
- ❖ (Ii). Vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ (iii). Fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, y compris les aspects techniques et économiques ;
- ❖ (iv). Identifier les cas de non-conformité des procédures par rapport aux dispositions du CMP, notamment les cas de rejet d'offres moins-disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chaque marché audité, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ (v). Procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, nous avons examiné aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ❖ (vi). Pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ (vii). Dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement sur la période considérée par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ (viii). Examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et indique en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés d'entente directe par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés d'entente directe non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ (ix). Examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ (x). Examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur ;
- ❖ Évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur taux d'application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- ❖ Évaluer la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics ;

Formuler des recommandations en précisant la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires.

III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

III.1. Cadre juridique et organisationnel des marchés publics

Le cadre juridique des marchés publics au SENEGAL comprend un ensemble de textes parmi lesquels on peut, entre autres, citer :

- ✓ La Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ La Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ La Directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- ✓ La Directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union économique et monétaire Ouest africaine ;
- ✓ L'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général ;
- ✓ L'Acte uniforme OHADA du 15 décembre 2010 portant organisation des sûretés ;
- ✓ L'Acte uniforme OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- ✓ La loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;
- ✓ La loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;
- ✓ La loi n° 65-50 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations civiles et commerciales, modifiée ;
- ✓ La loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;
- ✓ La loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;
- ✓ la loi n° 2008-43 du 20 août 2008, modifiée par la loi n° 2009-26 portant partie législative du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ La loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant partie législative du Code de la Construction ;
- ✓ La loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 06 juillet 2010 sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées ;
- ✓ La loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques ;
- ✓ La loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;
- ✓ La loi n° 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion de la startup au SENEGAL ;
- ✓ La loi d'orientation n° 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- ✓ La loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- ✓ La loi d'orientation n° 2021-28 du 15 juin 2021 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- ✓ La loi d'orientation n° --08 du 19 avril - relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- ✓ Le décret n° 2005-576 du 22 juin 2005 portant Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- ✓ Le décret n° 2007-547 du 25 avril 2007 portant création de la Direction centrale des marchés publics ;
- ✓ Le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;
- ✓ le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant partie réglementaire du Code de la Construction ;
- ✓ Le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;
- ✓ Le décret n° 2020-1020 du 06 mai 2020 relatif à la gestion budgétaire de l'Etat, modifié par le décret n° 2020-2423 du 31 décembre 2020 ;

III.2. Les organes de contrôle et de régulation

Le Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation et les répartit entre deux entités.

III.2.1. Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)

L'ARCOP est une autorité administrative indépendante, personne morale de droit public rattachée au Secrétariat Général de la Présidence de la République créée par la loi n° 2022-07 du 19 avril 20 modifiant le Code des Obligations de l'Administration.

Elle est dotée de l'autonomie administrative et financière. La mission et les attributions de l'ARCOP sont définies par le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

III.2.2. Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP)

La Direction Centrale des Marchés publics créée par le décret n°2007-547 du 25 avril 2007 a pour mission :

- d'assurer le contrôle a priori des procédures de passation de marchés publics ;
- d'émettre des avis sur les décisions concernant l'attribution des marchés et d'accorder, à la demande des autorités contractantes, les autorisations et dérogations nécessaires lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- d'assurer en relation avec l'organe de régulation, la formation, l'information et le conseil de l'ensemble des acteurs de la commande publique sur la réglementation et les procédures applicables ;
- de contribuer, en relation avec l'organe de régulation, à la collecte et à l'analyse des données ainsi qu'à l'établissement des statistiques sur les marchés publics.

III.2.3. Les organes chargés des marchés publics.

Le Décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 a prévu au niveau de chaque Autorité Contractante (AC), la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés. Ces deux structures encadrées par les articles 35, 36-1 et 141 du Code des Marchés Publics. Par ailleurs les articles 27 et suivants dudit Code fixe les attributs de la Personne Responsable de Marchés.

III.2.3.1. La Personne Responsable de Marchés (PRM)

Selon l'article 27 du Code des Marchés Publics, la procédure de passation du marché est conduite par la Personne Responsable de Marchés (PRM), qui est habilitée à signer le marché au nom de l'Autorité Contractante. Les marchés conclus par une personne non habilitée à cet effet sont nuls et de nullité absolue. L'autorité contractante peut désigner d'autres personnes responsables des marchés, en précisant les catégories et les montants des marchés pour lesquels celles-ci disposent des compétences de personnes responsables de marchés.

III.2.3.2. La Commission des Marchés (CM) et Cellule de Passation des Marchés (CPM)

Selon l'article 35 du Code des Marchés Publics, au niveau de chaque autorité contractante, sont mises en place une Commission des Marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'Organe chargé de la régulation des marchés publics.

L'arrêté N° 007116 du 23 mars 2023 fixe le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes et l'arrêté n° 007115 du 23 mars 2023 fixe les conditions d'organisation et de fonctionnement des cellules de passation des marchés.

III.3. Les seuils de passation des marchés spécifiques aux établissements publics

=> APPEL D'OFFRES OUVERT

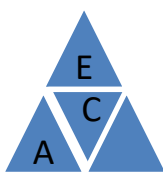
Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :		
Marché d'un montant estimatif	> ou = 70 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	
	> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;	
	> ou = 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.	

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :		
Marché d'un montant estimatif	> ou = 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	
	> ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;	
	> ou = 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles	

Les seuils d'examen préalable par l'organe chargé du contrôle des Marchés publics des dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation, visés à l'article 141 du Code des Marchés, sont fixés comme suit :

Pour l'Etat, y compris ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité, les collectivités locales y compris leurs services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous leur autorité, les groupements mixtes et les établissements publics locaux, ainsi que pour les établissements publics.		
Marché d'un montant estimatif	> ou = 300 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d'offres ouvert et restreint ou entente directe
	> ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	> ou = 150 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

Pour les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, autres que les établissements publics, sociétés nationales ou sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est financée majoritairement par l'Etat ou une collectivité locale et s'exerce essentiellement dans le cadre d'activités d'intérêt général		
Marché d'un	> ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés



montant estimatif	> ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	par appel d’offres ouvert et restreint ou entente directe.
	> ou = 200 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

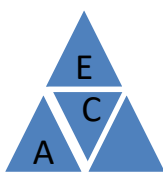
Pour les Sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire		
Marché d’un montant estimatif	> ou = 600 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Les marchés à commande, les marchés de clientèle, les marchés par appel d’offres ouvert et restreint ou entente directe.
	> ou = 400 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	> ou = 250 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

=> **DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP)**

Etat, Collectivités Locales, Etablissements Publics :		
Marché d’un montant estimatif	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignements et de Prix Simple (DRPS)
	< 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes.	

Marché d’un montant estimatif	< 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR)
	< 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

Marché d’un	= 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 70 000 000 FCFA	Demande de Renseignements et de
-------------	--	---------------------------------



montant estimatif	> ou = 15 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures mais < 50 000 000 FCFA ;	Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)
	> ou = 25 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes mais < 50 000 000 FCFA	

Sociétés Nationales, Sociétés Anonymes, Agences et autres :		
Marché d'un montant estimatif	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignements et de Prix Simple (DRPS)
	< 3 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 5 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes.	

Marché d'un montant estimatif	< 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR)
	< 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures ;	
	< 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes	

Marché d'un montant estimatif	= 50 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux mais < 100 000 000 FCFA	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO)
	> ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de fournitures mais < 60 000 000 FCFA ;	
	> ou = 30 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles et de services courantes mais < 60 000 000 FCFA	

IV. CONSTATS SUR LA PREPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION

IV.1 DEROULEMENT DE LA MISSION

Conformément aux termes de référence (TDR) relatifs à la mission, Il a été procédé à la revue documentaire de tous les marchés et contrats mis à notre disposition conformément au code des marchés publics et les textes réglementaires qui les régissent. Ces travaux ont également porté sur l'audit de l'exécution et de règlement des marchés et contrats. Une appréciation de la performance globale de la procédure de passation de marchés, a été effectuée.

Enfin, il a été organisé une réunion de restitution avec l'ensemble des acteurs participant à la passation des marchés au sein de DAKAR DEM-DIKK.

IV.2 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES

Lors des travaux, des difficultés rencontrées ont impacté sur le déroulement normal de la mission. Elles sont, entre autres, liées à :

- ✓ La communication des dossiers de marché non exhaustive ;
- ✓ Le retard dans la communication des compléments de documents demandés par notre équipe. Nous saluons toutefois l'engagement et la collaboration du personnel de DAKAR DEM-DIKK.

IV.3 PRÉSENTATION DE DAKAR DEM-DIKK

La société DAKAR DEM DIKK a été créée le 27 août 2000 au terme de la liquidation de la SOTRAC intervenue en 1998.

DAKAR DEM DIKK est une société anonyme à participation publique majoritaire, au capital social de 1.500.000.000 F CFA réparti en 15 000 actions de 100 000 F CFA chacune. L'État est l'actionnaire majoritaire à hauteur de 76,66%, conférant ainsi à DAKAR DEM DIKK, le statut d'entreprise publique. Missions

Il a pour mission principale l'exploitation et l'entretien du réseau de grands bus urbains de la région de Dakar.

Ses statuts lui confèrent l'objet en tout pays qui fait partie du Traité de l'OHADA et plus particulièrement au SENEGAL :

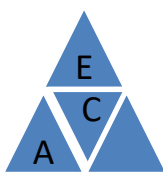
- ✓ Tous types de transport, interne ou international par voie terrestre de toute nature, de voyageurs, de marchandises ou de matériels ;
- ✓ La mise en place, l'exploitation et l'organisation de circuits pour le transport des voyageurs et tous services nécessaires au transport du client de son point d'origine à son point de destination
- ✓ L'acquisition, la location et la vente de tous moyens de transport ;
- ✓ L'importation, l'exportation, le courtage, la consignation, l'emménagement, le warrantage, l'achat, la vente, le commerce en général de tous types de véhicules, voitures, pièces détachées, matériels automobiles de toutes sortes et de toutes provenances ;
- ✓ L'installation, la fabrication, la mise en place d'unités industrielles de construction d'automobiles et de fabrication de pièces détachées ;
- ✓ La prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire.

Dans le cadre de sa mission principale d'exploitation et d'entretien du réseau de grands bus urbains de la région de Dakar. DAKAR DEM DIKK a signé une convention de concession avec l'autorité des transports de la région de Dakar (CETUD). Le CETUD a pour mission d'organiser et de réguler l'offre et la demande de transport en commun afin de créer un environnement économique sécurisant et de favoriser l'émergence d'une concurrence saine et durable. Cette concession confère à DAKAR DEM DIKK une exclusivité du transport en commun de personnes au moyen d'autobus de plus de 50 places.

Organisation

La société est actuellement administrée par un conseil d'administration, dont le PCA est nommé par Décret.

La société DAKAR DEM DIKK compte un effectif de près de 3 000 agents répartis dans près de neuf (9) directions.



IV.4 CONSTATS RELATIF A LA PREPARATION DES MARCHES

IV.4.1 Personne Responsable du Marchés (PRM)

Au sein de DAKAR DEM-DIKK la personne responsable des marchés est Le Directeur Général.

IV.4.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés (CPM)

1. La Cellule de Passation des Marchés ne procède pas à la réalisation et à la tenue des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation des marchés et de réalisation des calendriers d'exécution des marchés en violation de l'article Premier de l'arrêté n°23MARS2023-007115 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes.

IV.4.3 Constats relatifs à la Commission des Marchés (CM)

Les membres de la CM ont été désignés par acte n°00000209/DDD/DG/CM du 21 décembre 2022. Cet acte a été modifié par l'acte n°00000030/DDD/DG/CM du 8 mars 2023.

IV.4.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés

L'AGPM a fait l'objet de publication sur le portail des marchés publics.

IV.4.5 Constats sur l'archivage des documents de marchés

Le système d'archivage mis en place respecte le modèle d'archivage de l'ARCOP.

IV.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES

IV.5.1 Échantillonnage

Au titre de la gestion 2023, DAKAR DEM-DIKK nous a communiqué vingt-neuf (29) marchés passés suivant les différents modes de passation pour un montant total de F CFA 58 890 720 341 F CFA TTC. La revue a porté sur l'intégralité des marchés communiqués par DAKAR DEM-DIKK pour la gestion 2023.

Le tableau suivant présente le détail des marchés sélectionnés selon leur mode de passation.

Désignation		Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2023		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
		Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
1	AOO	8	8 431 372 220	8	8 431 372 220	100%	100%
2	AOR	3	523 022 610	3	523 022 610	100%	100%
3	AVENANT	1	376 267 072	1	376 267 072	100%	100%
4	DRPCO	1	50 327 000	1	50 327 000	100%	100%
5	DRPCR	12	273 183 039	12	273 183 039	100%	100%
6	ED	1	49 184 755 900	1	49 184 755 900	100%	100%
7	PI	3	51 792 500	3	51 792 500	100%	100%
TOTAL		29	58 890 720 341	29	58 890 720 341	100%	100%

IV.5.2 Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert

IV.5.2.1 Constats relatifs aux marchés sous revue de la DCMP

Au cours de la gestion 2023, DAKAR DEM-DIKK a passé sept (7) marchés pour un montant de 8 351 829 470 F CFA dont les montants budgétisés dépassent les seuils de revue prévus par l'arrêté n° 007122 du 23 Mars 2023 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marchés. L'intégralité de ces marchés a été passée en revue dans le cadre de cette mission.

Les marchés retenus sont listés sur le tableau ci-après :

N° marché	Intitulé	Montant	Attributaire
F1326/23-DK	Acquisition de pièces de rechange pour les autobus en trois (03) lots : lots 01 et 02	737 910 150 F CFA	SSD GROUPE
F0885/23-DK	Acquisition de pneumatiques	177 660 800 F CFA	ETS MALEYE SARL
F1327/23-DK	Acquisition de pièces de rechange pour les autobus en trois (03) lots : lot 03	310 840 320 F CFA	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE
F3090/23-DK	Acquisition de carburants pour la Société DAKAR DEM DIKK en 03 lots : lot 1	3 413 799 000 F CFA	VIVO ENERGY SENEGAL
F3091/23-DK	Acquisition de carburants pour la Société DAKAR DEM DIKK en 03 lots : lot 02	2 749 919 200 F CFA	VIVO ENERGY SENEGAL
F2893/23-DK	Acquisition de carburants pour la Société DAKAR DEM DIKK en 03 lots : lot 03	713 900 000 F CFA	MKA EXCELLENCE
S2813/23-DK	Service de location d'engins divers, de véhicules de pompage et de curage	247 800 000 F CFA	ETS MOUSSA SEYE

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres des candidats non retenus ou absence de notification effective en violation de l'article 84 du CMP.

DDD n'a pas précisé les motifs de rejet dans les lettres d'information adressées aux candidats non retenus. Cette omission constitue une violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP), qui stipule : "Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte." Dans les lettres d'information envoyées, il est uniquement mentionné le nom du soumissionnaire retenu et le montant de son offre, sans explication des raisons pour lesquelles les autres candidatures ont été écartées.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de respect du délai réglementaire entre l'avis d'appel d'offres et le dépôt en violation de l'article 64 du CMP.

Pour le marché n° F1327/23-DK, le délai requis de 15 jours entre la publication de l'AAO et le dépôt des offres n'a pas été respecté en violation des dispositions de l'article 64 du CMP. En effet, l'avis d'appel d'offres a été publié le 27 avril 2023 et la date limite du dépôt des offres a été fixé le 08 mai 2023 soit un délai accordé de 11 jours.

2) Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP

Concernant le marché n° F0885/23-DK, le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) exigeait que les états financiers des trois derniers exercices (2021, 2020, 2019) reflètent une situation financière saine de l'entreprise. Cependant, il a été constaté que les états financiers fournis par le candidat ne respectent pas ce critère. En effet, le fonds de roulement net de l'exercice 2019 est négatif, s'élevant à -445 700 086 F CFA (calculé à partir d'un actif circulant de 418 294 919 FCFA et d'un passif circulant de 906 788 707 F CFA). Cette situation démontre une faiblesse financière notable, avec un actif circulant insuffisant pour couvrir les obligations à court terme.

Pour le marché n° F1326/23-DK, le Dossier de Présentation des Appels d'Offres (DPAO) stipulait que les soumissionnaires devaient justifier d'un chiffre d'affaires moyen d'au moins un (1) milliard de F CFA au cours des trois dernières années, en fournissant à cet effet les états financiers certifiés des exercices 2019, 2020, et 2021 par un expert-comptable inscrit à l'ONECCA. Toutefois, il a été constaté que l'attributaire du marché, la société SSD GROUPE SARL, n'a pas fournis les états financiers requis. Elle s'est limitée à présenter les états financiers de l'exercice 2022, qui, après vérification, correspond à son premier exercice comptable. Il ressort de l'analyse que la société SSD GROUPE SARL, créée le 12 octobre 2021, a débuté ses activités à cette date. Ses états financiers couvrent une période de 15 mois, du 12 octobre 2021 au 31 décembre 2022, confirmant ainsi son statut de société naissante, sans l'expérience requise par les critères de qualification financière et d'expérience définis dans le DPAO. De plus, le DPAO exigeait que les candidats prouvent l'exécution satisfaisante d'au moins un marché de pièces de rechange similaire, d'une valeur supérieure à cinq cent millions (500 000 000) F CFA, au cours des cinq dernières années. L'attestation de service fait présentée par SSD GROUPE SARL ne fournit cependant aucune information tangible ou précise sur un tel marché exécuté. En conséquence, il apparaît que la société SSD GROUPE SARL ne remplissait pas les critères de qualification financière et d'expérience stipulés dans le DPAO, et ne devait donc pas être retenue comme attributaire du marché.

Dans le cadre du marché n° F1327/23-DK, il était exigé aux candidats de prouver la possession ou la location d'un magasin de stockage de grande capacité. Le titulaire du marché, ETS MOUSSA SEYE, a présenté un contrat de location daté du 17 avril 2018, conclu avec le propriétaire d'un magasin. Cependant, la mission n'a pas pu obtenir la preuve que ce contrat était toujours en vigueur au moment de sa présentation. De plus, les soumissionnaires devaient disposer d'un service après-vente et fournir un certificat d'authenticité pour les produits proposés. Cependant, l'attributaire n'a pas été en mesure de prouver l'existence d'un service après-vente fonctionnel ni de présenter une quelconque attestation

d'authenticité. En ce qui concerne la situation financière, le DAO exigeait que les états financiers des candidats soient certifiés et reflètent une santé financière viable et saine. Le titulaire a soumis des états financiers portant le cachet d'une structure nommée "Cabinet d'intermédiation d'audit et d'assistance fiscale". Toutefois, cette entité n'est pas habilitée à délivrer des certificats de visa, et elle est inconnue de l'Ordre National des Experts-Comptables et Comptables Agréés du SENEGAL (ONECCA). DAKAR DEM DIKK (DDD) n'a pas accordé l'attention nécessaire à la vérification de l'habilitation des personnes signataires de ces états financiers. En outre, une analyse rapide aurait permis de déceler plusieurs incohérences, notamment le fait que ETS MOUSSA SEYE a débuté ses activités en 2019, une année durant laquelle aucun chiffre d'affaires n'a été réalisé. Le bilan pour cette année ne reflète que le capital social de la société, fixé à 500 000 F CFA. De plus, entre 2020 et 2021, le capital déclaré a brusquement augmenté à 891 497 373 FCFA. Une autre incohérence a été relevée concernant le Numéro d'Identification Nationale des Entreprises et Associations (NINEA) : le NINEA indiqué pour les exercices 2019 et 2020 était 000251471, tandis que pour 2021, il est passé à 000042763. Ces incohérences, en particulier le changement de NINEA et les variations significatives du capital social, soulèvent des questions quant à la fiabilité et à la transparence des informations fournies par ETS MOUSSA SEYE. Bien qu'il soit possible qu'il y ait eu une restructuration de l'entreprise, les changements observés dans les états financiers et les documents soumis ne sont pas cohérents et n'ont pas été correctement vérifiés par DDD lors de l'attribution du marché.

- ✓ Marché n° F1326/23-DK intitulé "Acquisition de pièces de rechange pour les autobus en trois (03) lots : lots 01 et 02" attribué à "SSD GROUPE" pour un montant de 737 910 150 F CFA.
- ✓ Marché n° F0885/23-DK intitulé "Acquisition de pneumatiques" attribué à "ETS MALEYE SARL" pour un montant de 177 660 800 F CFA.
- ✓ Marché n° F1327/23-DK intitulé "Acquisition de pièces de rechange pour les autobus en trois (03) lots : lot 03" attribué à "ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE" pour un montant de 310 840 320 F CFA.

3) Déficit de signature ou réserve d'un membre de la CM en violation de l'article 84 du CMP

Les procès-verbaux d'attribution des marchés n°F2893/23-DK et n°S2813/23-DK conservés dans le dossier n'ont pas été signés par tous les membres de la commission, ce qui constitue une violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que « la commission des marchés compétente dresse, dans les trois (03) jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse, y compris la position motivée de chacun de ses membres, et fait une proposition de classement des offres qui ne peut être rendue publique ni communiquée aux candidats ou à quiconque n'ayant pas qualité pour participer à la procédure d'évaluation. » En l'occurrence, Madame L A S n'a pas apposé sa signature.

- ✓ Marché n° F2893/23-DK intitulé "Acquisition de carburants pour la Société DAKAR DEM DIKK en 03 lots : lot 03" attribué à "MKA EXCELLENCE" pour un montant de 713 900 000 F CFA.
- ✓ Marché n° S2813/23-DK intitulé "Service de location d'engins divers, de véhicules de pompage et de curage" attribué à "ETS MOUSSA SEYE" pour un montant de 247 800 000 F CFA.

4) Déficit de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP

Pour les marchés listés ci-dessous, DAKAR DEM DIKK n'a pas pu fournir les éléments nécessaires pour prouver que chaque titulaire a bien présenté une garantie de bonne exécution représentant au plus 5 % du montant du marché, conformément à l'article 115 du Code des Marchés Publics et à l'article 1 de l'arrêté N°007121 du 23 mars 2023.

- ✓ Marché n° F1326/23-DK intitulé "Acquisition de pièces de rechange pour les autobus en trois (03) lots : lots 01 et 02" attribué à "SSD GROUPE" pour un montant de 737 910 150 F CFA.
- ✓ Marché n° F0885/23-DK intitulé "Acquisition de pneumatiques" attribué à "ETS MALEYE SARL" pour un montant de 177 660 800 F CFA.
- ✓ Marché n° F1327/23-DK intitulé "Acquisition de pièces de rechange pour les autobus en trois (03) lots : lot 03" attribué à "ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE" pour un montant de 310 840 320 F CFA.
- ✓ Marché n° S2813/23-DK intitulé "Service de location d'engins divers, de véhicules de pompage et de curage" attribué à "ETS MOUSSA SEYE" pour un montant de 247 800 000 F CFA.

5) Livraison faite avant la signature du contrat

Pour le marché n° F1326/23-DK, bien que le délai d'exécution soit fixé à 12 mois à partir de la notification définitive du contrat, il a été constaté que des factures et des procès-verbaux de réception (datés du 24 janvier 2023) ont été émis avant la date de signature du contrat (22 juin 2023). Cette situation soulève des questions quant à la conformité du processus de réception et de facturation avec les termes contractuels.

Pour le marché n° F1327/23-DK, il a été relevé des PV de réception, des factures, des bon de commande, et des bon de livraison qui ont été établi avant la souscription du contrat alors que le délai d'exécution est prévu pour douze mois à partir de la notification définitive du marché en violation des dispositions contractuelles

6) Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels

Pour le marché n°F1327/23-DK, il a été constaté que certains procès-verbaux de réception ont été établis avant la signature officielle du contrat. Étant donné que le délai d'exécution est spécifié comme débutant à partir de la notification définitive du marché, cette situation contrevient aux dispositions contractuelles établies.

11) Paiement fait avant la signature du contrat

S'agissant des marchés n° F2893/23-DK et n°F1327/23-DK, il a également été relevé des paiements effectués avant la signature du contrat. Ces opérations effectuées avant la signature du contrat compromettent la légalité et la régularité de la procédure de passation du marché et constituent une violation de l'article 17 du COA dans la mesure qu'à ce stade, aucune attestation d'existence de crédit n'a été établie.

7) Paiement fait avant la livraison des biens ou services en violation de l'article 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique

Pour le marché n°F1326/23-DK, les paiements ont été effectués avant la date des procès-verbaux de réception. En effet, il est important de signaler que les procès-verbaux de réception ou les bons de livraison mis à notre disposition sont datés avant la souscription de ce contrat.

8) Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP.

Pour le marché n°F0885/23-DK, les paiements ont été effectués par chèque bancaire en violation des dispositions du contrat, qui stipule que le paiement devait être réalisé par virement dans le compte bancaire SN01201 0361XXXXXX 89 sur présentation de la facture. Cette divergence par rapport aux modalités de paiement convenues dans le contrat constitue un manquement aux obligations contractuelles.

Pour le marché n°F1326/23-DK, le contrat ne prévoit pas explicitement de moyen de paiement. Cependant, un numéro de compte bancaire est mentionné sur la page du contrat. Malgré cela, des paiements ont été effectués par chèques et un ordre de virement a été émis à l'ordre du titulaire du marché. Cette situation suggère une incohérence dans l'application des modalités de paiement.

Pour le marché n° F2893/23-DK, les paiements ont été effectués par chèque bancaire, en violation des dispositions du contrat qui stipule que le paiement devait être effectué par virement dans le compte bancaire SN01201 03XXXXXXXXXXXX 89 sur production de la facture.

IV.5.2.2 Constats relatifs aux Marchés sous revue de la CPM

Au cours de la gestion sous revue, DAKAR DEM-DIKK a passé un marché d'un montant de 79 542 750 F CFA TTC sous la revue de la CPM.

Le marché passé sous revue de la CPM

N° marché	Intitulé	Montant	Attributaire
S2814/23-DK	Assurance maladie du personnel d'encadrement (cadres)	79 542 750 F CFA	AXA SENEGAL

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

L'avis d'appel d'offres n'a pas été publié dans le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 56 du CMP.

2) Défaut de signature ou réserve d'un membre de la CM en violation de l'article 84 du CMP

Le procès-verbal de proposition d'attribution n'a pas été signé par le représentant du Contrôle Financier, en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics, qui exige que la commission des marchés compétente dresse, dans les trois (03) jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse, y compris la position motivée de chacun de ses membres.

3) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres des candidats non retenus ou absence de notification effective.

DDD n'a pas précisé les motifs de rejet dans les lettres d'information adressées aux candidats non retenus. Cette omission constitue une violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP), qui stipule : "Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte." Dans les lettres d'information envoyées, il est uniquement mentionné le nom du soumissionnaire retenu et le montant de son offre, sans explication des raisons pour lesquelles les autres candidatures ont été écartées.

IV.5.3 Constats relatifs aux Marchés conclus par Appels d'offres restreint

Au cours de la gestion sous revue, DAKAR DEM-DIKK a passé trois marchés par AOR pour un montant de 523 022 610 F CFA TTC.

N° marché	Intitulé	Attributaire	Montant
F0468/23-DK	Substitution du titulaire du marché n° F1072/22 pour l'acquisition de consommables et fournitures d'atelier (baguettes, acides, câbles, ...) en deux (02) lots : lots 1 et 2		261 511 305 FCFA
F_DT_006/23 X1	Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (relance F_DT_010/22)	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE	108 362 055 FCFA
F_DT_006/23 X2	Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (relance F_DT_010/22)	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE	153 149 250 FCFA

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

Pour les marchés n° F_DT_006/23 X1 et n° F_DT_006/23 X2, les anomalies ci-dessous ont été décelé :

1) Absence de preuve indiquant que les entreprises invitées sont concurrentes conformément à l'article 75 du CMP

Dans le cadre des AOR, la mission n'a pas été en mesure de confirmer que les entreprises invitées sont réellement concurrentes. En effet, ces entreprises n'ont pas fourni d'informations permettant de s'assurer qu'elles évoluent dans le même secteur et qu'elles disposent d'une expérience suffisante pour concurrencer entre elles. Les entreprises invitées sont Darou Salam Service, TOUBA BELEL AUTO, GENERAL LOGISTIC et MBOLO. Etant donné que DDD n'a pas non plus fourni de preuve que les entreprises sont concurrentes dans le même secteur, il est difficile d'assurer que le processus de sélection est équitable et que les offres sont comparables.

2) Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres aux dispositions réglementaires en violation de l'article 74 du CMP

Dans le cadre des marchés passés par appel d'offres restreint (AOR), le délai accordé pour le dépôt des offres était de 13 jours, ce qui constitue une violation de l'article 74 du Code des Marchés Publics. Cet article stipule que, pour les marchés de substitution, le délai de dépôt des offres doit être d'au moins quinze jours pour un appel d'offres national. Les lettres d'invitation sont datées et reçues le 10 janvier, tandis que le dépôt des offres était fixé au 23 janvier. Ainsi, le délai accordé est inférieur aux 15 jours requis, ce qui compromet le respect des procédures et des exigences réglementaires.

3) Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP.

DDD n'a pas mentionné l'expression 'en séance publique' sur les procès-verbaux (PV) d'ouverture des marchés passés par appel d'offres Restreint (AOR). En l'absence de ces mentions, il est impossible de confirmer que les séances d'ouverture ont été tenues en public, comme l'exige la réglementation, notamment l'article 68 du CMP. Ce manquement est attribuable à la non-utilisation du modèle de PV élaboré par l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP).

4) Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP

Pour les marchés passés par Appel d'Offres Restreint, le titulaire des marchés n'a pas fourni des états financiers reflétant la vie réelle de l'entreprise. Les états financiers sont cachetés par le "Cabinet d'intermédiation d'audit et d'assistance fiscale", qui n'est pas inscrit à l'ONECCA du SENEGAL. En 2018, les états financiers sont établis selon le système normal, avec un capital de 11 000 000 et un total bilan de 110 468 544. En 2019, les états financiers sont établis selon le système minimal de trésorerie, avec un capital de 500 000 et un total bilan de 500 000, sans activité, avec tous les postes du compte de résultat nuls. En 2020, les états financiers sont établis selon le système normal, avec un capital de 891 497 373 et un total bilan de 1 339 190 047. En 2021, les états financiers sont établis selon le système normal,

avec un capital de 891 497 373 et un total bilan de 1 322 647 195. Les états financiers de 2022 n'ont pas été fournis. L'identifiant fiscal est passé de 000251471 en 2020 à 000042763 en 2021, ce qui soulève des questions sur la continuité et la cohérence des informations financières. Par ailleurs, des recoupements faits avec les informations fournies sur d'autres marchés de DDD dont il a été l'attributaire permet de constater que toutes les informations fournies par cette entreprise sont fausses. Aussi, il a été constaté que pour la certification de ces comptes, elle a fait appel à une entité qui n'est pas ni habilitée ni connue par l'Ordre National des Experts - Comptables.

5) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

Le titulaire des marchés passés par Appel d'Offres Restreint a fourni des documents financiers incorrects, établis par une entité non autorisée à exercer la profession d'expertise comptable. De plus, il a soumis une attestation de l'inspection du travail datée du 18 mai, valable pour un mois, et donc périmée au moment de la soumission. Une autre attestation fournie concerne la redevance de régulation des marchés publics pour l'exercice 2021, ce qui la rend invalide.

6) Défaut de signature ou réserve d'un membre de la CM en violation de l'article 84 du CMP

Bien que le nom du représentant du Contrôle financier figure sur le procès-verbal d'attribution des marchés passés par Appel d'Offres Restreint, il n'a pas apposé sa signature, ce qui constitue une violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics.

7) Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la PRM en violation de l'article 27 du CMP

La proposition d'attribution du marché a été approuvée par le Directeur Général, alors qu'il devait assumer la fonction d'autorité approbatrice du contrat conformément aux dispositions réglementaires. Cette approbation constitue une violation des articles 27 et 29 du Code des Marchés Publics.

8) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres des candidats non retenus ou absence de notification effective.

DAKAR DEM DIKK n'a pas précisé les motifs de rejet sur les lettres d'information adressées aux candidats non retenus. Cette omission constitue une violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP), qui stipule : "Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte." Dans les lettres d'information envoyées, il est uniquement mentionné le nom du soumissionnaire retenu et le montant de son offre, sans explication des raisons pour lesquelles les autres candidatures ont été écartées.

9) Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP

DAKAR DEM DIKK n'a pas pu fournir les éléments nécessaires pour prouver que chaque titulaire a bien présenté une garantie de bonne exécution représentant au plus 5 % du montant du marché, conformément à l'article 115 du Code des Marchés Publics et à l'article 1 de l'arrêté N°007121 du 23 mars 2023.

10) Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels

Il a été relevé que certains bons de livraison (BL) sont établis avant même que les bons de commande (BC) ne soient rédigés. Cette pratique constitue une irrégularité administrative. En effet, le bon de commande doit toujours précéder le bon de livraison. Le BC, qui précise les détails de l'achat, doit être établi avant la livraison des biens ou services. Le BL, en tant que document de réception, confirme que les biens ou services ont été livrés conformément aux termes du BC. Respecter cette séquence garantit que la livraison est effectuée selon les conditions convenues et assure la conformité avec les procédures administratives correctes.

11) Paiement fait avant la livraison des biens ou services en violation de l'article 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique

Il a été constaté que trois ordres de virement, pour un total de 390 000 000 FCFA, ont été faits pour les deux lots du marché par DAKAR DEM DIKK. Le dernier ordre de virement est daté du 8 juin 2023. S'agissant des factures, il en existe treize, pour un total de 307 554 020 FCFA, la dernière étant datée du 28 août 2023. Cette situation révèle qu'à la date du 28 août 2023, DDD a payé 82 445 980 de trop au titulaire du marché. Par ailleurs, en violation de l'article 115 du Code des Marchés Publics, DDK a accepté que l'établissement Moussa SEYE, titulaire des AOR demande une retenue de 5% sur chaque paiement en raison de l'absence de garantie de bonne exécution. Pourtant, DAKAR DEM DIKK, en plus de la violation de l'article 115 précité qui dispose que "Tout titulaire d'un marché d'un montant supérieur ou égal aux seuils fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances doit fournir une garantie de la bonne exécution de celui-ci, destinée à couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services. " s'est abstenu de procéder aux retenues de garanties.

12) Ouverture des offres sans avoir reçu au moins 3 offres en violation de l'article 75 du CMP

Bien que le nombre de candidats ayant soumissionné soit inférieur à trois, DAKAR DEM DIKK a poursuivi la procédure. Cette action est en violation de l'article 75 du Code des Marchés Publics, qui stipule que l'autorité contractante doit garantir une concurrence réelle en recevant au moins trois offres. Lorsque moins de trois offres sont reçues, l'autorité contractante doit ouvrir un nouveau délai, qui ne peut être inférieur à dix jours pour un appel d'offres national et quinze jours pour un appel d'offres international. Pour les procédures d'urgence, ce délai est réduit à cinq jours pour l'appel d'offres national et dix jours pour l'international.

IV.5.4 Constats relatifs aux Marchés conclus par Offre Spontanée

Au cours de la gestion sous revue, DAKAR DEM-DIKK n'a pas passé de marchés par OS.

IV.5.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe

Au cours de la gestion sous revue, DAKAR DEM-DIKK a passé un marché par entente directe pour un montant de 49 184 755 900 FCFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
F1596/23-DK	Acquisition de véhicules de marque IVECO Bus (370 bus) et système billettique intégré	IVECO	49 184 755 900

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de mention du marché sur le PPM avant lancement en violation de l'article 6 du CMP.

Le marché n'a pas été mentionné sur le Plan de Passation des Marchés (PPM) avant son lancement, ce qui constitue une violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics. Cet article exige que tous les marchés, à l'exception de ceux prévus à l'article 77.2.a), soient inscrits dans le PPM avant leur lancement, sous peine de nullité.

2) Délai anormalement long entre la décision d'acquérir les bus, le bouclage et le début d'exécution du marché

La société IVECO basée en République Tchèque est rentrée en contact avec DDD le 21 octobre 2021 pour proposer le renouvellement du parc des bus en deux lots ; lot n°1 constitué de 653 bus et lot n°2 constitué de 747 bus, soit un total de 1400 bus. Cette proposition a été faite sur la base d'une offre spontanée. C'est dans ce cadre que le 2 juillet 2021, un protocole d'entente, définissant des conditions et des modalités par lesquelles la société IVECO BUS devra mener des études de faisabilité dans le cadre du renouvellement du parc et des prestations de service associé, a été mis en place. Le 26 juillet 2021, un contrat commercial pour l'acquisition de 1 400 bus incluant les produits et services associés a été conclu. Ce contrat a fait l'objet de dix amendements dont le dernier qui date du 26 avril 2023 porte sur la prorogation du délai de validité de l'offre d'IVECO jusqu'au 30 juin 2023. Dans sa saisine de la DCMP pour obtenir l'autorisation de passer par entente directe, la Société DAKAR-DEM-DIKK rappelle qu'en l'absence de l'ANO de la DCMP, la convention de financement conclu entre l'Etat du SENEGAL et KBC BANK signée le 12 juillet 2022 est compromise. Nous rappelons que, selon les dispositions de l'article 77 en son alinéa 2 point b, une Autorité Contractante peut recourir à une entente directe pour un marché pour lequel, l'urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles, irrésistibles et extérieures à l'autorité, n'est pas compatible avec les délais et règles de forme exigés par la procédure d'appel d'offres. Toutefois, il ressort de l'analyse de ces faits présentés ci-dessous que la souscription du marché par entente directe n'est pas conforme aux dispositions de l'article 77.2b du CMP pour les motifs ci-après : DAKAR DEM DIKK est une société dont la vocation est d'assurer le transport urbain, péri-urbain et interurbain par la mise en place de moyens de transport appropriés et en adéquation avec les besoins de chaque instant. Cela suppose donc une planification appropriée des besoins en termes de renouvellement du parc. Compte tenu de cette situation, sans aucune catastrophe, la société DDD est supposé avoir un plan de renouvellement de ses bus bien défini et intégré dans sa stratégie à moyen - long terme.

Si le besoin de renouvellement des bus de DDD s'est imposé depuis le 21 octobre 2021, entre cette date et l'approbation du contrat le 25 juillet 2023, il s'est écoulé une période de près de deux (2) ans pour un marché qui devait être passé pour répondre à une urgence impérieuse. En plus, pourquoi décider d'entamer avec IVECO des négociations sur la base d'une offre spontanée et attendre que la DCMP refuse de donner son avis de non-objection pour ensuite tenter de passer par une entente directe ? En effet, DAKAR-DEM-DIKK avait, à la base, tenter de passer le marché par négociation directe sur la base d'une offre spontanée pour l'acquisition de 1400 bus. C'est dans ce cadre qu'il a commencé des négociations avec IVECO le 21 octobre 2021 mais à la suite de l'avis défavorable de la DCMP intervenue le 5 mai 2023, elle a décidé de reconvertir le marché en une entente directe. Dans la continuité de son intention de passer le marché avec IVECO, DAKAR- DEM-DIKK, le jour de la réception de l'ANO défavorable de la DCMP (5 mai 2023) a saisi à nouveau cette dernière pour demander l'autorisation de souscrire une entente directe

avec la société IVECO basée en République Tchèque pour l'acquisition de 370 bus sur la base de l'offre spontanée établie pour la vente de 1400 bus.

Par ailleurs, il est indiqué dans la saisine de la DCMP que l'accord de financement entre l'Etat du SENEGAL et KBC BANK est compromis en l'absence d'un Avis de Non-Objection de la DCMP pour la souscription de l'entente directe. Nous rappelons que, si DAKAR-DEM-DIKK est conséquent dans ces déclarations, il devait être conscient que l'accord de financement cité n'avait aucune relation avec l'acquisition des bus de DDD. En effet, c'est à travers l'avenant N°1 signé le 4 août 2023 que l'accord de financement du 12 juillet 2022 notamment dans son annexe n°1 a intégré l'acquisition des 370 bus. De plus, les recoupements effectués ont permis de relever que ce n'est que le 31 août 2023 que le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République a demandé au Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la mise en place du financement du projet d'acquisition des 370 bus. C'est dans ce cadre que le 29 août 2023 le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération a saisi la cour suprême pour recueillir son avis juridique sur l'avenant N°1 de l'accord de crédit. Pour information et rappel, la DCMP a donné son ANO pour la souscription de l'entente directe le 5 mai 2023, le marché est souscrit le 15 mai 2023 et approuvé le 25 juillet 2023 tandis que l'avenant N°1 qui prend en compte l'acquisition des bus et qui fait part des deux arguments phares de DDD est conclu le 4 août 2023 et la cour suprême saisie le 29 août a donné son avis le 15 septembre 2023.

3) Défaut d'inclusion effective de dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP

Bien qu'une clause de contrôle des prix soit incluse dans le contrat, elle se contente de stipuler que le titulaire sera soumis à un contrôle spécifique des prix pendant l'exécution des prestations. Cependant, elle ne précise pas les modalités de mise en œuvre de ce contrôle durant l'exécution du contrat. En l'absence de précisions sur les modalités de mise en œuvre du contrôle des prix, il pourrait y avoir un manque de clarté sur la façon dont ce contrôle sera appliqué, ce qui peut entraîner des ambiguïtés et des contestations potentielles.

4) Défaut d'établissement du compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP

DDD s'est abstenu de faire un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du Code des Marchés qui stipule que "A l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité nationale soumis à la procédure décrite aux alinéas précédents, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

5) Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché au 1er Ministre en violation de l'article 78 du CMP

DDD n'a pas transmis au Premier Ministre le compte rendu détaillé de la passation et de l'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP qui stipule que "A l'exception des marchés relatifs à la défense et à la sécurité nationale soumis à la procédure décrite aux alinéas précédents, les marchés passés par entente directe donnent lieu à un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution établi par l'autorité contractante et communiqué au Premier Ministre et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics.

6) Défaut d'inclusion effective de dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché est soumis en violation de l'article 77 du CMP

Il n'a pas été inclus dans les marchés des dispositions claires et suffisamment détaillées permettant d'identifier les obligations comptables auxquelles les titulaires sont soumis en violation de l'article 77 du CMP qui dispose "Le marché précise les obligations comptables auxquelles le titulaire du marché sera soumis, notamment l'obligation de présenter les états financiers certifiés".

7) Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

Le délai d'exécution est fixé à 4 mois pour les bus, 8 mois pour les services connexes sans incidence financière, et 24 mois pour les services connexes avec incidence financière. Le marché commence à courir à partir de la réception de la notification définitive. Le marché a été notifié le 31 juillet 2023. À la date du 30 août 2024, seuls 179 bus ont été réceptionnés par DDD, et les services connexes sans incidence financière n'ont pas encore été réceptionnés.

8) Paiement d'avance de démarrage sans exigence d'une caution d'égale montant en violation de l'article 94 du CMP.

Une avance de démarrage de 7 377 713 385 FCFA a été accordée au titulaire sans qu'il ne produise une garantie de restitution de l'avance de démarrage en violation de l'article 94 du Code des Marchés Publics. En effet, l'avance de démarrage a été accordée au titulaire le 25 octobre 2023 alors que la garantie de paiement de l'avance de démarrage a été fournie au plus tôt le 16 novembre (date indiquée dans la garantie). Par contre, la contre-garantie de la banque du titulaire n'a pas été fournie en violation des exigences des CCAP notamment le point 17.3. Par ailleurs, le mode de récupération de l'avance de démarrage ne respecte pas les dispositions de l'article 97 du CMP qui stipule que l'avance doit être récupérée à 100% lorsque le montant des paiements atteint 80% du montant du marché. En effet, il a été mentionné dans les CCAP notamment le point 17.3 que l'avance de démarrage sera libérée proportionnellement et au prorata de chaque livraison.

IV.5.6 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CO

Au cours de la gestion sous revue, DAKAR DEM-DIKK a passé un marché par DRP CO pour un montant de 50 327 000 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBU TAIRE	MONT ANT
F0777/23-DK	Campagnes, support de communication et objets publicitaires	Performances Services SUARL (PS2)	50 327 000 FCF A

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.

Le marché n'a pas été mentionné dans l'avis général de passation de marchés publié dans le journal L'AS QUOTIDIEN du 14 et 15 janvier 2023, en violation de l'article 56 du Code des Marchés Publics

2) Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP.

DDD ne s'est pas conformée à l'article 56 du Code des Marchés Publics (CMP) en ne publiant pas sur le portail officiel des marchés publics les avis d'appel d'offres des marchés passés par Appel d'Offres Ouvert (AOO). Cet article stipule que "les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés dans un journal de grande diffusion et sur le portail officiel des marchés publics". L'absence de publication sur le portail officiel constitue une violation de cette disposition.

3) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres des candidats non retenus ou absence de notification effective.

DAKAR DEM DIKK n'a pas précisé les motifs de rejet dans les lettres d'information adressées aux candidats non retenus. Cette omission constitue une violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP), qui stipule : "Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte." Dans les lettres d'information envoyées, il est uniquement mentionné le nom du soumissionnaire retenu et le montant de son offre, sans explication des raisons pour lesquelles les autres candidatures ont été écartées.

4) Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

L'avis formel de la CPM n'a pas été requis sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.

IV.5.7 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, DAKAR DEM-DIKK a passé douze marchés par DRP CR pour un montant de 273 183 039 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
F_DT_008/23	Acquisition de bouteilles de gaz (Acétylène, Co2, Oxygène)	SAHEL GAZ	27 663 920 FCFA
T_DMG_023/23	Travaux de construction d'un forage pour la société DAKAR DEM DIKK (Dépôt Thiaroye)	MOTACHE	16 750 100 FCFA
F_DT_009/23	Acquisition de talkiewalkies, radio fixes, couverture réseau VHF et pièces de rechanges (batteries, antennes, micros)	E.A.T.S SARL	22 323 240 FCFA
F_DMG_027/23	Acquisition d'extincteurs pour DAKAR DEM DIKK	JAR SENEGAL	26 957 100 FCFA
S_DMG_032/23	Opération pré hivernale de dératisation et de désinfection des locaux de DAKAR DEM DIKK (siège, dépôts et gares)	SSD GROUPE	28 750 499 FCFA
F_CC_015/23	Acquisition de dispositifs d'affichage lumineux (Écrans géants, supports lumineux...)	FOREVER GRAPHIC GROUP SARL	26 668 000 FCFA
S_DJM_013/23	Assurance flotte autobus TERANGA et pick-up pour la société DAKAR DEM DIKK	AXA SENEGAL	24 632 230 FCFA
F_DMCC_037/23	Acquisition de matériels audiovisuels pour la société DAKAR DEM DIKK	M. D PRODUCTIONS	10 608 200 FCFA
F_DMG_026/23	Acquisition de petits outillages (plomberie, électricité, peinture, menuiserie ...)	ENGINEERING AND SUPPLIES SERVICES SARL (E.S.S)	8 846 106 FCFA
T_DMG_041/23	Travaux de récupération sur une superficie de plus de deux (02) hectares au dépôt de Thiaroye (élagage, désherbage, désensablement ...)	MOTACHE	48 120 400 FCFA
F_DMG_039/23	Acquisition de films d'emballage	MBOLO	27 880 450 FCFA
S_CC_028/23	Campagne de sensibilisation ARR LINU BOK en perspective de l'arrivée des bus Iveco (caravanes, publi-reportages, podiums, mobilisations massives ...)	FOREVER GRAPHIC GROUP	28 615

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

DDD n'a pas communiqué à la DCMP la liste des fournisseurs consultés, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché. Cela constitue une violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023, qui stipule que "la demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de Passation des Marchés de l'autorité contractante".

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Il n'a pas été possible d'obtenir la preuve que les membres de la Commission des Marchés (CM) ont été convoqués cinq jours ouvrables avant la séance d'ouverture des offres conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP).

- ☛ Marché n° F_CC_015/23 intitulé "Acquisition de dispositifs d'affichage lumineux (Écrans géants, supports lumineux...)" attribué à "FOREVER GRAPHIC GROUP SARL" pour un montant de 26 668 000 F CFA.
- ☛ Marché n° S_CC_028/23 intitulé "Campagne de sensibilisation ARR LINU BOK en perspective de l'arrivée des bus Iveco (caravanes, publi-reportages, podiums, mobilisations massives ...)" attribué à "FOREVER GRAPHIC GROUP" pour un montant de 28 615 000 F CFA.

2) Défaut de signature ou réserve d'un membre de la CM en violation de l'article 84 du CMP

Pour les marchés cités ci-après, le Contrôle financier n'a pas signé les procès-verbaux d'attribution provisoire, bien qu'il soit mentionné qu'il ait assisté aux réunions d'attribution. De plus, aucune observation ou réserve de sa part n'est consignée dans ces procès-verbaux.

- ✓ Marché n° F_DT_008/23 intitulé "Acquisition de bouteilles de gaz (Acétylène, Co2, Oxygène)" attribué à "SAHEL GAZ" pour un montant de 27 663 920 F CFA.
- ✓ Marché n° T_DMG_023/23 intitulé "Travaux de construction d'un forage pour la société DAKAR DEM DIKK (Dépôt Thiaroye)" attribué à "MOTACHE" pour un montant de 16 750 100 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DMG_027/23 intitulé "Acquisition d'extincteurs pour DAKAR DEM DIKK" attribué à "JAR SENEGAL" pour un montant de 26 957 100 F CFA.
- ✓ Marché n° S_DMG_032/23 intitulé "Opération pré hivernale de dératisation et de désinfection des locaux de DAKAR DEM DIKK (siège, dépôts et gares)" attribué à "SSD GROUPE" pour un montant de 28 750 499 F CFA.
- ✓ Marché n° F_CC_015/23 intitulé "Acquisition de dispositifs d'affichage lumineux (Écrans géants, supports lumineux...)" attribué à "FOREVER GRAPHIC GROUP SARL" pour un montant de 26 668 000 F CFA.
- ✓ Marché n° S_CC_028/23 intitulé "Campagne de sensibilisation ARR LINU BOK en perspective de l'arrivée des bus Iveco (caravanes, publi-reportages, podiums, mobilisations massives ...)" attribué à "FOREVER GRAPHIC GROUP" pour un montant de 28 615 000 F CFA.

3) Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023

Pour les DRP CR ci-après, la mission n'a pas trouvé de preuve indiquant que l'avis formel de la Cellule de Passation des Marchés a été exigé sur les rapports d'évaluation, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023.

- ✓ Marché n° F_DMG_039/23 intitulé "Acquisition de films d'emballage" attribué à "MBOLO" pour un montant de 27 880 450 F CFA.
- ✓ Marché n° S_CC_028/23 intitulé "Campagne de sensibilisation ARR LINU BOK en perspective de l'arrivée des bus Iveco (caravanes, publi-reportages, podiums, mobilisations massives ...)" attribué à "FOREVER GRAPHIC GROUP" pour un montant de 28 615 000 F CFA.

4) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres des candidats non retenus ou absence de notification effective.

Concernant le marché n°S_DMG_032/23, l'établissement Mbolo a été informé du rejet de son offre, bien qu'il n'ait jamais été invité à soumissionner ni déposé d'offre pour ce marché. Il est évident que Mbolo est souvent en bonne position pour obtenir des marchés de DDD.

Pour les marchés passés par DRP CR ci-après, la mission n'a pas trouvé de preuve que les candidats non retenus ont été informés du rejet de leurs offres. En effet, les lettres d'invitation incluses dans le dossier ne sont pas accompagnées des accusés de réception signés par les soumissionnaires. Cette absence de preuves remet en question le respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023.

- ✓ Marché n° F_DT_008/23 intitulé "Acquisition de bouteilles de gaz (Acétylène, Co2, Oxygène)" attribué à "SAHEL GAZ" pour un montant de 27 663 920 F CFA.
- ✓ Marché n° T_DMG_023/23 intitulé "Travaux de construction d'un forage pour la société DAKAR DEM DIKK (Dépôt Thiaroye)" attribué à "MOTACHE" pour un montant de 16 750 100 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DT_009/23 intitulé "Acquisition de talkiewalkies, radio fixes, couverture réseau VHF et pièces de rechanges (batteries, antennes, micros)" attribué à "E.A.T.S SARL" pour un montant de 22 323 240 F CFA.
- ✓ Marché n° S_DMG_032/23 intitulé "Opération pré hivernale de dératisation et de désinfection des locaux de DAKAR DEM DIKK (siège, dépôts et gares)" attribué à "SSD GROUPE" pour un montant de 28 750 499 F CFA.
- ✓ Marché n° F_CC_015/23 intitulé "Acquisition de dispositifs d'affichage lumineux (Écrans géants, supports lumineux...)" attribué à "FOREVER GRAPHIC GROUP SARL" pour un montant de 26 668 000 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DMCC_037/23 intitulé "Acquisition de matériels audiovisuels pour la société DAKAR DEM DIKK" attribué à "M. D PRODUCTIONS" pour un montant de 10 608 200 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DMG_026/23 intitulé "Acquisition de petits outillages (plomberie, électricité, peinture, menuiserie ...)" attribué à "ENGINEERING AND SUPPLIES SERVICES SARL (E.S.S)" pour un montant de 8 846 106 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DMG_039/23 intitulé "Acquisition de films d'emballage" attribué à "MBOLO" pour un montant de 27 880 450 F CFA.
- ✓ Marché n° S_CC_028/23 intitulé "Campagne de sensibilisation ARR LINU BOK en perspective de l'arrivée des bus Iveco (caravanes, publi-reportages, podiums, mobilisations massives ...)" attribué à "FOREVER GRAPHIC GROUP" pour un montant de 28 615 000 F CFA.

5) Non-respect du modèle de marché contenu dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

Pour les marchés ci-après, les contrats signés ne sont pas conformes au modèle intégré dans les demandes de proposition, en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023, qui stipule que "Les marchés concernés donnent lieu à des contrats écrits établis suivant le modèle type contenu dans le dossier d'appel à la concurrence mentionné au présent article."

- Marché n° F_CC_015/23 intitulé "Acquisition de dispositifs d'affichage lumineux (Écrans géants, supports lumineux...)" attribué à "FOREVER GRAPHIC GROUP SARL" pour un montant de 26 668 000 F CFA.
- Marché n° S_CC_028/23 intitulé "Campagne de sensibilisation ARR LINU BOK en perspective de l'arrivée des bus Iveco (caravanes, publi-reportages, podiums, mobilisations massives ...)" attribué à "FOREVER GRAPHIC GROUP" pour un montant de 28 615 000 F CFA.

6) Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels

Pour le marché n° F_DMKG_027/23 intitulé "acquisition d'extincteurs pour DAKAR DEM DIKK" attribué à "JAR SENEGAL" pour un montant de 26 957 100 F CFA, des anomalies importantes ont été constatées dans l'exécution du contrat. Tout d'abord, des retards significatifs ont été enregistrés dans les livraisons. La commande, passée le 7 juillet 2023, a eu une première livraison le 12 septembre 2023, soit un retard de 3 mois, et une seconde livraison le 9 février 2024, avec un retard de 7 mois. Le contrat stipule que la livraison devait intervenir dans un délai maximum de 48 heures après la commande. Malgré ces retards importants, aucune pénalité n'a été imposée au fournisseur. Il convient de noter que DDD n'avait pas prévu l'application de telles sanctions contractuelles, ce qui est anormal et expose l'organisation à des risques considérables, notamment en raison de l'absence d'extincteurs, mettant en danger la sécurité des usagers. De plus, il a été observé que le fournisseur n'a pas respecté les spécifications de la commande initiale. En particulier, les extincteurs à eau pulvérisée de 9 kg (L9) et de 50 L (L50) ont été remplacés par des extincteurs à poudre ABC de 9 kg (P9) sans obtenir d'accord préalable. Aucun avenant n'a été mis en place pour formaliser ces changements, ce qui constitue une violation des conditions contractuelles et des dispositions de l'article 23 du CMP. La société JAR, attributaire du marché, avait remporté le contrat en raison de son prix compétitif pour les extincteurs à eau pulvérisée de 50 L (L50), qui n'ont pas été fournis, compromettant ainsi la conformité de la livraison par rapport aux spécifications initiales.

Pour les autres marchés, DDD n'a pas été en mesure de fournir les informations relatives à l'exécution technique et financière.

- Marché n° T_DMKG_023/23 intitulé "Travaux de construction d'un forage pour la société DAKAR DEM DIKK (Dépôt Thiaroye)" attribué à "MOTACHE" pour un montant de 16 750 100 F CFA.
- Marché n° F_DT_009/23 intitulé "Acquisition de talkiewalkies, radio fixes, couverture réseau VHF et pièces de rechanges (batteries, antennes, micros)" attribué à "E.A.T.S SARL" pour un montant de 22 323 240 F CFA.
- Marché n° S_DMKG_032/23 intitulé "Opération pré hivernale de dératisation et de désinfection des locaux de DAKAR DEM DIKK (siège, dépôts et gares)" attribué à "SSD GROUPE" pour un montant de 28 750 499 F CFA.

12) Paiement fait avant la signature du contrat

Pour le marché n° F_DMKG_039/23, nous avons constaté que les trois chèques de paiement au titulaire du marché attribué à MBOLO sont datés avant le lancement officiel du marché, qui a eu lieu en octobre 2023. Les chèques portent les dates suivantes : 10/02/2023 pour un montant de 10 000 000 FCFA, 14/03/2023 pour 3 892 273 FCFA, et 07/04/2023 pour 3 000 000 FCFA, totalisant 16 892 273 FCFA, alors que le montant total du marché est de 27 880 450 FCFA. Il apparaît que le marché a été lancé uniquement pour régulariser des décaissements effectués en faveur de l'entreprise MBOLO. Cette situation révèle un manquement majeur aux dispositions du Code des Marchés Publics (CMP) et du Code des Obligations de l'Administration (COA).

13) Païement fait avant la livraison des biens ou services en violation de l'article 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique

Pour le marché n° F_DMG_039/23 intitulé "Acquisition de films d'emballage" attribué à "MBOLO" pour un montant de 27 880 450 F CFA, l'attributaire a été payé avant que la livraison des services ne soit effectuée. De plus, DAKAR DEM DIKK n'a pas pu justifier que ces paiements étaient des avances cautionnées à 100%, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics.

En ce qui concerne les autres marchés, DAKAR DEM DIKK n'a pas pu nous fournir les éléments d'exécution technique et financière. Il semble que DDD ne maîtrise pas l'exécution de ses marchés passés par DRP CR. En effet, l'entreprise n'a pas été en mesure de fournir à l'équipe l'état d'exécution de ces marchés ni le suivi des paiements.

- ✓ Marché n° T_DMG_023/23 intitulé "Travaux de construction d'un forage pour la société DAKAR DEM DIKK (Dépôt Thiaroye)" attribué à "MOTACHE" pour un montant de 16 750 100 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DT_009/23 intitulé "Acquisition de talkiewalkies, radio fixes, couverture réseau VHF et pièces de rechanges (batteries, antennes, micros)" attribué à "E.A.T.S SARL" pour un montant de 22 323 240 F CFA.
- ✓ Marché n° S_DMG_032/23 intitulé "Opération pré hivernale de dératisation et de désinfection des locaux de DAKAR DEM DIKK (siège, dépôts et gares)" attribué à "SSD GROUPE" pour un montant de 28 750 499 F CFA.

14) Défaut de mention du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP.

Pour les marchés mentionnés ci-après, les moyens de paiement ne sont pas définis dans les contrats, ce qui ne permet pas de garantir la sécurisation des paiements effectués.

- ✓ Marché n° F_DMG_027/23 intitulé "Acquisition d'extincteurs pour DAKAR DEM DIKK" attribué à "JAR SENEGAL" pour un montant de 26 957 100 F CFA.
- ✓ Marché n° F_DMCC_037/23 intitulé "Acquisition de matériels audiovisuels pour la société DAKAR DEM DIKK" attribué à "M. D PRODUCTIONS" pour un montant de 10 608 200 F CFA.
- ✓ Marché n° S_CC_028/23 intitulé "Campagne de sensibilisation ARR LINU BOK en perspective de l'arrivée des bus Iveco (caravanes, publi-reportages, podiums, mobilisations massives ...)" attribué à "FOREVER GRAPHIC GROUP" pour un montant de 28 615 000 F CFA.

IV.5.8 Constats relatifs aux Marchés conclus par DRPS

DDD n'a pas communiqué à notre équipe les marchés passés par DRP S.

IV.5.9 Constats relatifs aux avenants

Au cours de la gestion sous revue, DAKAR DEM-DIKK a passé un avenant pour un montant de 376 267 072 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
T2986/23-DK	Avenant n°2 au marché n°T1561/21 relatif aux travaux de construction du nouveau siège de la Direction Générale de DAKAR DEM DIKK	KELIMANE ENTREPRIS E SARL	376 267 072

Dysfonctionnements d'ordre général :

Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles

IV.5.10 Constats relatifs aux Marchés conclus par Accord cadre

Au cours de la gestion sous revue, DAKAR DEM-DIKK n'a pas passé de marchés par ACCORD CADRE.

IV.5.11 Constats relatifs aux Marchés conclus par Prestations intellectuelles

Au cours de la gestion sous revue, DAKAR DEM-DIKK a passé trois marchés de prestation intellectuelle pour un montant de 51 792 500 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
C_DSI_034/23	Sélection d'un consultant individuel pour la mise en place d'un centre d'appel pour le compte de la société DAKAR DEM DIKK	MONSIEUR ALIOUNE BADARA NIANG	11 792 500 FCFA
C_DSI_043/23	Sélection d'un consultant individuel pour l'acquisition d'un système de gestion des titres de transport pour une sécurisation des ventes	MONSIEUR CHERIF AHMEDOU LY	28 000 000 FCFA
C_DSI_035/23	Sélection société DAKAR DEM DIKK d'un consultant individuel pour la réalisation d'une application Web et mobile pour le compte de la société DAKAR DEM DIKK	MONSIEUR MALAMINE TALL	12 000 000 FCFA

IV.5.12 Constats relatifs aux marchés de DRP CR

Au cours de la gestion sous revue, DAKAR DEM-DIKK a passé trois marchés par DRP CR pour un montant de 51 792 500 F CFA TTC.

NUMERO	INTITULE	ATTRIBUTAIRE	MONTANT
C_DSI_034/23	Sélection d'un consultant individuel pour la mise en place d'un centre d'appel pour le compte de la société Dakar Dem Dikk	MONSIEUR ALIOUNE BADARA NIANG	11 792 500 FCFA
C_DSI_043/23	Sélection d'un consultant individuel pour l'acquisition d'un système de gestion des titres de transport pour une sécurisation des ventes	MONSIEUR CHERIF AHMEDOU LY	28 000 000 FCFA
C_DSI_035/23	Sélection société Dakar Dem Dikk d'un consultant individuel pour la réalisation d'une application Web et mobile pour le compte de la société Dakar Dem Dikk	MONSIEUR MALAMINE TALL	12 000 000

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres des candidats non retenus ou absence de notification effective.

Les candidats non retenus n'ont pas été informés des motifs du rejet de leurs offres en violation des dispositions de l'article 84 du CMP.

2) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

La mission n'a pas pu obtenir la preuve que tous les membres de la Commission des Marchés ont été convoqués dans les délais prévus, conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics, qui stipule que les convocations doivent être adressées au moins cinq (05) jours ouvrables avant la réunion, ou deux (02) jours pour les procédures d'urgence.

3) Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP

DAKAR DEM DIKK ne semble pas accorder d'importance à l'évaluation des pièces administratives requises par l'article 44 du Code des Marchés Publics.

4) Défaut de retour sans être ouvertes des Offres financières des candidats n'ayant pas obtenu la note minimale requise en violation de l'article 81 du CMP

Les offres financières des candidats n'ayant pas obtenu la note minimale requise n'ont pas été retournées sans être ouvertes, en violation de l'article 81 du Code des Marchés Publics.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Non-respect des délais contractuels de paiement

- ☛ Marché n° C_DSI_035/23 intitulé "Sélection société DAKAR DEM DIKK d'un consultant individuel pour la réalisation d'une application Web et mobile pour le compte de la société DAKAR DEM DIKK" attribué à "MONSIEUR MALAMINE TALL" pour un montant de 12 000 000 F CFA.

2) Défaut de prise de connaissance de la charte d'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation en violation de l'article 38 du CMP.

- ☛ Marché n° C_DSI_043/23 intitulé "Sélection d'un consultant individuel pour l'acquisition d'un système de gestion des titres de transport pour une sécurisation des ventes" attribué à "MONSIEUR CHERIF AHMEDOU LY" pour un montant de 28 000 000 F CFA.
- ☛ Marché n° C_DSI_035/23 intitulé "Sélection société DAKAR DEM DIKK d'un consultant individuel pour la réalisation d'une application Web et mobile pour le compte de la société DAKAR DEM DIKK" attribué à "MONSIEUR MALAMINE TALL" pour un montant de 12 000 000 F CFA.

3) Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023

DAKAR DEM DIKK n'a pas communiqué à la DCMP la liste des fournisseurs consultés, le nom de l'attributaire, ainsi que la nature et le montant du marché. Cela constitue une violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023, qui stipule que "la demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de Passation des Marchés de l'autorité contractante".

- ☛ Marché n° C_DSI_034/23 intitulé "Sélection d'un consultant individuel pour la mise en place d'un centre d'appel pour le compte de la société DAKAR DEM DIKK" attribué à "MONSIEUR ALIOUNE BADARA NIANG" pour un montant de 11 792 500 F CFA.
- ☛ Marché n° C_DSI_035/23 intitulé "Sélection société DAKAR DEM DIKK d'un consultant individuel pour la réalisation d'une application Web et mobile pour le compte de la société DAKAR DEM DIKK" attribué à "MONSIEUR MALAMINE TALL" pour un montant de 12 000 000 F CFA.

4) Défaut de mention de la date d'enregistrement du contrat empêchant le contrôle du respect de l'article 464 du CGI

- Marché n° C_DSI_043/23 intitulé "Sélection d'un consultant individuel pour l'acquisition d'un système de gestion des titres de transport pour une sécurisation des ventes" attribué à "MONSIEUR CHERIF AHMEDOU LY" pour un montant de 28 000 000 F CFA.
- Marché n° C_DSI_035/23 intitulé "Sélection société DAKAR DEM DIKK d'un consultant individuel pour la réalisation d'une application Web et mobile pour le compte de la société DAKAR DEM DIKK" attribué à "MONSIEUR MALAMINE TALL" pour un montant de 12 000 000 F CFA.

IV.6 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD

Sur la période sous revue aucun marché passé par DAKAR DEM DIKK n'a fait l'objet ni de recours gracieux ni de recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends (CRD).

N.7 CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

L'objectif global de cette phase est de permettre à l'ARMP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité-matières et des visites de terrains.

Le contrôle physique a porté sur les aspects suivants :

- ✓ le contrôle de la matérialité des dépenses effectuées ;
- ✓ le diagnostic sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports (pour les prestations intellectuelles) par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leur âge ou de leur condition d'utilisation ;
- ✓ la conformité des biens livrés ou des services fournis avec les spécifications du marché et les normes techniques ;
- ✓ les justifications technique et financière des avenants et ordres de services signés. En ce qui concerne les marchés de travaux, le rapport fait ressortir : la conformité physique des travaux avec les procès-verbaux (PV) de réception provisoire et définitive ; la qualité, la véracité et la sincérité des documents de contrôle par rapport aux constatations physiques pouvant être faites sur site et l'état de fonctionnement des ouvrages ;
- ✓ les prix unitaires pratiqués pour les principales rubriques par rapport à ceux du marché ;
- ✓ la cohérence des quantités et les malfaçons constatées ;
- ✓ les dangers éventuels pouvant découler de certains ouvrages.

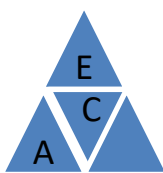
N.7.1 PRESENTATION DE L'ECHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE

L'échantillon est présenté dans le tableau ci-dessous :

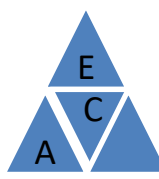
Modes de passation de marchés		Récapitulatif des marchés passés au titre de la gestion 2020		Récapitulatif des marchés sélectionnés pour l'audit		Taux de couverture	
		Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant (F CFA)	Nombre	Montant
2	Appel d'Offre Ouverte (AOO)	8	8 431 372 220	6	8 104 029 470	75%	96.12 %
3	Dont AOO > 1 Milliard	7	8 351 829 470	6	8 104 029 470	85.71 %	97.03 %
4	Dont SEUIL DCMP	7	8 351 829 470	6	8 104 029 470	85.71 %	97.03 %
5	Dont SEUIL CPM	1	79 542 750	-		0%	0%
6	Appel d'Offre Restreint (AOR)	3	523 022 610	2	261 511 305	66.67 %	50%
7	AVENANT	1	376 267 072	1	376 267 072	100%	100%
8	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO)	1	50 327 000	-		0%	0%
9	Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRPCR)	12	273 183 039	7	179 090 960	58.33 %	65.56 %
11	Entente Directe (ED)	1	49 184 755 900	1	49 184 755 900	100%	100%
13	Prestations Intellectuelles	3	51 792 500	3	51 792 500	100%	100%
16	Dont PI -> DRPCR	3	51 792 500	3	51 792 500	100%	100%
	TOTAL	29	58 890 720 341	20	58 157 447 207	68.97 %	92.5

Les marchés de DAKAR DEM-DIKK retenus sont :

Titre	Type	Mode de passation	Attributaire	Montant en FCFA
Acquisition de pièces de rechange pour les autobus en trois (03) lots : lots 01 et 02	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	SSD GROUPE	737 910 150 FCFA
Acquisition de pneumatiques	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	ETS MALEYE SARL	177 660 800 FCFA
Acquisition de pièces de rechange pour les autobus en trois (03) lots : lot 03	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE	310 840 320 FCFA
Acquisition de carburants pour la Société Dakar Dem Dikk en 03 lots : lot 1	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	VIVO ENERGY SENEGAL	3 413 799 000 FCFA
Acquisition de carburants pour la Société Dakar Dem Dikk en 03 lots : lot 02	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	VIVO ENERGY SENEGAL	2 749 919 200 FCFA
Acquisition de carburants pour la Société Dakar Dem Dikk en 03 lots : lot 03	MARCHES DE FOURNITURES	AOO	MKA EXCELLENCE	713 900 000 FCFA
Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (relance F_DT_010/22)	MARCHES DE FOURNITURES	AOR	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE	108 362 055 FCFA
Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (relance F_DT_010/22)	MARCHES DE FOURNITURES	AOR	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE	153 149 250 FCFA
Avenant n°2 au marché n°T1561/21 relatif aux travaux de construction du nouveau siège de la Direction Générale de DAKAR DEM DIKK	MARCHES DES TRAVAUX	AVENANT	KELIMANE ENTREPRISE	376 267 072 FCFA
Travaux de construction d'un forage pour la société Dakar Dem Dikk (Dépôt Thiaroye)	MARCHES DES TRAVAUX	DRPCR	MOTACHE	16 750 100 FCFA
Acquisition de bouteilles de gaz (Acétylène, Co2, Oxygène)	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	SAHEL GAZ	27 663 920 FCFA
Acquisition de talkiewalkies, radio fixes, couverture réseau VHF et pièces de rechanges (batteries, antennes, micros)	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	E.A.T.S SARL	22 323 240 FCFA
Acquisition d'extincteurs pour Dakar Dem Dikk	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	JAR SENEGAL	26 957 100 FCFA
Acquisition de dispositifs d'affichage lumineux (Écrans géants, supports lumineux...)	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	FOREVER GRAPHIC GROUP SARL	26 668 000 FCFA
Acquisition de matériels audiovisuels pour la société Dakar Dem Dikk	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	M. D PRODUCTIONS	10 608 200 FCFA
Travaux de récupération sur une superficie de plus de deux (02) hectares au dépôt de Thiaroye (élagage, désherbage, désensablement ...)	MARCHES DE FOURNITURES	DRPCR	MOTACHE	48 120 400 FCFA



Titre	Type	Mode de passation	Attributaire	Montant en FCFA
Acquisition de véhicules de marque IVECO Bus (370 bus) et système billettique intégré	MARCHES DE FOURNITURES	ED	IVECO	49 184 755 900 FCFA
Sélection d'un consultant individuel pour la mise en place d'un centre d'appel pour le compte de la société Dakar Dem Dikk	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	DRPCR3	MONSIEUR ALIOUNE BADARA NIANG	11 792 500 FCFA
Sélection d'un consultant individuel pour l'acquisition d'un système de gestion des titres de transport pour une sécurisation des ventes	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	DRPCR3	MONSIEUR CHERIF AHMEDOU LY	28 000 000 FCFA
Sélection société Dakar Dem Dikk d'un consultant individuel pour la réalisation d'une application Web et mobile pour le compte de la société Dakar Dem Dikk	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	DRPCR3	MONSIEUR MALAMINE TALL	12 000 000

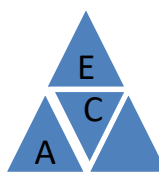


N.7.2

CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE

Les marchés de DAKAR DEM-DIKK retenus sont :

Titre	Attributaire	Montant en FCFA	Observations
Acquisition de pièces de rechange pour les autobus en trois (03) lots : lots 01 et 02	SSD GROUPE	737 910 150 FCFA	La mission a procédé à l'inspection Physique des marchés publics de 2023 de DAKAR DEM DIKK le jeudi 08 Août 2024. Nous avons constaté un retard dans la livraison des pièces au niveau du dépôt et également le dépôt n'est pas approprié pour le conditionnement des pièces. Au niveau de la comptabilité matière, le livre journal n'est pas tenu. Nous avons eu à notre disposition les bons d'entrée et de sortie tenus par les responsables du magasin.
Acquisition de pneumatiques	ETS MALEYE SARL	177 660 800 FCFA	La mission d'inspection Physique a constaté que les pneus en stock sont ceux livrés avec les nouveaux bus. Nous n'avons pas eu à notre disposition les éléments nous permettant de distinguer l'acquisition de pneumatiques de ce marché. Le lieu de stockage n'est pas approprié il fait excessivement chaud dans les magasins.
Acquisition de pièces de rechange pour les autobus en trois (03) lots : lot 03	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE	310 840 320 FCFA	La mission a constaté que les pièces de rechange commandées ne sont pas encore disponibles aux magasins. Les recoupements faits sur le terrain nous révèlent que trois conteneurs dont deux de 40 et un de 20 pieds seraient arrivés à Dakar et sont retenus par la douane à Diamniadio pour non-paiement des droits de douanes. Pourtant le marché a été payé intégralement. Cette situation veut dire que tous les PV de réception et les factures établies sont faux. Par conséquent les paiements ont été effectués illégalement.
Acquisition de carburants pour la Société Dakar Dem Dikk en 03 lots : lot 1	VIVO ENERGY SENEGAL	3 413 799 000 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières
Acquisition de carburants pour la Société Dakar Dem Dikk en 03 lots : lot 02	VIVO ENERGY SENEGAL	2 749 919 200 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières
Acquisition de carburants pour la Société Dakar Dem Dikk en 03 lots : lot 03	MKA EXCELLENCE	713 900 000 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières
Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (relance F_DT_010/22)	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE	108 362 055 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières
Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (relance F_DT_010/22)	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE	153 149 250 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières
Avenant n°2 au marché n°T1561/21 relatif aux travaux de construction du nouveau siège de la Direction Générale de DAKAR DEM DIKK	KELIMANE ENTREPRISE	376 267 072 FCFA	La mission a effectivement constaté que les travaux de construction du Siège de la Direction Générale de Dakar Dem Dikk dans l'enceinte du dépôt de Ouakam sont en cours.



Travaux de construction d'un forage pour la société Dakar Dem Dikk (Dépôt Thiaroye)	MOTACHE	16 750 100 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières
Acquisition de bouteilles de gaz (Acétylène, Co2, Oxygène)	SAHEL GAZ	27 663 920 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières
Acquisition de talkiewalkies, radio fixes, couverture réseau VHF et pièces de rechanges (batteries, antennes, micros)	E.A.T.S SARL	22 323 240 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières
Acquisition d'extincteurs pour Dakar Dem Dikk	JAR Sénégal	26 957 100 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières
Acquisition de dispositifs d'affichage lumineux (Écrans géants, supports lumineux...)	FOREVER GRAPHIC GROUP SARL	26 668 000 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières
Acquisition de matériels audiovisuels pour la société Dakar Dem Dikk	M. D PRODUCTIONS	10 608 200 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières
Travaux de récupération sur une superficie de plus de deux (02) hectares au dépôt de Thiaroye (élagage, désherbage, désensablement ...)	MOTACHE	48 120 400 FCFA	La mission a constaté que les travaux de récupération, de d'élagage, désherbage et désensablement au dépôt de THIAROYE n'ont pas réellement été effectués et ne portent pas aussi plus de deux hectares comme le mentionne le dossier. Les herbes, le sable et les eaux sont toujours au même endroit. Rien n'a été fait sur ce marché.
Acquisition de véhicules de marque IVECO Bus (370 bus) et système billettique intégré	IVECO	49 184 755 900 FCFA	La mission a constaté que tous les 370 bus n'ont pas été livrés à date.
Sélection d'un consultant individuel pour la mise en place d'un centre d'appel pour le compte de la société Dakar Dem Dikk	MONSIEUR ALIOUNE BADARA NIANG	11 792 500 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières
Sélection d'un consultant individuel pour l'acquisition d'un système de gestion des titres de transport pour une sécurisation des ventes	MONSIEUR CHERIF AHMEDOU LY	28 000 000 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières
Sélection société Dakar Dem Dikk d'un consultant individuel pour la réalisation d'une application Web et mobile pour le compte de la société Dakar Dem Dikk	MONSIEUR MALAMINE TALL	12 000 000 FCFA	Nous n'avons pas d'observations particulières

N.7.3 ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES



Les rayons de stock du magasin des pièces de rechange sont dans un état de dégradation avancé, une chaleur excessive a été constatée au niveau des magasins

Marché intitulé Acquisition de pièces de rechange pour les autobus en trois (03) lots : lots 01 et 02



La mission a également constaté que la quantité de pneus était insuffisante par rapport à la demande pour les bus des deux dépôts à savoir Ouakam et Thiaroye

Marché intitulé Acquisition de pneumatiques



Marché intitulé Acquisition de pièces de rechange pour les autobus en trois (03) lots :
lot 03



Marché intitulé Avenant n°2 au marché
n°T1561/21 relatif aux travaux de construction
du nouveau siège de la Direction Générale de
DAKAR DEM DIKK

Travaux de construction du Siège de la Direction
Générale de Dakar Dem Dikk dans l'enceinte du
dépôt de Ouakam.

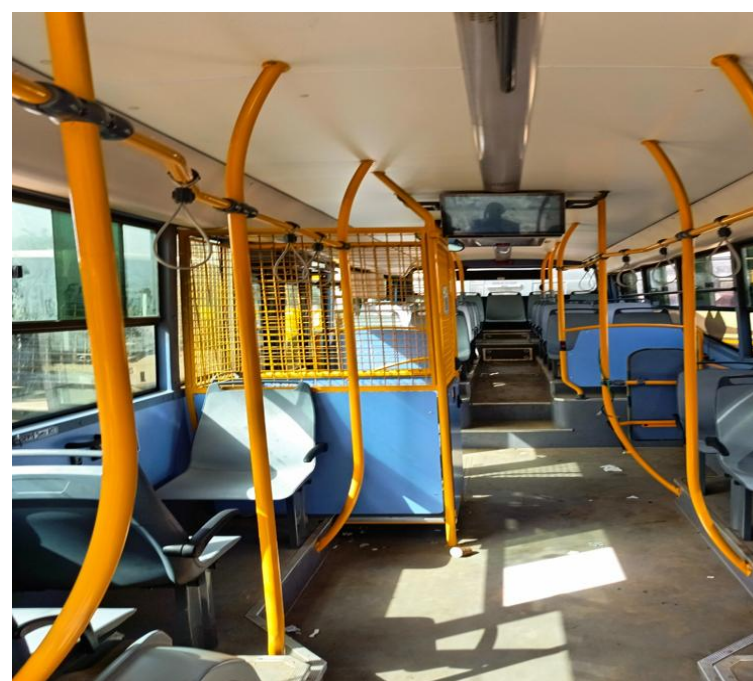


Travaux d'installation des portes des box en aluminium au niveau du hall dédié aux guichets des commerciaux en cours

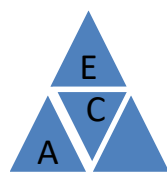




Marché intitulé Travaux de récupération sur une superficie de plus de deux (02) hectares au dépôt de Thiaroye (élagage, désherbage, désensablement ...)

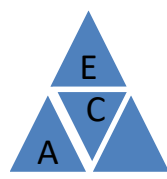


Marché intitulé Acquisition de véhicules de marque IVECO Bus (370 bus) et système billettique intégré



V. SYNTHESE DES NON CONFORMITE ET RECOMMANDATION

V.4.1 Constats relatifs à la Personne Responsable du Marchés (PRM)							
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de DAKAR DEM-DIKK			Position de l'auditeur	
V.4.2 Constats relatifs à la Cellule de Passation des Marchés							
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de DAKAR DEM-DIKK			Position de l'auditeur	
1	Production d'un tableau de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés non conforme l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.	Veiller à la production des tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2023.	En réponse à votre constat, je rappelle que la Société Dakar Dem Dikk a, conformément aux dispositions de l'article premier de l'arrêté n°007115 du 23 Mars 2023, mis en place un tableau de bord pour le suivi des marchés au titre de l'exercice 2023.			L'annexe jointe pour justifier qu'un tableau de bord est établi par DDD ne porte pas sur les délais d'exécution des marchés conformément aux dispositions de l'article visé ci-contre.	
V.4.3 Constats relatifs à la commission des marchés							
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de DAKAR DEM-DIKK			Position de l'auditeur	
V.4.4 Constats relatifs aux documents de programmation et de préparation des marchés							
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de DAKAR DEM-DIKK			Position de l'auditeur	
V.4.5 Constats sur l'archivage des documents de marchés							
Réf	Constats	Recommandations	Réponse de DAKAR DEM-DIKK			Position de l'auditeur	
V.5 CONSTATS RELATIFS A LA PASSATION ET A L'EXECUTION DES MARCHES							
V.5.2.1 Constats relatifs aux AOO sous revue de la DCMP							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de DAKAR DEM-DIKK	Position de l'auditeur



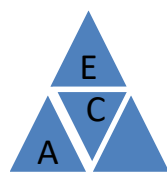
1	Acquisition de pièces de rechange pour les autobus en trois (03) lots : lots 01 et 02 - F1326/23-DK	737 910 150 F CFA	SSD GROUPE	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na: 1)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes.	Nous prenons bonne note.
2	Acquisition de pièces de rechange pour les autobus en trois (03) lots : lots 01 et 02 - F1326/23-DK	737 910 150 F CFA	SSD GROUPE	4) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres des candidats non retenus ou absence de notification effective. (na: 3)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes. Toutefois, il faut noter que ce manquement a été corrigé pour l'exercice 2024.	Nous prenons bonne note.
3	Acquisition de pièces de rechange pour les autobus en trois (03) lots : lots 01 et 02 - F1326/23-DK	737 910 150 F CFA	SSD GROUPE	Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP (na: 6)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	Pour le marché n° F1326/23-DK, la garantie de bonne exécution n'a pas été fournie. Toutefois, application des dispositions de l'article 118 du CMP qui dispose : « Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'autorité contractante au titre de retenue de garantie. La part des paiements retenue par l'autorité contractante ne peut être supérieure à 5 % du montant des paiements ». Une lettre d'information a été adressée à la Direction Financière et Comptable pour une retenue de 5% du montant pour chaque marché.	Vous avez omis de fournir une preuve de ladite retenue.

4	Acquisition de pièces de rechange pour les autobus en trois (03) lots : lots 01 et 02 - F1326/23-DK	737 910 150 F CFA	SSD GROUPE	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 8)	Veiller au respect des délais contractuels.	Pour cette observation, il est impératif de démontrer les confusions constatées dans le traitement des marchés visés en référence : F13026/23-DK Appel d'offres ouvert relatif à l'acquisition de pièces de rechange pour les autobus a été notifiée le 15 mai 2023 (Lot 01 et Lot 02 attribué à SSD GROUP) ; F1327/23-DK Appel d'offres ouvert relatif à l'acquisition de pièces de rechange pour les minibus a été notifié le 15 mai 2023 (Lot 03 attribué à Ets Moussa SEYE). Considérant ce qui suit : qu'il a été constaté, selon vos conclusions, « que des factures et des procès-verbaux de réception (datés du 24 janvier 2023) ont été émis avant la date de signature du contrat (22 juin 2023) » ; je tiens à vous préciser que le PV de réception dont vous faites référence ne traite pas l'exécution des marchés visés. Le procès-verbal de réception, en date du 22 juin 2023, porte sur le marché n° F_DT_015/22 relatif à l'acquisition de pièces de rechange attribué le 24 novembre 2022 à SSD GROUP. En conséquence, il n'y a aucunement de marché de régularisation.	La mission n'a fait qu'exploiter les documents qui lui ont été transmis par DDD et qui sont relatifs au marché objet de l'audit. Si par ailleurs des documents relatifs à d'autres marchés sont versés dans le dossier du marché visé par l'audit, nous vous recommandons de veiller au bon classement des documents des marchés. Pour cela, nous vous recommandons de vous conformer au manuel de classement élaboré par l'ARCOP.
5	Acquisition de pièces de rechange pour les autobus en trois (03) lots : lots 01 et 02 - F1326/23-DK	737 910 150 F CFA	SSD GROUPE	Paiement fait avant la livraison des biens ou services en violation de l'article 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant	Veiller au respect des dispositions prévues pour les paiements des attributaires	Pour cette observation, il est impératif de démontrer les confusions constatées dans le traitement du marché visé en référence : n° F1326/23-DK. Ce marché a été passé par appel d'offres ouvert relatif à l'acquisition de pièces de rechange pour les	La mission n'a fait qu'exploiter les documents qui lui ont été transmis par DDD et qui sont relatifs au marché objet de l'audit. Si par ailleurs des documents relatifs à d'autres marchés sont versés dans le dossier du marché visé par

				comptabilité publique (na: 9)		autobus et notifié le 15 mai 2023 pour les lots 01 et lots 02 à SSD GROUP. Dans votre analyse, vous soutenez que le procès-verbal de réception mis à votre disposition a été signé antérieurement au contrat. À cette considération, je voudrais apporter les éclaircissements suivants : Le fournisseur SSD GROUP a été titulaire des marchés suivants en 2022 et 2023 : FDT/015/22 relatif à l'acquisition de pièces de rechange attribué le 24 novembre 2022 à SSD Group. N° F1326/23-DK relatif à l'acquisition de pièces de rechange pour les autobus, notifié le 15 mai 202312/10/2024. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une régularisation de situation existante.	l'audit, nous vous recommandons de veiller au bon classement des documents des marchés. Pour cela, nous vous recommandons de vous conformer au manuel de classement élaboré par l'ARCOP.
6	Acquisition de pièces de rechange pour les autobus en trois (03) lots : lots 01 et 02 - F1326/23-DK	737 910 150 F CFA	SSD GROUPE	Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 10)	Veiller au respect des dispositions contractuelles	Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes.	Nous prenons bonne note.
7	Acquisition de pneumatiques - F0885/23-DK	177 660 800 F CFA	ETS MALEYE SARL	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na: 1)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes.	Nous prenons bonne note.
8	Acquisition de pneumatiques - F0885/23-DK	177 660 800 F CFA	ETS MALEYE SARL	4) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres des candidats non	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont	Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes. Toutefois, il faut noter que ce manquement a été corrigé pour	Nous prenons bonne note.

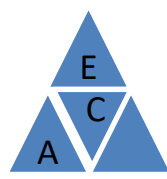
				retenus ou absence de notification effective. (na: 3)	conduit à éliminer le candidat.	l'exercice 2024 (Voir Annexe 6).	
9	Acquisition de pneumatiques - F0885/23-DK	177 660 800 F CFA	ETS MALEYE SARL	Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP (na: 5)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	Pour les marchés n° F1326/23-DK, n° F1327/23-DK et n° F2893/23-DK, les garanties de soumission ont bien été restituées conformément aux dispositions de l'article 84 du code des Marchés publics. Des copies avec décharges sont disponibles.	La mission a évoqué la non fourniture de la garantie de bonne exécution. Nous maintenons cette observation.
10	Acquisition de pneumatiques - F0885/23-DK	177 660 800 F CFA	ETS MALEYE SARL	Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 7)	Veiller au respect des dispositions contractuelles	Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes.	Nous prenons bonne note.
11	Acquisition de pièces de rechange pour les autobus en trois (03) lots : lot 03 - F1327/23-DK	310 840 320 F CFA	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE	Défaut de respect du délai réglementaire entre l'avis d'appel d'offres et le dépôt en violation de l'article 64 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller au respect du délai réglementaire entre la date de l'avis d'appel à candidature et la date de dépôt offres		Nous prenons bonne note.
12	Acquisition de pièces de rechange pour les autobus en trois (03) lots : lot 03 - F1327/23-DK	310 840 320 F CFA	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na: 3)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes.	Nous prenons bonne note.
13	Acquisition de pièces de rechange pour les autobus en trois (03) lots : lot 03 - F1327/23-DK	310 840 320 F CFA	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE	4) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres des candidats non retenus ou absence de	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes. Toutefois, il faut noter que ce manquement a été corrigé pour l'exercice 2024.	Nous prenons bonne note.

				notification effective. (na: 5)			
14	Acquisition de pièces de rechange pour les autobus en trois (03) lots : lot 03 - F1327/23-DK	310 840 320 F CFA	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE	Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP (na: 8)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	Pour les marchés n° F1326/23-DK, n° F1327/23-DK, n° S2893/23-DK, les garanties de bonne exécution n'ont pas été fournies. Toutefois, application des dispositions de l'article 118 du CMP qui dispose : « Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'autorité contractante au titre de retenue de garantie. La part des paiements retenue par l'autorité contractante ne peut être supérieure à 5 % du montant des paiements ». Une lettre d'information a été adressée à la Direction Financière et Comptable pour une retenue de 5% du montant pour chaque marché.	Selon les dispositions de l'article 115 du CMP, pour tout marché atteignant les seuils fixés par l'arrêté n°007121 du 23 mars 2023, une garantie de bonne exécution doit être fournie alors que l'article 118 du CMP que vous avez évoqué, traite les retenues de garanties qui sont applicables pour les marchés dont une garantie est demandée.
15	Acquisition de pièces de rechange pour les autobus en trois (03) lots : lot 03 - F1327/23-DK	310 840 320 F CFA	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 10)	Veiller au respect des délais contractuels.	Pour cette observation, il est impératif de démontrer les confusions constatées dans le traitement des marchés visés en référence : F13026/23-DK Appel d'offres ouvert relatif à l'acquisition de pièces de rechange pour les autobus a été notifié le 15 mai 2023 (Lot 01 et Lot 02 attribué à SSD GROUP) ; F1327/23-DK Appel d'offres ouvert relatif à l'acquisition de pièces de rechange pour les minibus a été notifié le 15 mai 2023 (Lot 03 attribué à Ets Moussa SEYE). Considérant ce qui suit : qu'il a été constaté, selon vos conclusions, « que des factures et des procès-verbaux de réception (datés du 24 janvier 2023) ont été émis avant la date de signature du	La mission n'a fait qu'exploiter les documents qui lui ont été transmis par DDD et qui sont relatifs au marché objet de l'audit. Si par ailleurs des documents relatifs à d'autres marchés sont versés dans le dossier du marché visé par l'audit, nous vous recommandons de veiller au bon classement des documents des marchés conformément au manuel de classement élaboré par l'ARCOP.

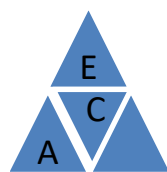


						contrat (22 juin 2023) » ; je tiens à vous préciser que le PV de réception dont vous faites référence ne traite pas l'exécution des marchés visés.	
16	Acquisition de pièces de rechange pour les autobus en trois (03) lots : lot 03 - F1327/23-DK	310 840 320 F CFA	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE	Livraison faite avant la signature du contrat (na: 11)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	Le bon de commande a été émis à la date du 23 Mars 2023 et la livraison effectuée le 12 Avril 2023. Toutefois, il faut constater que le titulaire du marché a fait une erreur sur la date du bordereau de livraison. La réception a eu lieu le 12 Avril 2023 bien après l'établissement du bon de commande et du bordereau de livraison.	Nous prenons bonne note.
17	Acquisition de pièces de rechange pour les autobus en trois (03) lots : lot 03 - F1327/23-DK	310 840 320 F CFA	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE	Paiement fait avant la signature du contrat (na: 12)	Veiller au respect des délais contractuels.	Le fournisseur Ets Moussa SEYE présente un compte créditeur qui reprend des retards de paiements de marchés antérieurs de différentes natures. Le chevauchement d'exercice budgétaire et de marché peut induire à une confusion dans le rattachement des paiements par type de marché et par exercice. En tout état de cause, Dakar Dem Dikk n'a pas anticipé l'exécution financière du marché en l'espèce. Nous travaillerons, avec la direction financière comptable, à isoler chaque paiement aux types de marchés correspondants.	Nous prenons bonne note de votre commentaire. Toutefois, l'exploitation de la documentation jointe à votre rapport provisoire ne permet pas de confirmer l'existence de ce chevauchement. En effet, les recoupements effectués sur la base des documents transmis ne permet pas de confirmer l'erreur de rattachement évoquée.
18	Acquisition de carburants pour la Société Dakar Dem Dikk en 03 lots : lot 1 - F3090/23-DK	3 413 799 000 F CFA	VIVO ENERGY SENEGAL	4) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres des candidats non retenus ou absence de notification	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes. Toutefois, il faut noter que ce manquement a été corrigé pour l'exercice 2024.	Nous prenons bonne note.

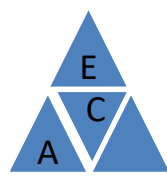
				effective. (na: 4)			
19	Acquisition de carburants pour la Société Dakar Dem Dikk en 03 lots : lot 02 - F3091/23-DK	2 749 919 200 F CFA	VIVO ENERGY SENEGAL	4) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres des candidats non retenus ou absence de notification effective. (na: 4)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes. Toutefois, il faut noter que ce manquement a été corrigé pour l'exercice 2024.	Nous prenons bonne note.
20	Acquisition de carburants pour la Société Dakar Dem Dikk en 03 lots : lot 03 - F2893/23-DK	713 900 000 F CFA	MKA EXCELLENCE	Défaut de signature ou réserve d'un membre de la CM en violation de l'article 84 du CMP (na: 2)	Veiller à ce que les personnes habilitées signés les documents nécessaires	Relativement à la violation de l'article 84 du CMP qui dispose « <i>La commission des marchés compétente dresse, dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse...</i> », cet article traite des modalités de proposition d'attribution du marché par le code des marchés publics. Néanmoins, l'absence de signature d'un membre de la commission des marchés publics pour les marchés n° F2893/23-DK et n° S2813/23-DK visés dans vos conclusions, ne vicie pas pour autant la procédure car, en application des dispositions de l'article 39 du code des marchés publics, « pour les réunions des commissions des marchés portant sur l'adoption des rapports d'évaluation et des procès-verbaux d'attribution provisoire, le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents ». En l'espèce, le quorum réglementaire est atteint : plus de la moitié des membres ayant voix délibérative	Il n'a pas été question de quorum des membres de la CM mais plutôt l'absence de signature des membres dont les noms figurent sur le PV. Un des membres de la CM, bien qu'ayant son nom inscrit dans le PV, n'a pas apposé sa signature. Il ne s'agit pas de condition de quorum mais de majorité. Par ailleurs, toute personne présente à une réunion doit en signer le PV ou mentionner ses réserves



						sont présents. Pour éviter toute déviation mineure, nous veillerons prochainement à ce que tous les membres puissent apposer leur signature.	
21	Acquisition de carburants pour la Société Dakar Dem Dikk en 03 lots : lot 03 F2893/23-DK	713 900 000 F CFA	MKA EXCELLENCE	4) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres des candidats non retenus ou absence de notification effective. (na: 3)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes. Toutefois, il faut noter que ce manquement a été corrigé pour l'exercice 2024.	Nous prenons bonne note.
22	Acquisition de carburants pour la Société Dakar Dem Dikk en 03	713 900 000 F CFA	MKA EXCELLENCE	Paiement fait avant la souscription du contrat (na: 7)	Veiller au respect des délais contractuels.	Pour précision, ces derniers, à l'instar des autres distributeurs d'hydrocarbures, ont fourni à DDD du carburant durant la période de	Nous prenons bonne note. Votre réponse semble confirmer qu'il y a bien eu paiement sans qu'un marché

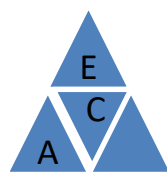


	lots : lot 03 - F2893/23-DK					transition entre l'expiration du marché antérieur et l'achèvement du marché en phase d'attribution. MKA Excellence a été durant cette période chargé de fournir du carburant pour DDD pour assurer la continuité du service public. Le paiement dont vous faites référence fait suite au bon de commande du 09 novembre 2023 pour le rechargement des cartes interurbaines internationales à titre exceptionnel.	ne soit signé. Ces sommes ont donc payé sans qu'elles ne soient couvertes par un marché. De plus dans le cadre de la mission, vous avez rattaché ces paiements à un marché non pertinent alors.
23	Acquisition de carburants pour la Société Dakar DEM Dikk en 03 lots : lot 03 - F2893/23-DK	713 900 000 F CFA	MKA EXCELLENCE	Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 8)	Veiller au respect des dispositions contractuelles	Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes.	Nous prenons bonne note.
25	Service de location d'engins divers, de véhicules de pompage et de curage - S2813/23-DK	247 800 000 F CFA	ETS MOUSSA SEYE	Défaut de signature ou réserve d'un membre de la CM en violation de l'article 84 du CMP (na: 2)	Veiller à ce que les personnes habilitées signés les documents nécessaires	L'absence de signature d'un membre de la commission des marchés publics pour les marchés n° F2893/23-DK et n° S2813/23-DK visés dans vos conclusions, ne vicie pas pour autant la procédure car, en application des dispositions de l'article 39 du code des marchés publics, « <i>pour les réunions des commissions des marchés portant sur l'adoption des rapports d'évaluation et des procès-verbaux d'attribution provisoire, le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents</i> ».	Selon les dispositions de l'article 68 du CMP les membres de la CM présents signent le PVO des plis dès la fin des opérations d'ouverture. La mention du nom d'un membre de la CM sur le PVO indique sa participation à l'ouverture des plis et sa non signature du PVO peut soulever des interrogations quant à son position dans le déroulement des opérations d'ouverture. Nous maintenons notre constat. Un des membres de la CM, bien qu'ayant son nom inscrit dans le PV, n'a pas apposé sa signature.



26	Service de location d'engins divers, de véhicules de pompage et de curage - S2813/23-DK	247 800 000 F CFA	ETS MOUSSA SEYE	4) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres des candidats non retenus ou absence de notification effective. (na: 3)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes. Toutefois, il faut noter que ce manquement a été corrigé pour l'exercice 2024.	Nous prenons bonne note.
27	Service de location d'engins divers, de véhicules de pompage et de curage - S2813/23-DK	247 800 000 F CFA	ETS MOUSSA SEYE	Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP (na: 5)	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède pas 5% du marché	Le marché n°S2893/23-DK, la garantie de bonne exécution n'ont pas été fournies. Toutefois, application des dispositions de l'article 118 du CMP qui dispose : « Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement peut être retenue par l'autorité contractante au titre de retenue de garantie. La part des paiements retenue par l'autorité contractante ne peut être supérieure à 5 % du montant des paiements ».	Selon les dispositions de l'article 115 du CMP, pour tout marché atteignant les seuils fixés par l'arrêté n°007121 du 23 mars 2023, une garantie de bonne exécution doit être fournie alors que l'article 118 du CMP que vous avez évoqué, traite les retenues de garanties qui sont applicables.
V.5.2.2 Constats relatifs aux AOO sous revue de la CPM							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de DAKAR DEM-DIKK	Position de l'auditeur
1	Assurance maladie du personnel d'encadrement (cadres) - S2814/23-DK	79 542 750 F CFA	AXA SENEGAL	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Toute la procédure de passation du marché d'un montant de 79 542 750 FCFA TTC relatif à l'assurance maladie des cadres attribué à Axa Assurances, l'avis d'appel d'offres a été renseignée le 07 aout 2023 dans le portail des marchés publics (Sygmap).	Nous n'avons pas eu la preuve de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché sur le portail des marchés publics, par conséquent nous maintenons le point.

2	Assurance maladie du personnel d'encadrement (cadres) - S2814/23-DK	79 542 750 F CFA	AXA SENEGAL	Défaut de signature ou réserve d'un membre de la CM en violation de l'article 84 du CMP (na: 2)	Veiller à ce que les personnes habilitées signés les documents nécessaires	Relativement à la violation de l'article 84 du CMP qui dispose « <i>La commission des marchés compétente dresse, dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse...</i> », cet article traite des modalités de proposition d'attribution du marché par le code des marchés publics. Néanmoins, l'absence de signature d'un membre de la commission des marchés publics pour les marchés n° F2893/23-DK et n° S2813/23-DK visés dans vos conclusions, ne vicie pas pour autant la procédure car, en application des dispositions de l'article 39 du code des marchés publics, « pour les réunions des commissions des marchés portant sur l'adoption des rapports d'évaluation et des procès-verbaux d'attribution provisoire, le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents ». En l'espèce, le quorum réglementaire est atteint : plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Pour éviter toute déviation mineure, nous veillerons prochainement à ce que tous les membres puissent apposer leur signature.	L'article 84 dispose "La commission des marchés compétente dresse, dans les trois (03) jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse, y compris la position motivée de chacun de ses membres. ". A la lecture de cet article il est évident que tout membre de la CM présent lors d'une séance d'attribution d'un marché doit signer le PVA et/ou y consigner ses réserves éventuelles. Un des membres de la CM, bien qu'ayant son nom inscrit dans le PV, n'a pas apposé sa signature.
3	Assurance maladie du personnel d'encadrement (cadres) - S2814/23-DK	79 542 750 F CFA	AXA SENEGAL	4) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres des candidats non	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont	Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes. Toutefois, il faut noter que ce manquement a été corrigé dans	Nous prenons bonne note.

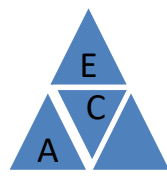


				retenus ou absence de notification effective. (na: 3)	conduit à éliminer le candidat.	l'exercice 2024.	
V.5.3 Constats relatifs aux Appels d'offres restreint							
Réf	Marché	Montant	attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de DAKAR DEM-DIKK	Position de l'auditeur
1	Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (relance F_DT_010/22) - F_DT_006/23 X1	108 362 055 F CFA	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE	Absence de preuve indiquant que les entreprises invitées sont concurrentes conformément à l'article 75 du CMP (na: 1)	Veiller inviter uniquement les candidats figurant sur la liste restreinte Veiller inviter des candidats qui sont réellement concurrentes et évoluant dans le même secteur	Relativement à cette question, vous soutenez que « <i>la mission n'a pas été en mesure de confirmer que les entreprises invitées sont réellement concurrentes. En effet, ces entreprises n'ont pas fourni d'informations permettant de s'assurer qu'elles évoluent dans le même secteur et qu'elles disposent d'une expérience suffisante</i> ». En ce qui concerne le choix du fournisseur, la DCMP a effectué un contrôle a priori sur dossier et a autorisé la passation du marché qui implique une analyse sur la compétitivité des candidats en amont par courrier n°057/MFB/DCMP/DCV/BCL/323 du 05 janvier 2023. Conformément à l'article 142 du Code des marchés publics qui dispose : « <i>L'organe en charge du contrôle des marchés publics assure le contrôle a priori et émet un avis sur les dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation concernant : les marchés que l'autorité contractante souhaite passer par appel d'offres restreint, et émet un avis sur le rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et sur le procès-verbal d'attribution provisoire</i> ».	L'obligation de soumettre une liste constituée d'un nombre suffisance de candidats qui sont réellement concurrents est de la responsabilité de DDD. D'ailleurs, le point d du 4 ^{ème} paragraphe de l'article 75 du code des marchés met sur votre responsabilité l'obligation de l'indication détaillée des documents à joindre pour justifier des capacités à soumissionner. Il n'appartient pas à la DCMP de vous définir la liste restreinte. Sa responsabilité est, entre autres, de s'assurer que le nombre minimum de candidat est retenu. D'ailleurs, étant donné qu'aucun document administratif des candidats n'est transmis à la DCMP, il est évident qu'elle ne peut se prononcer convenable sur la situation de concurrente des candidats. Dans le cadre de la mission DDD a été incapable de nous fournir une documentation approprié permettant de s'assurer du respect du caractère de « concurrent ».

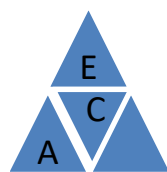
						établi par la commission des marchés». La DCMP a répondu ce qui suit : « Par la présente saisine, vous avez transmis pour avis le dossier d'appel d'offres et une liste restreinte. En retour, sur la base des documents et informations transmis, la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) n'a pas d'objection à la passation dudit marché par appel d'offres restreint, suivant les dispositions de l'article 73.2.c du CMP, avec la liste restreinte ci-après : · Touba Belel Auto ; · ETS Moussa SEYE ; · Général Logistic ; · Mbolo · Darou Salam Service. Par conséquent, nous considérons que la procédure a été déroulée conformément aux exigences réglementaires. Les exigences de l'article 75 du CMP porte sur : L'obligation pour l'autorité contractante de mettre en concurrence un nombre de candidats permettant d'assurer une concurrence réelle et qui ne peut être En l'espèce, le nombre de candidat retenu est supérieur à trois, et approuvé par la DCMP par courrier n°057/MFB/DCMP/DCV/BCL/323 du 05 janvier 2023 dans le cadre de son contrôle apriori inférieur à trois.	
2	Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (relance	108 362 055 F CFA	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres aux dispositions	Il est recommandé de s'assurer que le délai accordé pour le dépôt des offres est	Il sied de vous rappeler que suite à la résiliation du marché initial pour faute du titulaire défaillant Groupe Speedo Europe Affaires, la saisine	Nous vous rappelons que selon les dispositions de l'article 74 du CMP le délai requis entre l'invitation à

	F_DT_010/22) - F_DT_006/23 X1			réglementaires en violation de l'article 74 du CMP (na: 2)	conforme aux dispositions réglementaires.	de DDD pour avis sur dossier à la DCMP a été faite par lettre n° 0218 3D/DG/DT/CPM du 28 décembre 2022 suivant les dispositions de l'article 73.2 du CMP de 2014.	soumissionner et le dépôt des offres est de 15 jours minimum pour l'AOR national. Toutefois, vous avez retenu un délai de 13 jours. Le point est maintenu.
3	Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (relance F_DT_010/22) - F_DT_006/23 X1	108 362 055 F CFA	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mention "lue à haute voix et en séance publique"	La mention « <i>lue à haute voix et en séance publique</i> » est bel et bien décrite dans le procès-verbal d'ouverture des plis selon les dispositions de l'article 68 du code des marchés publics.	Bien qu'il soit indiqué dans le PV que les offres sont lues à haute voix, il n'est pas mentionné que la séance est publique, par conséquent nous maintenons notre constat.
4	Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (relance F_DT_010/22) - F_DT_006/23 X1	108 362 055 F CFA	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na: 5)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes.	Nous prenons bonne note.

5	Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (relance F_DT_010/22) - F_DT_006/23 X1	108 362 055 F CFA	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 6)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Relativement à cette remarque, les documents faits références dans vos conclusions, sont ceux présentés à l'ouverture des plis par l'entreprise Ets Moussa SEYE. Néanmoins, une demande de complément de dossier lui a été transmise par courrier n° 0017/3D/DG/DT/CM du 28 février 2023. En retour, il a complété tous les documents exigés dont l'inspection du travail n°3625/IRTSS/DK et l'attestation de redevance de régulation des marchés publics n° 3212/RED/2023. Eu égard aux dispositions de l'article 44 du code des marchés publics, l'entreprise a fourni toutes les pièces administratives exigibles avant la signature du contrat.	Dans sa lettre n°00000017/3D/DG/DT/CM du 28 février adressée à l'Ets MOUSSA SEYE titulaire du marché, DDD a demandé à ce que le titulaire fournisse les pièces mentionnées à l'article 44 avant la signature du contrat et dans un délai de 5 jours ouvrés. Ets Moussa SEYE a fourni les pièces ci-après : - Attestation ARMP daté du 16 octobre 2023 - Attestation des services fiscaux daté du 19 septembre 2023 - Attestation de l'IPRES daté du 14 septembre 2023 - Attestation de l'inspection du travail daté du 1 octobre 2023 - Attestation de non faillite daté du 19 septembre 2023 Les constats ci-après s'imposent: 1- L'article 44 dispose que les pièces requises aux alinéas de a à f sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire alors que la lettre indique que le DDD réclame ces pièces pour la souscription du contrat. 2- Le délai accordé pour fournir ces pièces est de 5 jours ouvrés alors que le document le plus récent présenté est daté du 14
---	---	-------------------	---------------------------	---	--	---	--



							septembre soit près de 6 mois après l'expiration du délai accordé.
--	--	--	--	--	--	--	--



6	Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (relance F_DT_010/22) - F_DT_006/23 X1	108 362 055 F CFA	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE	Défaut de signature ou réserve d'un membre de la CM en violation de l'article 84 du CMP (na: 7)	Veiller à ce que les personnes habilitées signés les documents nécessaires	Relativement à la violation de l'article 84 du CMP qui dispose « <i>La commission des marchés compétente dresse, dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse...</i> », cet article traite des modalités de proposition d'attribution du marché par le code des marchés publics. Néanmoins, l'absence de signature d'un membre de la commission des marchés publics pour ce marché dans vos conclusions, ne vicie pas pour autant la procédure car, en application des dispositions de l'article 39 du code des marchés publics, « pour les réunions des commissions des marchés portant sur l'adoption des rapports d'évaluation et des procès-verbaux d'attribution provisoire, le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents ». En l'espèce, le quorum réglementaire est atteint : plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Pour éviter toute déviation mineure, nous veillerons prochainement à ce que tous les membres puissent apposer leur signature.	L'article 84 du CMP pour comprendre le sens de notre observation. Cet article dispose "La commission des marchés compétente dresse, dans les trois (03) jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse, y compris la position motivée de chacun de ses membres.". A la lecture de cet article il est évident que tout membre de la CM présent lors d'une séance d'attribution d'un marché doit signer le PVA et/ou les réserves éventuelles des membres de la CM pour l'attribution du marché doivent être consignées dans ce PV. Un des membres de la CM, bien qu'ayant son nom inscrit dans le PV, n'a pas apposé sa signature.
7	Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (relance	108 362 055 F CFA	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment	Relativement à cette remarque, il sied de vous rappeler que les dispositions de l'article 28.d du code des marchés publics confère	La mission a évoqué l'approbation de l'attribution provisoire et non l'approbation du contrat. Pour information

	F_DT_010/22) - F_DT_006/23 X1			PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 8)	habilitée dans les délais.	au Directeur général agissant en qualité d'autorité contractante visé à l'article 27 les prérogatives de personne responsable des marchés, dispensé de formalités d'approbation. En l'espèce, conformément à l'article 30 du code des marchés publics, les marchés des sociétés nationales sont approuvés par le représentant légal (Directeur général). Dès lors, la violation de l'article 27 du code des marchés publics est sans objet car ce marché compte tenu de sa nature et de l'étendu des besoins à satisfaire est soumis aux formalités d'approbation. Conformément à l'article 29 du code des marchés publics, les fonctions d'autorité signataire et d'autorité approbatrice ne peuvent être cumulées. En application des exigences de cet article, le Directeur général de Dakar Dem Dikk a agi en qualité d'autorité approbatrice et le service acheteur en qualité de personne responsable du marché.	les dispositions de l'article 12 de la Directive 04/2005/UEMOA/CM stipule que ". La personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché ou de la délégation."
8	Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (relance F_DT_010/22) - F_DT_006/23 X1	108 362 055 F CFA	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE	4) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres des candidats non retenus ou absence de notification effective. (na: 9)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes. Toutefois, il faut noter que ce manquement a été corrigé dans l'exercice 2024.	Nous prenons bonne note.
9	Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (relance	108 362 055 F CFA	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE	Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie et qu'elle n'excède	La garantie de bonne exécution n'a pas été fournie par le titulaire du marché. Toutefois, une réponse nous a été adressée par le titulaire	Selon les dispositions de l'article 115 du CMP tout marché atteignant les seuils fixés par l'arrêté n°007121 du

	F_DT_010/22) - F_DT_006/23 X1			violation de l'article 115 du CMP (na: 11)	pas 5% du marché	alléguant une retenue de 5% du montant du marché. C'est ainsi que la cellule de passation des marchés a informé la Direction Financière et Comptable pour effectuer ladite retenue conformément aux dispositions de l'article 118 du CMP.	23 mars 2023 une garantie de bonne exécution doit être fournie alors que l'article 118 du CMP que vous avez évoqué, traite les retenues de garanties qui sont applicables.
10	Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (relance F_DT_010/22) - F_DT_006/23 X1	108 362 055 F CFA	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 14)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	Le bon de commande a été émis à la date du 23 Mars 2023 et la livraison effectuée le 12 Avril 2023. Toutefois, il faut constater que le titulaire du marché a fait une erreur sur la date du bordereau de livraison. La réception a eu lieu le 12 Avril 2023 bien après l'établissement du bon de commande et du bordereau de livraison.	Nous prenons bonne note. Les documents transmis confirment que la livraison précède la commande. En effet le BC est daté du 23/03/2023 alors que le BL est daté du 22/03/2023.
11	Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (relance F_DT_010/22) - F_DT_006/23 X1	108 362 055 F CFA	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE	Paiement fait avant la livraison des biens ou services en violation de l'article 101 du règlement général 2020-978-23-avril- 2020 portant comptabilité publique (na: 15)	Veiller au respect des dispositions prévues pour les paiements des attributaires	En l'espèce, il ne s'agit pas d'un paiement anticipé ni de marché en régularisation, ni de violation de 101 du RGPD du 20 avril 2020 portant comptabilité publique, car : le procès-verbal de réception auquel vous faites allusion atteste la livraison effective des fournitures du marché FDT/015/22 attribué en 2022 à la même entreprise.	La mission n'a fait qu'exploiter les documents qui lui ont été transmis par DDD et qui sont relatifs au marché objet de l'audit. Si par ailleurs des documents relatifs à d'autres marchés sont versés dans le dossier du marché visé par l'audit, nous vous recommandons de veiller au bon classement des documents des marchés conformément au manuel de classement élaboré par l'ARCOP. Toutefois, suite au rapport provisoire, DDD a fourni des éléments portant sur les livraisons qui aurait été faites non avant le marché mais bien après sa signature et son

							approbation. Cependant, elle a omis de joindre à desdits documents les preuves de paiement
12	Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (relance F_DT_010/22) - F_DT_006/23 X2	153 149 250 F CFA	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres aux dispositions réglementaires en violation de l'article 74 du CMP (na: 2)	Il est recommandé de s'assurer que le délai accordé pour le dépôt des offres est conforme aux dispositions réglementaires.	Il sied de vous rappeler que suite à la résiliation du marché initial pour faute du titulaire défaillant Groupe Speedo Europe Affaires, la saisine de DDD pour avis sur dossier à la DCMP a été faite par lettre n° 0218 3D/DG/DT/CPM du 28 décembre 2022 suivant les dispositions de l'article 73.2 du CMP de 2014.	S'agissant d'un marché de relance, le délai accordé devait être de 15 jours non 13 jours.
13	Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (relance F_DT_010/22) - F_DT_006/23 X2	153 149 250 F CFA	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE	Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres en violation de l'article 68 du CMP. (na: 4)	Il est recommandé de veiller à l'inscription au PV des mentions "lue à haute voix et en séance publique"	La mention « <i>lue à haute voix et en séance publique</i> » est bel et bien décrite dans le procès-verbal d'ouverture des plis selon les dispositions de l'article 68 du code des marchés publics.	Bien qu'il soit indiqué dans le PV que les offres sont lues à haute voix, il n'est pas indiqué que la séance était publique, par conséquent nous maintenons notre constat.
14	Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (relance F_DT_010/22) - F_DT_006/23 X2	153 149 250 F CFA	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE	Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP (na: 5)	S'assurer que les critères d'évaluation définis dans les dossiers sont respectés et appliqués lors de l'évaluation des offres	Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes.	Nous prenons bonne note.

15	Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (relance F_DT_010/22) - F_DT_006/23 X2	153 149 250 F CFA	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 6)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Relativement à cette remarque, les documents faits références dans vos conclusions, sont ceux présentés à l'ouverture des plis par l'entreprise Ets Moussa SEYE. Néanmoins, une demande de complément de dossier lui a été transmise par courrier n° 0017/3D/DG/DT/CM du 28 février 2023. En retour, il a complété tous les documents exigés dont l'inspection du travail n°3625/IRTSS/DK et l'attestation de redevance de régulation des marchés publics n° 3212/RED/2023. Eu égard aux dispositions de l'article 44 du code des marchés publics, l'entreprise a fourni toutes les pièces administratives exigibles avant la signature du contrat.	Dans sa lettre n°00000017/3D/DG/DT/CM du 28 février adressée à l'Ets MOUSSA SEYE titulaire du marché, DDD a demandé à ce que le titulaire fournisse les pièces mentionnées à l'article 44 avant la signature du contrat et dans un délai de 5 jours ouvrés. Ets Moussa SEYE a fourni les pièces ci-après : - Attestation ARMP daté du 16 octobre 2023 - Attestation des services fiscaux daté du 19 septembre 2023 - Attestation de l'IPRES daté du 14 septembre 2023 - Attestation de l'inspection du travail daté du 1 octobre 2023 - Attestation de non faillite daté du 19 septembre 2023 Les constats ci-après s'imposent: 1- L'article 44 dispose que les pièces requises aux alinéas de a à f sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire alors que la lettre indique que le DDD réclame ces pièces pour la souscription du contrat. 2- Le délai accordé pour fournir ces pièces est de 5 jours ouvrés alors que le document le plus récent présenté est daté du 14
----	---	-------------------	---------------------------	---	--	---	---

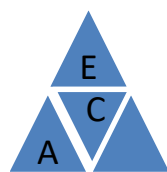


septembre soit près de 6 mois après l'expiration du délai accordé

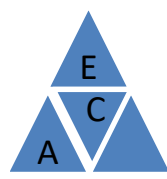
16	Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (relance F_DT_010/22) - F_DT_006/23 X2	153 149 250 F CFA	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE	Défaut de signature ou réserve d'un membre de la CM en violation de l'article 84 du CMP (na: 7)	Veiller à ce que les personnes habilitées signés les documents nécessaires	Relativement à la violation de l'article 84 du CMP qui dispose « <i>La commission des marchés compétente dresse, dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse...</i> », cet article traite des modalités de proposition d'attribution du marché par le code des marchés publics. Néanmoins, l'absence de signature d'un membre de la commission des marchés publics pour ce marché dans vos conclusions, ne vicie pas pour autant la procédure car, en application des dispositions de l'article 39 du code des marchés publics, « pour les réunions des commissions des marchés portant sur l'adoption des rapports d'évaluation et des procès-verbaux d'attribution provisoire, le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents ». En l'espèce, le quorum réglementaire est atteint : plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Pour éviter toute déviation mineure, nous veillerons prochainement à ce que tous les membres puissent apposer leur signature.	Nous vous rappelons les dispositions de l'article 84 du CMP premier paragraphe qui disposent que « la commission des marchés compétente dresse, dans les trois (03) jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse, y compris la position motivée de chacun de ses membres et fait une proposition de classement des offres qui ne peut être rendue publique ni communiquée aux candidats ou à quiconque n'ayant pas qualité pour participer à la procédure d'évaluation ». Un des membres de la CM, bien qu'ayant son nom inscrit dans le PV, n'a pas apposé sa signature.
17	Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (relance	153 149 250 F CFA	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE	Défaut d'approbation de la proposition d'attribution par la	Veiller à ce que l'approbation soit toujours faite par la personne dûment	Relativement à cette remarque, il sied de vous rappeler que les dispositions de l'article 28.d du code des marchés publics confère	La mission a évoqué l'approbation de l'attribution provisoire et non l'approbation du contrat. Pour information

	F_DT_010/22) - F_DT_006/23 X2			PRM en violation de l'article 27 du CMP (na: 8)	habilitée dans les délais.	au Directeur général agissant en qualité d'autorité contractante visé à l'article 27 les prérogatives de personne responsable des marchés, dispensé de formalités d'approbation. En l'espèce, conformément à l'article 30 du code des marchés publics, les marchés des sociétés nationales sont approuvés par le représentant légal (Directeur général). Dès lors, la violation de l'article 27 du code des marchés publics est sans objet car ce marché compte tenu de sa nature et de l'étendu des besoins à satisfaire est soumis aux formalités d'approbation. Conformément à l'article 29 du code des marchés publics, les fonctions d'autorité signataire et d'autorité approbatrice ne peuvent être cumulées. En application des exigences de cet article, le Directeur général de Dakar DEM Dikk a agi en qualité d'autorité approbatrice et le service acheteur en qualité de personne responsable du marché.	les dispositions de l'article 12 de la Directive 04/2005/UEMOA/CM stipule que ". La personne responsable du marché peut se faire représenter dans l'exercice de ses fonctions, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché ou de la délégation..".
18	Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (relance F_DT_010/22) - F_DT_006/23 X2	153 149 250 F CFA	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE	4) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres des candidats non retenus ou absence de notification effective. (na: 9)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes. Toutefois, il faut noter que ce manquement a été corrigé dans l'exercice 2024.	Nous prenons bonne note.
19	Acquisition de consommables et fournitures	153 149 250 F CFA	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE	Défaut de fourniture de la garantie de bonne	S'assurer que la garantie de bonne exécution est fournie	La garantie de bonne exécution n'a pas été fournie par le titulaire du marché. Toutefois, une réponse	Selon les dispositions de l'article 115 du CMP, pour tout marché atteignant les seuils

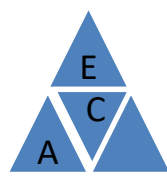
	d'atelier (relance F_DT_010/22) - F_DT_006/23 X2			exécution en violation de l'article 115 du CMP (na: 11)	et qu'elle n'excède pas 5% du marché	nous a été adressée par le titulaire alléguant une retenue de 5% du montant du marché. C'est ainsi que la cellule de passation des marchés a informé la Direction Financière et Comptable pour effectuer ladite retenue conformément aux dispositions de l'article 118 du CMP.	fixés par l'arrêté n°007121 du 23 mars 2023 une garantie de bonne exécution doit être fournie alors que l'article 118 du CMP que vous avez évoqué, traite les retenues de garanties qui sont applicables.
20	Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (relance F_DT_010/22) - F_DT_006/23 X2	153 149 250 F CFA	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 14)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	Le bon de commande a été émis à la date du 23 Mars 2023 et la livraison effectuée le 12 Avril 2023. Toutefois, il faut constater que le titulaire du marché a fait une erreur sur la date du bordereau de livraison. La réception a eu lieu le 12 Avril 2023 bien après l'établissement du bon de commande et du bordereau de livraison.	Nous prenons bonne note. Les documents transmis confirment que la livraison précède la commande. En effet le BC est daté du 23/03/2023 alors que le BL est daté du 22/03/2023.
21	Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (relance F_DT_010/22) - F_DT_006/23 X2	153 149 250 F CFA	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE	Paiement fait avant la livraison des biens ou services en violation de l'article 101 du règlement général 2020-978-23-avril-2020 portant comptabilité publique (na: 15)	Veiller au respect des dispositions prévues pour les paiements des attributaires	En l'espèce, il ne s'agit pas d'un paiement anticipé ni de marché en régularisation, ni de violation de 101 du RGPD du 20 avril 2020 portant comptabilité publique, car : le procès-verbal de réception auquel vous faites allusion atteste la livraison effective des fournitures du marché FDT/015/22 attribué en 2022 à la même entreprise.	La mission n'a fait qu'exploiter les documents qui lui ont été transmis par DDD et qui sont relatifs au marché objet de l'audit. Si par ailleurs des documents relatifs à d'autres marchés sont versés dans le dossier du marché visé par l'audit, nous vous recommandons de veiller, dans l'avenir, au bon classement des documents des marchés conformément au manuel de classement élaboré par l'ARCOP.
22	Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (relance F_DT_010/22) -	153 149 250 F CFA	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE	Ouverture des offres sans avoir reçu au moins 3 offres en violation de l'article 75 du	Il est recommandé de s'assurer qu'au moins trois offres ont été reçues avant de procéder l'ouverture	Relativement à cette remarque, conformément à l'article 75 du CMP, je vous précise que nous avons bien reçu 03 offres à l'ouverture des plis sur 05	Aucun des deux lots de la procédure du marché passé par AOR n'a reçu trois offres. Les trois offres que vous évoquez sont le cumul des



	F_DT_006/23 X2			CMP (na: 16)	conformément aux dispositions de l'article 75 du CMP.	entreprises invitées. Les candidats dont leurs offres a été ouverts sont : MBOLO ETS MOUSSA SEYE TOUBA BELEL AUTO	propositions reçues pour l'ensemble des lots. Vous devez, dans l'avenir, pour les marchés AOR allotis de recevoir pour chaque lot au moins 3 offres.
V.5.4 Constats relatifs aux offres spontanées							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de DAKAR DEM-DIKK	Position de l'auditeur
V.5.5 Constats relatifs aux Marchés conclus par Entente Directe							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de DAKAR DEM-DIKK	Position de l'auditeur
1	Acquisition de véhicules de marque IVECO Bus (370 bus) et système billettique intégré - F1596/23-DK	49 184 755 900 F CFA	IVECO	Défaut de mention du marché sur le PPM avant lancement en violation de l'article 6 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout lancement d'un marché est précédé de son inscription effective au Plan de Passation des Marchés conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP-	Relativement à cette remarque, il s'agit d'une omission à laquelle nous prenons acte. Néanmoins, ce marché est bien renseigné dans les rapports trimestriels et annuels transmis à la DCMP et à l'ARCOP conformément à l'article 145 du CMP qui dispose : « <i>Chaque cellule de passation des marchés établit à l'attention de l'autorité dont elle relève, de l'organe en charge de la régulation des marchés publics et de l'organe en charge du contrôle des marchés publics, un rapport trimestriel, au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre, et, avant le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente</i> ».	Nous prenons bonne note.
2	Acquisition de véhicules de marque IVECO Bus (370 bus) et système billettique intégré - F1596/23-DK	49 184 755 900 F CFA	IVECO	Délai anormalement long entre la décision d'acquérir les bus, le bouclage et le début d'exécution du marché (na: 2)	Il est recommandé de respect les conditions d'éligibilité passer le marché par entente directe prévues par l'article 77 du CMP	« Il ressort de l'analyse de ces faits présentés ci-dessous que la souscription du marché par entente directe n'est pas conforme aux dispositions de l'article 77.2b du CMP pour les motifs ci-après : DAKAR DEM DIKK est une société dont la vocation est d'assurer le	Dans sa réponse, DDD n'a pas démontré le caractère « urgent » qui a été évoqué pour passer le marché par entente directe. DDD confirme qu'il avait connaissance depuis le 21 octobre 2020 du besoin de renouvellement. Il



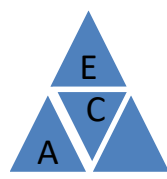
					transport urbain, péri-urbain et interurbain par la mise en place de moyens de transport appropriés et en adéquation avec les besoins de chaque instant. Cela suppose donc une planification appropriée des besoins en termes de renouvellement du parc. Compte tenu de cette situation, sans aucune catastrophe, la société DDD est supposé avoir un plan de renouvellement de ses bus bien défini et intégré dans sa stratégie à moyen - long terme. Si le besoin de renouvellement des bus de DDD s'est imposé depuis le 21 octobre 2021, la procédure prendra donc près de deux (2) ans pour un marché qui devait être passé pour répondre à une urgence impérieuse. » « En plus, pourquoi décider d'entamer avec IVECO des négociations sur la base d'une offre spontanée et attendre que la DCMP refuse de donner son avis de non-objection pour ensuite tenter de passer par une entente directe ? » Que « DAKAR-DEM-DIKK avait, à la base, tenter de passer le marché par négociation directe sur la base d'une offre spontanée pour l'acquisition de 1400 bus. C'est dans ce cadre qu'il a commencé des négociations avec IVECO le 21 octobre 2021 mais à la suite de l'avis défavorable de la DCMP intervenue le 5 mai 2023, il décidé de reconvertir le marché en une entente directe ». Que « Dans la continuité de son intention de passer le marché avec IVECO,	reste constant que entre le moment ou le besoin s'est fait sentir et le bouclage du financement et le début d'exécution, il s'est écoulé un temps très long.
--	--	--	--	--	--	---



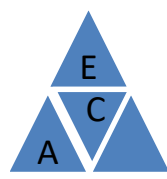
DAKAR- DEM-DIKK, le jour de la réception de l'ANO défavorable de la DCMP (5 mai 2023) a saisi à nouveau cette dernière pour demander l'autorisation de souscrire une entente directe avec la société IVECO basée en République Tchèque pour l'acquisition de 370 bus sur la base de l'offre spontanée établie pour la vente 1400 bus. A notre avis, cette situation ne reflète aucune urgence impérieuse nécessitant une action rapide ». Je voudrais d'emblée, vous rappeler, que la Société Dakar Dem Dikk a bien été conforme aux dispositions réglementaires pour souscrire ce marché avec Iveco République Tchèque. Etant donné que nous devons définir une planification objective des besoins, je voudrais préciser que la particularité de ces contrats nécessite un montage complexe autrement dit aller-retour, qui implique, la participation de plusieurs entités internes et international. Pour rappel :

La Société Iveco Czech Republic, a.s., ayant son siège social à Dobrovskeho 74, Prazske Predmesti, 56601 Vysoke Myto, en République Tchèque avait manifesté son intérêt à DDD le 21 octobre 2020 pour la réalisation du projet de renouvellement du parc en deux phases :

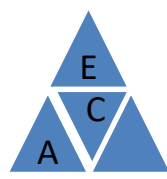
- Ø Le lot1 portant sur la fourniture de 653 bus ;
- Ø Le lot2 portant sur la fourniture



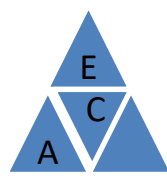
de 747 bus (1400 bus). Il s'en est suivi le 02 juillet 2021, la signature d'un protocole d'entente entre DDD et la Société Iveco, avec pour objet, la définition des conditions et modalités par lesquelles la Société Iveco devra démontrer la faisabilité dans le cadre du renouvellement du parc, avec des prestations de services associées. Le 26 juillet 2021, DDD et la Société Iveco ont conclu un contrat commercial pour l'acquisition de mille quatre cents (1400) véhicules de marque IVECO BUS, incluant leurs produits et Services associés. Le contrat commercial a été amendé le 27 Octobre 2021, le 27 Avril 2022, le 15 Juin 2022, le 1er Juillet 2022, le 1er Septembre 2022, le 30 Novembre 2022 et le 23 Janvier 2023 le 23 Février 2023 et le 03 Mars 2023. Le dernier amendement n°10 conclu entre DDD et IVECO le 26 Avril 2023 reporte la durée de validité de l'offre commerciale d'IVECO au plus tard le 30 juin 2023. A cela, s'ajoute la signature de l'accord de financement du projet entre le Ministère de l'Économie du Plan et de la Coopération et KBC BANK le 12 juillet 2022. Pour définir un montage contractuel suivant le régime juridique des offres spontanées initialement sollicité, DDD avait saisi la DCMP d'une demande d'avis sur dossier le 19 septembre 2022 conformément à l'article 81 du Code des Publics qui



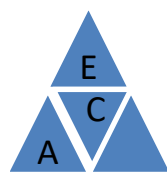
dispose : « « l'autorité contractante peut recourir à la négociation directe, après avis préalable de l'organe en charge du contrôle des marchés publics, avec une entreprise présentant une offre spontanée que si le montant estimatif du marché concerné est au moins égal à cinquante (50) milliards de FCFA ». En application des dispositions de cet article, l'autorité contractante (DDD) qui reçoit une offre spontanée devra obligatoirement saisir l'organe de contrôle a priori des marchés publics (DCMP) pour avis préalable. L'avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) repose sur la base du dossier de DDD ainsi qu'aux rapports d'experts proposés par l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) qui porteront sur les aspects techniques, financiers et environnementaux entre autres, du projet. A cet effet, l'ARCOP a mis à la disposition de la DCMP, une liste d'experts dont le comité restreint chargé d'analyser ces profils a retenu, FEU l'expert M. Cheikh Oumar Tidiane TALL, Président du Cabinet Institut de développement de l'esprit d'entreprise (IDEE SAS). Ce dernier a rendu le 04 mai 2023, son rapport définitif sur l'évaluation de l'offre spontanée en retenant en conclusion ce qui suit « nous ne pouvons pas donner une autorisation globale sur l'ensemble



des composantes de l'offre. Cependant, pour la composante véhicules et services associés, nous autorisons l'auteur de l'offre spontanée à engager des négociations directes et globales qui seront soumises à la DCMP pour autorisation finale. Pour la composante infrastructures, nous donnons une autorisation partielle de négociation. ». Informé de ces conclusions; qui implique une autorisation partielle en deçà des seuils réglementaires des offres spontanées, (50 000 000 000 FCFA) parce que réduisant les prestations de l'offre initiale des 1400 bus billettiques et infrastructures associées pour le montant de 144 999 892 euros soit 95 113 693 156,64 FCFA HT HD, à 370 bus système billettique intégré pour un montant total hors taxe, hors douane, impliquant coût-assurance-fret du projet de (€ 49 184 755 900 HT HD) soit (49 112 755 998, 435 FCFA HT HD). Eu égard à cette situation, la souscription du projet suivant le régime juridique des offres spontanées n'étant plus possible face à une dégradation très avancée du parc autobus avec une exploitation urbaine de 62 bus pour toute la région de Dakar, il est clair que la mission principale de Dakar Dem Dikk qui consiste à satisfaire un service public était compromise ; que pour une raison d'état, une action rapide est nécessaire pour renouveler le parc

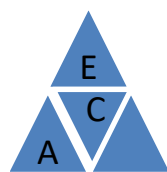


d'autobus. C'est d'ailleurs, l'argument invoqué auprès de la DCMP saisi le 05 Mai 2023, pour obtenir l'autorisation de souscrire par entente directe ce marché conformément aux dispositions de l'article 77.2.b du CMP. En retour, par courrier n°00150/MFB/DCMP/18 du 05 Mai 2023, la DCMP a répondu ce qui suit : « qu'elle n'a pas d'objection à la souscription par entente directe avec le prestataire et pour le montant précités conformément aux dispositions susvisées ». Pour rappel, le code des marchés a porté une attention particulière dans l'encadrement des modalités de souscription de marché par entente directe. L'article 77.1 précise « qu'il ne peut être passé de marchés par entente directe qu'après : autorisation de l'organe en charge du contrôle des marchés publics ». L'article 142 précise à nouveau : « que l'organe en charge du contrôle des marchés publics (DCMP), assure le contrôle a priori des procédures de passation de marchés et effectue un examen juridique et technique avant leur approbation : des projets de contrat des marchés passés par entente directe ». Au regard de ces exigences réglementaires, la souscription du marché par entente directe du ressort de la DCMP encadré ci-haut, a été faite conformément à la réglementation. DDD qui ne s'est substitué à aucune des



						prérogatives de l'organe chargé du contrôle a priori a obtenu : 1- D'une part, l'avis de non-objection de la DCMP pour la souscription du contrat par entente directe par courrier n°00150/MFB/DCMP/18 du 05 Mai 2023 ; conformément à l'article 77.1. 2- D'autre part, l'avis de non-objection de la DCMP sur l'examen juridique et technique du projet de contrat par courrier n°0252/MFB/DCMP/18 du 25 Juillet 2023. En regard des dispositions et notifications supra, il est évident que la condition invoqué est conforme aux exigences de l'article 77.2.b) du Code des marchés publics relativement à l'urgence impérieuse.	
3	Acquisition de véhicules de marque IVECO Bus (370 bus) et système billettique intégré - F1596/23-DK	49 184 755 900 F CFA	IVECO	Défaut d'inclusion effective de dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP (na: 3)	Il est recommandé de s'assurer de l'inclusion effective des dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP	Relativement à cette remarque, il est clair que le projet de contrat a été soumis à la revue préalable de la DCMP pour examen juridique et technique pour lequel nous avons obtenu un avis de non objection par courrier n°0252/MFB/DCMP/18 du 25 Juillet 2023. Il est du ressort de la DCMP dans le cadre de sa revue de porter à l'attention de l'autorité contractante toute information ou omission pouvant permettre d'améliorer l'efficacité de la commande publique. En l'espèce, IVECO s'est engagé conformément au paragraphe 2 de l'article 77 du CMP à se soumettre au contrôle spécifique des prix durant l'exécution du marché.	Le commentaire de DDD n'a pas de lien avec le constat, par conséquent maintenons le point.

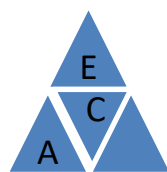
4	Acquisition de véhicules de marque IVECO Bus (370 bus) et système billettique intégré - F1596/23-DK	49 184 755 900 F CFA	IVECO	Défaut d'établissement du compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP (na: 4)	il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP	En l'espèce, un compte rendu à travers le rapport trimestriel est adressé à l'ARCOP. Nous en ferons de même pour le Premier Ministre.	En espèce, il ne s'agit pas de la mention du marché dans un rapport trimestriel mais plutôt de faire un compte rendu détaillé sur la procédure de passation et d'exécution du marché. Nous vous recommandons de vous conformer aux exigences de l'article 78 du CMP.
5	Acquisition de véhicules de marque IVECO Bus (370 bus) et système billettique intégré - F1596/23-DK	49 184 755 900 F CFA	IVECO	Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché à l'ARCOP en violation de l'article 78 du CMP (na: 5)	il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP	En l'espèce, un compte rendu à travers le rapport trimestriel est adressé à l'ARCOP. Nous en ferons de même pour le Premier Ministre.	En espèce, il ne s'agit pas de la mention du marché dans un rapport trimestriel mais plutôt de faire un compte rendu détaillé sur la procédure de passation et d'exécution du marché. Nous vous recommandons de vous conformer aux exigences de l'article 78 du CMP.
6	Acquisition de véhicules de marque IVECO Bus (370 bus) et système billettique intégré - F1596/23-DK	49 184 755 900 F CFA	IVECO	Défaut de transmission du compte rendu détaillé sur la passation et l'exécution du marché au 1er Ministre en violation de l'article 78 du CMP (na: 6)	il est recommandé d'établir et de transmettre au Premier Ministre un compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution des marchés passés par entente directe conformément à l'article 78 du CMP	En l'espèce, un compte rendu à travers le rapport trimestriel est adressé à l'ARCOP. Nous en ferons de même pour le Premier Ministre.	En espèce, il ne s'agit pas de la mention du marché dans un rapport trimestriel mais plutôt de faire un compte rendu détaillé sur la procédure de passation et d'exécution du marché. Nous vous recommandons de vous conformer aux exigences de l'article 78 du CMP.
7	Acquisition de véhicules de	49 184 755 900 F CFA	IVECO	Non-respect des délais de livraison	Veiller au respect des délais contractuels.	Les délais de livraison des bus sont conformes aux exigences	Le DDD a notifié IVECO titulaire du marché le 26



	marque IVECO Bus (370 bus) et système billettique intégré - F1596/23-DK			en violation des dispositions contractuelles (na: 9)		contractuelles qui soumet le début du délai d'exécution du marché à la levée des conditions suspensives de l'entrée en vigueur de l'accord de financement intervenue après le paiement de l'avance de démarrage du marché.	juillet 2023 et les 370 bus devraient être livrés dans un délai de 5 mois selon les dispositions du contrat alors que jusqu'au mois de septembre la totalité des bus n'a pas été livrée.
--	---	--	--	--	--	--	--

V.5.6 Constats relatifs aux DRPCO

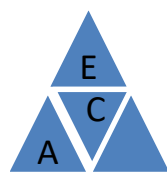
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de DAKAR DEM-DIKK	Position de l'auditeur
1	Campagnes, support de communication et objets publicitaires - F0777/23-DK	50 327 000 F CFA	Performances Services Suarl (PS2)	Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de s'assurer que tout marché lancé et faisant appel public à la concurrence est préalablement inscrit dans l'AGPM conformément aux dispositions des articles 6 et 56 du CMP.	Conformément aux articles ci-haut visés, Dakar Dem Dikk a bien publié l'Avis Général de Passation des Marchés dans les délais réglementaires soit au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour la passation. L'AGPM ne reprend que les besoins connus à date, la seule obligation réglementaire, consiste à insérer les marchés dans le plan de passation des marchés lui-même dynamique et modifiable autant de fois que de besoin. En l'espèce, le marché visé en commentaire, est bien inscrit dans le PPM.	Nous vous rappelons non seulement vous n'avez pas mentionné le marché dans l'AGPM mais vous l'avait aussi inscrit dans le PPM après son lancement en violation de l'article 6 du Code des marchés publics. En effet, vous avez inscrit le marché sur le PPM publié le 06/11/2023 alors qu'il a été lancé le 12 mars 2023.
2	Campagnes, support de communication et objets publicitaires - F0777/23-DK	50 327 000 F CFA	Performances Services Suarl (PS2)	Défaut de publication de l'Avis d'Appel d'Offres sur le Portail en violation de l'article 56 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de veiller à la publication des Avis d'Appel d'Offres et de Manifestation d'Intérêt sur le portail.	Dakar Dem Dikk s'est bien conformée à cette exigence. Toute la procédure de passation du marché est renseignée dans le portail des marchés publics (Sygmap)	Nous n'avons pas eu la preuve de la publication de l'avis d'appel d'offres du marché sur le portail des marchés publics, par conséquent nous maintenons le point.
3	Campagnes, support de communication et objets publicitaires - F0777/23-DK	50 327 000 F CFA	Performances Services Suarl (PS2)	4) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres des candidats non retenus ou absence de notification	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes. Toutefois, il faut noter que ce manquement a été corrigé dans l'exercice 2024.	Nous prenons bonne note.



				effective. (na: 4)			
4	Campagnes, support de communication et objets publicitaires - F0777/23-DK	50 327 000 F CFA	Performances Services Suarl (PS2)	Absence d'avis de la CPM sur le DAC en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 7)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	Conformément à l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023, la CPM a bien effectué une revue a priori à toutes les étapes de la procédure (Voir courrier n°0048/DDD/DMCC/CPM du 08 mars 2023 et courrier n°0051/DDD/CPM/DMCC du 11 avril 2023).	La mission n'a pas eu de preuve que la CPM a donné son ANO sur la procédure de la DRP CO, par conséquent nous maintenons le point.
V.5.7 Constats relatifs aux DRPCR							
Réf	Marché	Montant	attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de DAKAR DEM-DIKK	Position de l'auditeur
1	Acquisition de bouteilles de gaz (Acétylène, Co2, Oxygène) - F_DT_008/23	27 663 920 F CFA	SAHEL GAZ	Défaut de signature ou réserve d'un membre de la CM en violation de l'article 84 du CMP (na: 1)	Veiller à ce que les personnes habilitées signés les documents nécessaires	Relativement à la violation de l'article 84 du CMP qui dispose « <i>La commission des marchés compétente dresse, dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse...</i> », cet article traite des modalités de proposition d'attribution du marché par le code des marchés publics. Néanmoins, l'absence de signature d'un membre de la commission des marchés publics pour ce marché dans vos conclusions, ne vicie pas pour autant la procédure car, en application des dispositions de l'article 39 du code des marchés publics, « pour les réunions des commissions des marchés portant sur l'adoption des rapports d'évaluation et des procès-verbaux d'attribution provisoire, le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents ». En l'espèce, le quorum	Nous vous rappelons les dispositions de l'article 84 du CMP premier paragraphe qui disposent que « la commission des marchés compétente dresse, dans les trois (03) jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse, y compris la position motivée de chacun de ses membres et fait une proposition de classement des offres qui ne peut être rendue publique ni communiquée aux candidats ou à quiconque n'ayant pas qualité pour participer à la procédure d'évaluation ». Un des membres de la CM, bien qu'ayant son nom inscrit dans le PV, n'a pas apposé sa signature.

						réglementaire est atteint : plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Pour éviter toute déviation mineure, nous veillerons prochainement à ce que tous les membres puissent apposer leur signature.	
2	Acquisition de bouteilles de gaz (Acétylène, Co2, Oxygène) - F_DT_008/23	27 663 920 F CFA	SAHEL GAZ	4) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres des candidats non retenus ou absence de notification effective. (na: 2)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes. Toutefois, il faut noter que ce manquement a été corrigé dans l'exercice 2024.	Nous prenons bonne note.
3	Acquisition de bouteilles de gaz (Acétylène, Co2, Oxygène) - F_DT_008/23	27 663 920 F CFA	SAHEL GAZ	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMF en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 4)		Dakar Dem Dikk s'est bien conformé aux exigences réglementaires et toute la procédure a fait l'objet de reporting intégral dans le portail des marchés publics (SYGMAP).	Nous vous rappelons les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 qui disposent que "les marchés attribués suivant la procédure de DRP CR sont publiés sur le site des marchés publics dès leurs attributions. A cet effet, l'AC communique à l'organe en charge du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché". Par ailleurs, vous avez omis de joindre la preuve attestant le reporting sur le SYGMAP

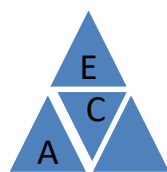
4	Travaux de construction d'un forage pour la société Dakar Dem Dikk (Dépôt Thiaroye) - T_DMG_023/23	16 750 100 F CFA	MOTACHE	Défaut de signature ou réserve d'un membre de la CM en violation de l'article 84 du CMP (na: 1)	Veiller à ce que les personnes habilitées signés les documents nécessaires	Relativement à la violation de l'article 84 du CMP qui dispose « <i>La commission des marchés compétente dresse, dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse...</i> », cet article traite des modalités de proposition d'attribution du marché par le code des marchés publics. Néanmoins, l'absence de signature d'un membre de la commission des marchés publics pour ce marché dans vos conclusions, ne vicie pas pour autant la procédure car, en application des dispositions de l'article 39 du code des marchés publics, « pour les réunions des commissions des marchés portant sur l'adoption des rapports d'évaluation et des procès-verbaux d'attribution provisoire, le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents ». En l'espèce, le quorum réglementaire est atteint : plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Pour éviter toute déviation mineure, nous veillerons prochainement à ce que tous les membres puissent apposer leur signature.	Nous vous rappelons les dispositions de l'article 84 du CMP premier paragraphe stipule qui disposent que « la commission des marchés compétente dresse, dans les trois (03) jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse, y compris la position motivée de chacun de ses membres et fait une proposition de classement des offres qui ne peut être rendue publique ni communiquée aux candidats ou à quiconque n'ayant pas qualité pour participer à la procédure d'évaluation ». Un des membres de la CM, bien qu'ayant son nom inscrit dans le PV, n'a pas apposé sa signature.
5	Travaux de construction d'un forage pour la société Dakar Dem	16 750 100 F CFA	MOTACHE	4) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres des	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet,	Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes. Toutefois, il faut noter que ce	Nous prenons bonne note.



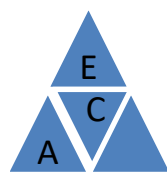
	Dikk (Dépôt Thiaroye) - T_DMG_023/23			candidats non retenus ou absence de notification effective. (na: 2)	les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	manquement a été corrigé dans l'exercice 2024.	
6	Travaux de construction d'un forage pour la société Dakar Dem Dikk (Dépôt Thiaroye) - T_DMG_023/23	16 750 100 F CFA	MOTACHE	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 4)		Dakar Dem Dikk s'est bien conformé aux exigences réglementaires et toute la procédure a fait l'objet de reporting intégral dans le portail des marchés publics (SYGMAP).	Nous vous rappelons les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 qui disposent que "les marchés attribués suivant la procédure de DRP CR sont publiés sur le site des marchés publics dès leurs attributions. A cet effet, l'AC communique à l'organe en charge du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché". Par ailleurs, vous avez omis de joindre la preuve attestant le reporting sur le SYGMAP
7	Acquisition de talkiewalkies, radio fixes, couverture réseau VHF et pièces de rechanges (batteries, antennes, micros) - F_DT_009/23	22 323 240 F CFA	E.A.T.S SARL	4) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres des candidats non retenus ou absence de notification effective. (na: 1)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes. Toutefois, il faut noter que ce manquement a été corrigé dans l'exercice 2024.	Nous prenons bonne note.

8	Acquisition de talkiewalkies, radio fixes, couverture réseau VHF et pièces de rechanges (batteries, antennes, micros) - F_DT_009/23	22 323 240 F CFA	E.A.T.S SARL	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 3)		Dakar Dem Dikk s'est bien conformé aux exigences réglementaires et toute la procédure a fait l'objet de reporting intégral dans le portail des marchés publics (SYGMAP).	Nous vous rappelons les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 qui disposent que "les marchés attribués suivant la procédure de DRP CR sont publiés sur le site des marchés publics dès leurs attributions. A cet effet, l'AC communique à l'organe en charge du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché". Par ailleurs, vous avez omis de joindre la preuve attestant le reporting sur le SYGMAP
9	Acquisition d'extincteurs pour Dakar Dem Dikk - F_DMKG_027/23	26 957 100 F CFA	JAR Sénégal	Défaut de signature ou réserve d'un membre de la CM en violation de l'article 84 du CMP (na: 1)	Veiller à ce que les personnes habilitées signés les documents nécessaires	Relativement à la violation de l'article 84 du CMP qui dispose « <i>La commission des marchés compétente dresse, dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse...</i> », cet article traite des modalités de proposition d'attribution du marché par le code des marchés publics.	Nous vous rappelons les dispositions de l'article 84 du CMP premier paragraphe qui stipule qui disposent que « la commission des marchés compétente dresse, dans les trois (03) jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse, y compris la position motivée

						Néanmoins, l'absence de signature d'un membre de la commission des marchés publics pour ce marché dans vos conclusions, ne vicie pas pour autant la procédure car, en application des dispositions de l'article 39 du code des marchés publics, « pour les réunions des commissions des marchés portant sur l'adoption des rapports d'évaluation et des procès-verbaux d'attribution provisoire, le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents ». En l'espèce, le quorum réglementaire est atteint : plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Pour éviter toute déviation mineure, nous veillerons prochainement à ce que tous les membres puissent apposer leur signature.	de chacun de ses membres et fait une proposition de classement des offres qui ne peut être rendue publique ni communiquée aux candidats ou à quiconque n'ayant pas qualité pour participer à la procédure d'évaluation ». Un des membres de la CM, bien qu'ayant son nom inscrit dans le PV, n'a pas apposé sa signature.
10	Acquisition d'extincteurs pour Dakar Dem Dikk - F_DMKG_027/23	26 957 100 F CFA	JAR Sénégal	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 2)		Dakar Dem Dikk s'est bien conformé aux exigences réglementaires et toute la procédure a fait l'objet de reporting intégral dans le portail des marchés publics (SYGMAP).	Nous vous rappelons les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 qui disposent que "les marchés attribués suivant la procédure de DRP CR sont publiés sur le site des marchés publics dès leurs attributions. A cet effet, l'AC communique à l'organe en charge du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés



							publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché". Par ailleurs, vous avez omis de joindre la preuve attestant le reporting sur le SYGMAP
11	Acquisition d'extincteurs pour Dakar DEM Dikk - F_DMG_027/23	26 957 100 F CFA	JAR Sénégal	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 3)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	Dakar Dem Dikk s'est bien conformé aux engagements réglementaires et toutes les engagements contractuels ont été bien respectés.	Aucune preuve n'a été apportée, nous maintenons le point.
12	Opération pré hivernale de dératisation et de désinfection des locaux de Dakar Dem Dikk (siège, dépôts et gares) - S_DMG_032/23	28 750 499 F CFA	SSD GROUPE	Défaut de signature ou réserve d'un membre de la CM en violation de l'article 84 du CMP (na: 1)	Veiller à ce que les personnes habilitées signés les documents nécessaires	Relativement à la violation de l'article 84 du CMP qui dispose « <i>La commission des marchés compétente dresse, dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse...</i> », cet article traite des modalités de proposition d'attribution du marché par le code des marchés publics. Néanmoins, l'absence de signature d'un membre de la commission des marchés publics pour ce marché dans vos conclusions, ne vicie pas pour autant la procédure car, en application des dispositions de l'article 39 du code des marchés publics, « pour les réunions des commissions des marchés portant sur l'adoption des rapports d'évaluation et des procès-verbaux d'attribution provisoire, le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents ». En l'espèce, le quorum réglementaire est atteint : plus de la moitié des	Nous vous rappelons les dispositions de l'article 84 du CMP premier paragraphe qui disposent que « la commission des marchés compétente dresse, dans les trois (03) jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse, y compris la position motivée de chacun de ses membres et fait une proposition de classement des offres qui ne peut être rendue publique ni communiquée aux candidats ou à quiconque n'ayant pas qualité pour participer à la procédure d'évaluation ». Un des membres de la CM, bien qu'ayant son nom inscrit dans le PV, n'a pas apposé sa signature.



						membres ayant voix délibérative sont présents. Pour éviter toute déviation mineure, nous veillerons prochainement à ce que tous les membres puissent apposer leur signature.	
13	Opération pré hivernale de dératisation et de désinfection des locaux de Dakar Dem Dikk (siège, dépôts et gares) - S_DMG_032/23	28 750 499 F CFA	SSD GROUPE	4) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres des candidats non retenus ou absence de notification effective. (na: 2)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes. Toutefois, il faut noter que ce manquement a été corrigé dans l'exercice 2024.	Nous prenons bonne note.

14	Opération pré hivernale de dératisation et de désinfection des locaux de Dakar Dem Dikk (siège, dépôts et gares) - S_DMG_032/23	28 750 499 F CFA	SSD GROUPE	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 3)		Dakar Dem Dikk s'est bien conformé aux exigences réglementaires et toute la procédure a fait l'objet de reporting intégral dans le portail des marchés publics (SYGMAP).	Nous vous rappelons les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 qui disposent que "les marchés attribués suivant la procédure de DRP CR sont publiés sur le site des marchés publics dès leurs attributions. A cet effet, l'AC communique à l'organe en charge du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché". Par ailleurs, vous avez omis de joindre la preuve attestant le reporting sur le SYGMAP
15	Acquisition de dispositifs d'affichage lumineux (Écrans géants, supports lumineux...) - F_CC_015/23	26 668 000 F CFA	FOREVER GRAPHIC GROUP SARL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Il ressort des pièces constitutives des marchés que les convocations à l'ouverture et l'évaluation des offres ont été transmises dans les délais requis conformément à la réglementation.	Il ressort de l'examen du complément d'informations fournies que seuls deux des cinq membres ont daté la réception de la lettre de convocation (convocation faite par le président) et par conséquent nous maintenons la recommandation.
16	Acquisition de dispositifs d'affichage lumineux (Écrans géants, supports lumineux...) - F_CC_015/23	26 668 000 F CFA	FOREVER GRAPHIC GROUP SARL	Défaut de signature ou réserve d'un membre de la CM en violation de l'article 84 du CMP (na: 2)	Veiller à ce que les personnes habilitées signés les documents nécessaires	Relativement à la violation de l'article 84 du CMP qui dispose « La commission des marchés compétente dresse, dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse... », cet article traite des modalités	Nous vous rappelons les dispositions de l'article 84 du CMP premier paragraphe stipule que « la commission des marchés compétente dresse, dans les trois (03) jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle

						de proposition d'attribution du marché par le code des marchés publics. Néanmoins, l'absence de signature d'un membre de la commission des marchés publics pour ce marché dans vos conclusions, ne vicie pas pour autant la procédure car, en application des dispositions de l'article 39 du code des marchés publics, « pour les réunions des commissions des marchés portant sur l'adoption des rapports d'évaluation et des procès-verbaux d'attribution provisoire, le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents ». En l'espèce, le quorum réglementaire est atteint : plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Pour éviter toute déviation mineure, nous veillerons prochainement à ce que tous les membres puissent apposer leur signature.	relate les circonstances de son analyse, y compris la position motivée de chacun de ses membres et fait une proposition de classement des offres qui ne peut être rendue publique ni communiquée aux candidats ou à quiconque n'ayant pas qualité pour participer à la procédure d'évaluation ». Un des membres de la CM, bien qu'ayant son nom inscrit dans le PV, n'a pas apposé sa signature.
17	Acquisition de dispositifs d'affichage lumineux (Écrans géants, supports lumineux...) - F_CC_015/23	26 668 000 F CFA	FOREVER GRAPHIC GROUP SARL	4) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres des candidats non retenus ou absence de notification effective. (na: 3)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes. Toutefois, il faut noter que ce manquement a été corrigé dans l'exercice 2024.	Nous prenons bonne note.
18	Acquisition de dispositifs d'affichage lumineux (Écrans	26 668 000 F CFA	FOREVER GRAPHIC GROUP SARL	Non-respect du modèle de marché contenu dans la DP en violation de	Veiller au respect du modèle de contrat joint à la DP ou s'assurer le contrat à	Relativement au non-respect du modèle de contrat contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 0071 18 du 23 mars 2023,	Nous prenons bonne note. Toutefois, il n'est pas question de la non utilisation du modèle type élaboré par

	géants, supports lumineux...) - F_CC_015/23			l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 4)	signer est joint à la DP	je précise que le contrat du marché n° F_CC_015/23 fait référence au modèle type réglementaire. Dès l'ors DDD est conforme à la réglementation.	l'ARCOP. En effet, il a été relevé soit vous ne restez pas le modèle de contrat joint à la DP, soit vous omettez de joindre à celle-ci le modèle de contrat à signer. Nous maintenons notre constat.
19	Acquisition de dispositifs d'affichage lumineux (Écrans géants, supports lumineux...) - F_CC_015/23	26 668 000 F CFA	FOREVER GRAPHIC GROUP SARL	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMF en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 5)		Dakar Dem Dikk s'est bien conformé aux exigences réglementaires et toute la procédure a fait l'objet de reporting intégral dans le portail des marchés publics (SYGMAP).	Nous vous rappelons les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 qui stipule que "les marchés attribués suivant la procédure de DRP CR sont publiés sur le site des marchés publics dès leurs attributions. A cet effet, l'AC communique à l'organe en charge du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché". Par ailleurs, vous avez omis de joindre la preuve attestant le reporting sur le SYGMAP

20	Assurance flotte autobus Téranga et pick-up pour la société Dakar Dem Dikk - S_DJM_013/23	24 632 230 F CFA	AXA Sénégal	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 1)		Dakar DEM DIKK s'est bien conformé aux exigences réglementaires et toute la procédure a fait l'objet de reporting intégral dans le portail des marchés publics (SYGMAP).	Nous vous rappelons les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 qui disposent que "les marchés attribués suivant la procédure de DRP CR sont publiés sur le site des marchés publics dès leurs attributions. A cet effet, l'AC communique à l'organe en charge du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché". Par ailleurs, vous avez omis de joindre la preuve attestant le reporting sur le SYGMAP
21	Acquisition de matériels audiovisuels pour la société Dakar Dem Dikk - F_DMCC_037/23	10 608 200 F CFA	M. D PRODUCTIONS	4) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres des candidats non retenus ou absence de notification effective. (na: 1)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes. Toutefois, il faut noter que ce manquement a été corrigé dans l'exercice 2024.	Nous n'avons de commentaire.

22	Acquisition de matériels audiovisuels pour la société Dakar Dem Dikk - F_DMCC_037/23	10 608 200 F CFA	M. D PRODUCTIONS	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMF en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 2)		Dakar Dem Dikk s'est bien conformé aux exigences réglementaires et toute la procédure a fait l'objet de reporting intégral dans le portail des marchés publics (SYGMAP).	Nous vous rappelons les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 qui stipule que "les marchés attribués suivant la procédure de DRP CR sont publiés sur le site des marchés publics dès leurs attributions. A cet effet, l'AC communique à l'organe en charge du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché". Par ailleurs, vous avez omis de joindre la preuve attestant le reporting sur le SYGMAP
23	Acquisition de petits outillages (plomberie, électricité, peinture, menuiserie ...) - F_DMG_026/23	8 846 106 F CFA	ENGINEERING AND SUPPLIES SERVICES SARL (E.S.S)	4) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres des candidats non retenus ou absence de notification effective. (na: 1)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes. Toutefois, il faut noter que ce manquement a été corrigé dans l'exercice 2024.	Nous prenons bonne note.

24	Acquisition de petits outillages (plomberie, électricité, peinture, menuiserie ...) - F_DMG_026/23	8 846 106 F CFA	ENGINEERING AND SUPPLIES SERVICES SARL (E.S.S)	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 3)		Dakar Dem Dikk s'est bien conformé aux exigences réglementaires et toute la procédure a fait l'objet de reporting intégral dans le portail des marchés publics (SYGMAP).	Nous vous rappelons les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 qui dispose que "les marchés attribués suivant la procédure de DRP CR sont publiés sur le site des marchés publics dès leurs attributions. A cet effet, l'AC communique à l'organe en charge du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché". Par ailleurs, vous avez omis de joindre la preuve attestant le reporting sur le SYGMAP
25	Travaux de récupération sur une superficie de plus de deux (02) hectares au dépôt de Thiaroye (élagage, désherbage, désensablement ...) - T_DMG_041/23	48 120 400 F CFA	MOTACHE	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 1)		Dakar Dem Dikk s'est bien conformé aux exigences réglementaires et toute la procédure a fait l'objet de reporting intégral dans le portail des marchés publics (SYGMAP).	Nous vous rappelons les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 qui dispose que "les marchés attribués suivant la procédure de DRP CR sont publiés sur le site des marchés publics dès leurs attributions. A cet effet, l'AC communique à l'organe en charge du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom

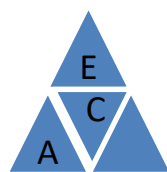
							de l'attributaire, la nature et le montant du marché". Par ailleurs, vous avez omis de joindre la preuve attestant le reporting sur le SYGMAP
26	Travaux de récupération sur une superficie de plus de deux (02) hectares au dépôt de Thiaroye (élagage, désherbage, désensablement ...) - T_DMKG_041/23	48 120 400 F CFA	MOTACHE	Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels (na: 2)	Veiller à la conformité des livraisons au contrat	Dakar Dem Dikk s'est bien conformé aux engagements réglementaires et toutes les engagements contractuels ont été bien respectés.	Aucune preuve contraire n'a été apportée, nous maintenons le point. Par ailleurs, l'inspection physique faite sur le terrain par l'équipe d'audit a permis de confirmer la situation.
27	Acquisition de films d'emballage - F_DMKG_039/23	27 880 450 F CFA	MBOLO	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 1)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023, le Marché n° F_DMKG_039/23 a fait l'objet de revue a priori de la CPM à toutes les étapes de la procédure.	Aucune preuve contraire n'a été apportée, nous maintenons le point.

28	Acquisition de films d'emballage - F_DMKG_039/23	27 880 450 F CFA	MBOLO	4) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres des candidats non retenus ou absence de notification effective. (na: 2)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes. Toutefois, il faut noter que ce manquement a été corrigé dans l'exercice 2024.	Nous prenons bonne note.
29	Acquisition de films d'emballage - F_DMKG_039/23	27 880 450 F CFA	MBOLO	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 3)		Dakar Dem Dikk s'est bien conformé aux exigences réglementaires et toute la procédure a fait l'objet de reporting intégral dans le portail des marchés publics (SYGMAP).	Nous vous rappelons les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 qui dispose que "les marchés attribués suivant la procédure de DRP CR sont publiés sur le site des marchés publics dès leurs attributions. A cet effet, l'AC communique à l'organe en charge du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché". Par ailleurs, vous avez omis de joindre la preuve attestant le reporting sur le SYGMAP
30	Acquisition de films d'emballage - F_DMKG_039/23	27 880 450 F CFA	MBOLO	Paiement fait avant la livraison des biens ou services en violation de l'article 101 du règlement général 2020-978-23-avril-	Veiller au respect des dispositions prévues pour les paiements des attributaires	L'exécution financière du marché n° F_DMKG_039/23 fait suite au bon de commande daté du 04 décembre 2023 suivi d'un PV de réception daté du 14 décembre 2023 et des paiements en date du...En conséquence, ce marché	Nous avons constaté que les trois chèques de paiement au titulaire du marché sont datés d'avant le lancement officiel du marché, qui a eu lieu en octobre 2023. Les chèques portent les dates suivantes :

				2020 portant comptabilité publique (na: 5)		n'a pas été lancé pour régulariser des décaissements effectués en faveur de l'entreprise MBOLO comme vous le soutenez.	10/02/2023 pour un montant de 10 000 000 FCFA, 14/03/2023 pour 3 892 273 FCFA, et 07/04/2023 pour 3 000 000 FCFA, totalisant 16 892 273 FCFA, alors que le montant total du marché est de 27 880 450 FCFA.
31	Campagne de sensibilisation Arr linu bok en perspective de l'arrivée des bus Iveco (caravanes, publi-reportages, podiums, mobilisations massives ...) - S_CC_028/23	28 615 000 F CFA	FOREVER GRAPHIC GROUP	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 1)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Il ressort des pièces constitutives des marchés n° F_CC_015/23 intitulé "Acquisition de dispositifs d'affichage lumineux (Écrans géants, supports, lumineux...)" et du marché n° S_CC_028/23 intitulé "Campagne de sensibilisation ARR LINU BOK en perspective de l'arrivée des bus Iveco, que les convocations à l'ouverture et l'évaluation des offres ont été transmises dans les délais requis conformément à la réglementation (voir annexe).	Vous avez omis de joindre à votre réponse au rapport provisoire des éléments probants pouvant permettre de lever le point.
32	Campagne de sensibilisation Arr linu bok en perspective de l'arrivée des bus Iveco (caravanes, publi-reportages, podiums, mobilisations massives ...) - S_CC_028/23	28 615 000 F CFA	FOREVER GRAPHIC GROUP	Défaut de signature ou réserve d'un membre de la CM en violation de l'article 84 du CMP (na: 2)	Veiller à ce que les personnes habilitées signés les documents nécessaires	Relativement à la violation de l'article 84 du CMP qui dispose « La commission des marchés compétente dresse, dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse... », cet article traite des modalités de proposition d'attribution du marché par le code des marchés publics. Néanmoins, l'absence de signature d'un membre de la commission des marchés publics pour ce marché dans vos conclusions, ne vicie pas pour autant la procédure car, en application des dispositions de l'article 39 du code des	Nous vous rappelons les dispositions de l'article 84 du CMP premier paragraphe stipule que « la commission des marchés compétente dresse, dans les trois (03) jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal dans lequel elle relate les circonstances de son analyse, y compris la position motivée de chacun de ses membres et fait une proposition de classement des offres qui ne peut être rendue publique ni communiquée aux candidats ou à quiconque n'ayant pas qualité pour participer à la procédure

						marchés publics, « pour les réunions des commissions des marchés portant sur l'adoption des rapports d'évaluation et des procès-verbaux d'attribution provisoire, le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents ». En l'espèce, le quorum réglementaire est atteint : plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Pour éviter toute déviation mineure, nous veillerons prochainement à ce que tous les membres puissent apposer leur signature.	d'évaluation ». Un des membres de la CM, bien qu'ayant son nom inscrit dans le PV, n'a pas apposé sa signature.
33	Campagne de sensibilisation Arr linu bok en perspective de l'arrivée des bus Iveco (caravanes, publi-reportages, podiums, mobilisations massives ...) - S_CC_028/23	28 615 000 F CFA	FOREVER GRAPHIC GROUP	Absence d'avis de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 12 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 (na: 3)	Obtenir l'avis formel de la CPM systématiquement lors qu'il est requis par les dispositions réglementaires	Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté 07118 du 23 mars 2023, le Marché n° S_CC_028/23 a fait l'objet de revue a priori de la CPM à toutes les étapes de la procédure.	Aucune preuve contraire n'a été apportée, nous maintenons la recommandation.
34	Campagne de sensibilisation Arr linu bok en perspective de l'arrivée des bus Iveco (caravanes, publi-reportages, podiums, mobilisations massives ...) - S_CC_028/23	28 615 000 F CFA	FOREVER GRAPHIC GROUP	4) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres des candidats non retenus ou absence de notification effective. (na: 4)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes. Toutefois, il faut noter que ce manquement a été corrigé dans l'exercice 2024.	Nous prenons bonne note.

35	Campagne de sensibilisation Arr linu bok en perspective de l'arrivée des bus Iveco (caravanes, publi-reportages, podiums, mobilisations massives ...) - S_CC_028/23	28 615 000 F CFA	FOREVER GRAPHIC GROUP	Non-respect du modèle de marché contenu dans la DP en violation de l'article 3 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 5)	Veiller au respect du contrat joint à la DP ou s'assurer que le modèle de contrat est joint à la DP	Relativement au non-respect du modèle de contrat contenu dans le DAC en violation de l'article 3 de l'arrêté 0071 18 du 23 mars 2023, je précise que le contrat de marché n° S_CC_028/23, fait référence au modèle type réglementaire. Dès l'ors DDD est conforme à la réglementation.	Nous prenons bonne note. Toutefois, il n'est pas question de la non utilisation du modèle type élaboré par l'ARCOP. En effet, il a été relevé soit vous ne restez pas le modèle de contrat joint à la DP, soit vous omettez de joindre à celle-ci le modèle de contrat à signer. Nous maintenons notre constat.
36	Campagne de sensibilisation Arr linu bok en perspective de l'arrivée des bus Iveco (caravanes, publi-reportages, podiums, mobilisations massives ...) - S_CC_028/23	28 615 000 F CFA	FOREVER GRAPHIC GROUP	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 6)		Dakar Dem Dikk s'est bien conformé aux exigences réglementaires et toute la procédure a fait l'objet de reporting intégral dans le portail des marchés publics (SYGMAP).	Nous vous rappelons les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 qui dispose que "les marchés attribués suivant la procédure de DRP CR sont publiés sur le site des marchés publics dès leurs attributions. A cet effet, l'AC communique à l'organe en charge du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché". Par ailleurs, vous avez omis de joindre la preuve attestant le reporting sur le SYGMAP
V.5.8 Constats relatifs aux DRPS							
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de DAKAR DEM-DIKK	
V.5.9 Constats relatifs aux Avenants							



Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de DAKAR DEM-DIKK	
1	Avenant n°2 au marché n°T1561/21 relatif aux travaux de construction du nouveau siège de la Direction Générale de DAKAR DEM DIKK - T2986/23-DK	376 267 072 F CFA	KELIMANE ENTREPRISE	Non-respect des délais de livraison en violation des dispositions contractuelles (na: 1)	Veiller au respect des délais contractuels.	Nous prenons acte du retard d'exécution des travaux de construction du siège de Dakar Dem Dikk. Néanmoins, conformément à la clause 21.6 du CCAP, les pénalités de retard seront appliquées au titulaire du marché dans la limite du seuil réglementaire de 10% du montant hors taxes du contrat. D'ailleurs, une mise en demeure à effet résolutoire et définitif lui a été transmise le 25 septembre 2024 pour un délai de quinze jours au-delà duquel la résiliation du marché, à ses torts exclusifs, sera prononcée.	Nous n'avons de commentaire.

V.5.10 Constats relatifs aux Accords-cadres

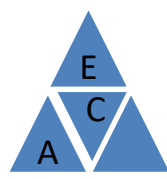
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de DAKAR DEM-DIKK	
-----	--------	---------	--------------	----------	-----------------	---------------------------	--

V.5.11 Constats relatifs aux Marchés conclus par Prestations intellectuelles

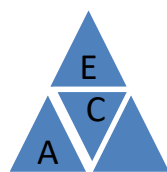
Réf	Marché	Montant	Attributaire	Constats	Recommandations	Réponse de DAKAR DEM-DIKK	
1	Sélection d'un consultant individuel pour la mise en place d'un centre d'appel pour le compte de la société Dakar Dem Dikk - C_DSI_034/23	11 792 500 F CFA	MONSIEUR ALIOUNE BADARA NIANG	4) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres des candidats non retenus ou absence de notification effective. (na: 1)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes. Toutefois, il faut noter que ce manquement a été corrigé dans l'exercice 2024.	Nous n'avons de commentaire.
2	Sélection d'un consultant individuel pour la mise en place d'un centre d'appel pour le compte de la société Dakar	11 792 500 F CFA	MONSIEUR ALIOUNE BADARA NIANG	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Il ressort des pièces constitutives des marchés de Prestations Intellectuelles que les convocations à l'ouverture et l'évaluation des offres ont été transmises dans les délais requis conformément à la réglementation.	Aucune preuve contraire n'a été apportée, nous maintenons la recommandation.

	Dem Dikk - C_DSI_034/23						
3	Sélection d'un consultant individuel pour la mise en place d'un centre d'appel pour le compte de la société Dakar Dem Dikk - C_DSI_034/23	11 792 500 F CFA	MONSIEUR ALIOUNE BADARA NIANG	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 3)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Les marchés de prestations intellectuelles passés par Dakar Dem Dikk l'ont été avec des consultants individuels ne répondant pas aux critères de l'article 44. De plus, le dossier type de Prestations intellectuelles de l'ARCOP ne prévoit pas la remise des pièces administratives prévues à l'article susvisé.	L'article 44 du CMP ne fait pas de distinction entre les différentes natures des marchés publics, l'article vise tout candidat à un marché public. Par ailleurs, nous vous rappelons que Les consultants individuels sont soumis aux mêmes obligations d'enregistrements auprès de l'ANSD et du RCCM Ils sont aussi, selon le régime fiscal (CGU ou réel), tenus de faire face à leurs obligations fiscales conformément aux dispositions du Code Général des impôts. C'est dans ce cadre d'ailleurs que vous êtes tenus de retenir 5% de leur rémunération comme acompte sur impôt.
4	Sélection d'un consultant individuel pour la mise en place d'un centre d'appel pour le compte de la société Dakar Dem Dikk - C_DSI_034/23	11 792 500 F CFA	MONSIEUR ALIOUNE BADARA NIANG	Défaut de retour sans être ouvertes des Offres financières des candidats n'ayant pas obtenu la note minimale requise en violation de l'article 81 du CMP (na: 4)	Il est recommandé de s'assurer que les offres des soumissionnaires non qualifiés sont retournées sans être ouvertes conformément à l'article 81 du CMP	Les offres financières retournées sans être ouvertes ont été Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes. Toutefois, il faut noter que ce manquement a été corrigé dans l'exercice 2024.	Nous prenons bonne note.
5	Sélection d'un consultant individuel pour la mise en place d'un centre d'appel pour le compte de la société Dakar	11 792 500 F CFA	MONSIEUR ALIOUNE BADARA NIANG	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du		DDD n'a pas violé l'article 68 du code des marchés publics. En effet, après toutes les séances d'ouverture des plis, quel que soit le marché, DDD transmet systématiquement à tous les soumissionnaires un exemplaire du	Il est question ici de transmettre la liste des consultants consultés ainsi que la nature et le montant de chaque DRP CR à la DCMP conformément aux dispositions de l'article 4 de

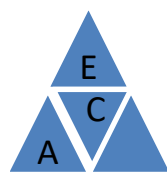
	Dem Dikk - C_DSI_034/23			marché à la DCMF en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 5)		procès-verbal d'ouverture (PVO) des plis, Comme en atteste les décharges de transmission des PVO des marchés visés.	l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023.
6	Sélection d'un consultant individuel pour l'acquisition d'un système de gestion des titres de transport pour une sécurisation des ventes - C_DSI_043/23	28 000 000 F CFA	MONSIEUR CHERIF AHMEDOU LY	4) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres des candidats non retenus ou absence de notification effective. (na: 1)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes. Toutefois, il faut noter que ce manquement a été corrigé dans l'exercice 2024.	Nous prenons bonne note.
7	Sélection d'un consultant individuel pour l'acquisition d'un système de gestion des titres de transport pour une sécurisation des ventes - C_DSI_043/23	28 000 000 F CFA	MONSIEUR CHERIF AHMEDOU LY	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 2)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Il ressort des pièces constitutives des marchés de Prestations Intellectuelles que les convocations à l'ouverture et l'évaluation des offres ont été transmises dans les délais requis conformément à la réglementation.	Aucune preuve contraire n'a été apportée, nous maintenons la recommandation. En effet, vous avez omis de joindre à votre réponse les éléments probants.
8	Sélection d'un consultant individuel pour l'acquisition d'un système de gestion des titres de transport pour une sécurisation des ventes - C_DSI_043/23	28 000 000 F CFA	MONSIEUR CHERIF AHMEDOU LY	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 5)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Les marchés de prestations intellectuelles passés par Dakar Dem Dikk l'ont été avec des consultants individuels ne répondant pas aux critères de l'article 44. De plus, le dossier type de Prestations intellectuelles de l'ARCOP ne prévoit pas la remise des pièces administratives prévues à l'article susvisé.	L'article 44 du CMP ne fait pas de distinction entre les différentes natures des marchés publics, l'article vise tout candidat à un marché public. Par ailleurs, nous vous rappelons que Les consultants individuels sont soumis aux mêmes obligations d'enregistrements auprès de l'ANSD et du RCCM Ils sont aussi, selon le régime fiscal (CGU ou réel), tenus de faire face à leurs obligations



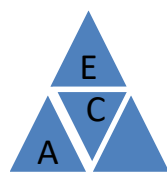
							fiscales conformément aux dispositions du Code Général des impôts. C'est dans ce cadre d'ailleurs que vous êtes tenus de retenir 5% de leur rémunération comme acompte sur impôt.
9	Sélection d'un consultant individuel pour l'acquisition d'un système de gestion des titres de transport pour une sécurisation des ventes - C_DSI_043/23	28 000 000 F CFA	MONSIEUR CHERIF AHMEDOU LY	Défaut de retour sans être ouvertes des Offres financières des candidats n'ayant pas obtenu la note minimale requise en violation de l'article 81 du CMP (na: 6)	Il est recommandé de s'assurer que les offres des soumissionnaires non qualifiés sont retournées sans être ouvertes conformément à l'article 81 du CMP	Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes. Toutefois, il faut noter que ce manquement a été corrigé dans l'exercice 2024.	Nous prenons bonne note.
10	Sélection d'un consultant individuel pour l'acquisition d'un système de gestion des titres de transport pour une sécurisation des ventes - C_DSI_043/23	28 000 000 F CFA	MONSIEUR CHERIF AHMEDOU LY	Défaut de mention de la date d'enregistrement du contrat empêchant le contrôle du respect de l'article 464 du CGI (na: 7)	S'assurer de la mention sur les documents archivés des informations nécessaires à leur correcte appréciation	Le marché C_DSI_043/23 a été enregistré le 25 Juillet 2023.	L'article 464 du CGI stipule que les contrats de marché doivent être enregistrés dans un délai de 30 jours à compter de la notification. L'absence de la date ne permet pas de confirmer le respect du délai prévu par la réglementation.
11	Sélection société Dakar Dem Dikk d'un consultant individuel pour la réalisation d'une application Web et mobile pour le compte de la société Dakar Dem Dikk - C_DSI_035/23	12 000 000 F CFA	MONSIEUR MALAMINE TALL	4) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres des candidats non retenus ou absence de notification effective. (na: 1)	Veiller à indiquer systématiquement, sur les lettres de notifications de rejet, les motifs qui ont conduit à éliminer le candidat.	Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes. Toutefois, il faut noter que ce manquement a été corrigé dans l'exercice 2024.	Nous prenons bonne note.
12	Sélection société Dakar Dem Dikk d'un consultant	12 000 000 F CFA	MONSIEUR MALAMINE TALL	Non-respect du moyen de paiement	Veiller au respect des dispositions contractuelles	L'article 23 du CMP que vous avez visé traite des avenants et non des moyens de paiements. En l'espèce,	L'article 23 du CMP traite de toutes les modifications des dispositions contractuelles.



	individuel pour la réalisation d'une application Web et mobile pour le compte de la société Dakar Dem Dikk - C_DSI_035/23			contractuel en violation de l'article 23 du CMP. (na: 7)		le marché ne précise pas de mode de paiement spécifique.	Nous vous recommandons de veiller au respect de la réglementation. Vous aviez mentionné dans le contrat que le paiement devait se faire par virement.
13	Sélection société Dakar Dem Dikk d'un consultant individuel pour la réalisation d'une application Web et mobile pour le compte de la société Dakar Dem Dikk - C_DSI_035/23	12 000 000 F CFA	MONSIEUR MALAMINE TALL	Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP. (na: 8)	Il est recommandé de convoquer les membres de la CM dans les délais	Il ressort des pièces constitutives des marchés de Prestations Intellectuelles que les convocations à l'ouverture et l'évaluation des offres ont été transmises dans les délais requis conformément à la réglementation.	L'article 44 du CMP ne fait pas de distinction entre les différentes natures des marchés publics, l'article vise tout candidat à un marché public. Par ailleurs, nous vous rappelons que Les consultants individuels sont soumis aux mêmes obligations d'enregistrements auprès de l'ANSD et du RCCM Ils sont aussi, selon le régime fiscal (CGU ou réel), tenus de faire face à leurs obligations fiscales conformément aux dispositions du Code Général des impôts. C'est dans ce cadre d'ailleurs que vous êtes tenus de retenir 5% de leur rémunération comme acompte sur impôt.
14	Sélection société Dakar Dem Dikk d'un consultant individuel pour la réalisation d'une application Web et mobile pour le compte de la société Dakar Dem Dikk - C_DSI_035/23	12 000 000 F CFA	MONSIEUR MALAMINE TALL	Défaut de fourniture des pièces administratives en violation de l'article 44 du CMP (na: 11)	Veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	Les marchés de prestations intellectuelles passés par Dakar Dem Dikk l'ont été avec des consultants individuels ne répondant pas aux critères de l'article 44. De plus, le dossier type de Prestations intellectuelles de l'ARCOP ne prévoit pas la remise des pièces administratives prévues à l'article susvisé.	L'article 44 du CMP ne fait pas de distinction entre les différentes natures des marchés publics, l'article vise tout candidat à un marché public. Par ailleurs, nous vous rappelons que Les consultants individuels sont soumis aux mêmes obligations d'enregistrements auprès de



							l'ANSD et du RCCM Ils sont aussi, selon le régime fiscal (CGU ou réel), tenus de faire face à leurs obligations fiscales conformément aux dispositions du Code Général des impôts. C'est dans ce cadre d'ailleurs que vous êtes tenus de retenir 5% de leur rémunération comme acompte sur impôt.
15	Sélection société Dakar Dem Dikk d'un consultant individuel pour la réalisation d'une application Web et mobile pour le compte de la société Dakar Dem Dikk - C_DSI_035/23	12 000 000 F CFA	MONSIEUR MALAMINE TALL	Défaut de retour sans être ouvertes des Offres financières des candidats n'ayant pas obtenu la note minimale requise en violation de l'article 81 du CMP (na: 12)	Il est recommandé de s'assurer que les offres des soumissionnaires non qualifiés sont retournées sans être ouvertes conformément à l'article 81 du CMP	Les offres financières retournées sans être ouvertes ont été Nous prenons acte des constats soulevés ainsi que des recommandations y afférentes. Toutefois, il faut noter que ce manquement a été corrigé dans l'exercice 2024.	Nous prenons bonne note.
16	Sélection société Dakar Dem Dikk d'un consultant individuel pour la réalisation d'une application Web et mobile pour le compte de la société Dakar Dem Dikk - C_DSI_035/23	12 000 000 F CFA	MONSIEUR MALAMINE TALL	Défaut de transmission de la liste des personnes consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché à la DCMP en violation de l'article 4 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023 (na: 13)		Dakar Dem Dikk s'est bien conformé aux exigences réglementaires et toute la procédure a fait l'objet de reporting intégral dans le portail des marchés publics (SYGMAP).	Nous vous rappelons les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°007118 du 23 mars 2023 qui disposent que "les marchés attribués suivant la procédure de DRP CR sont publiés sur le site des marchés publics dès leurs attributions. A cet effet, l'AC communique à l'organe en charge du contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et



							le montant du marché". Par ailleurs, vous avez omis de joindre la preuve attestant le reporting sur le SYGMAP
17	Sélection société Dakar Dem Dikk d'un consultant individuel pour la réalisation d'une application Web et mobile pour le compte de la société Dakar Dem Dikk - C_DSI_035/23	12 000 000 F CFA	MONSIEUR MALAMINE TALL	Défaut de mention de la date d'enregistrement du contrat empêchant le contrôle du respect de l'article 464 du CGI (na: 14)	S'assurer de la mention sur les documents archivés des informations nécessaires à leur correcte appréciation	Le marché C _DSI _035/23 a été enregistré le 28 Novembre 2023. Par conséquent, l'article 467 du CGI n'a pas été violé.	L'article 464 du CGI stipule que les contrats de marché doivent être enregistrés dans un délai de 30 jours à compter de la notification. L'absence de la date ne permet pas de confirmer le respect du délai prévu par la réglementation.

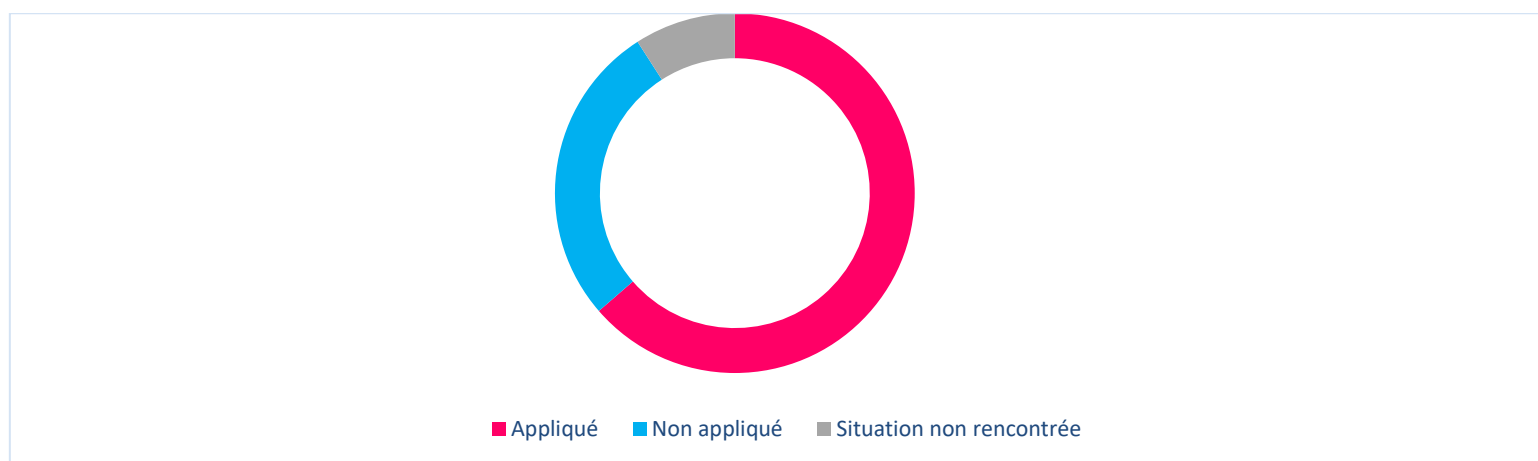
VI. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

VI.1 Tableau des recommandations antérieures et état de mis en œuvre

La DAKAR DEM-DIKK avait fait objet d'audit par l'ARCOP en 2023, dans le tableau ci-dessous nous évaluons les recommandations de l'époque.

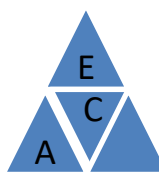
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES SUR LA PASSATION DES MARCHES	
RECOMMANDATIONS	SUIVI DES RECOMMANDATIONS
Veiller au classement des documents de la passation à l'exécution dans les dossiers de marchés.	Appliqué
Veiller à préciser les fonctions des membres de la CM afin de nous permettre de déceler d'éventuelles incompatibilités	Appliqué
Tous les documents relatifs à la passation des marchés publics doivent être transmis aux auditeurs.	Appliqué
S'assurer de l'existence d'une expression de besoin avant le lancement d'un marché.	Non appliqué
Tous les documents de marchés de la passation à l'exécution doivent être transmis aux auditeurs.	Appliqué
Pour les offres anormalement basses, nous recommandons à l'AC de se référer à l'article 59 alinéa 4 du CMP	Situation non rencontrée
Veiller à la bonne gestion des archives, primordiale pour une organisation performante et efficiente Veiller au respect des dispositions des articles ci-contre cités.	Appliqué
Nous recommandons à l'AC de surseoir au règlement d'un acompte de 50% à la signature du contrat et de privilégier le paiement après service fait	Non appliqué
Veiller à la simultanéité dans la transmission des lettres d'information aux candidats dans un souci de transparence.	Non appliqué
Mentionner les dates dans les documents de marché, pour permettre d'apprécier la tenue de chaque opération à bonne date	Appliqué
Tous les marchés passés doivent être repris dans le rapport annuel conformément à l'article 6 de l'arrêté 00864 du 22.01.2015.	Appliqué

Représentation graphique



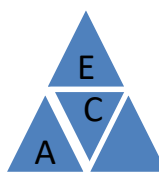
VI.2 Synthèse du Suivi des recommandations

DESIGNATION	NOMBRE
Appliqué	7
Non appliqué	3
Situation non rencontrée	1

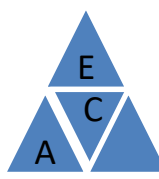


VII. STATISTIQUES DES ANOMALIES

ANOMALIES	AOO (8)	OS (0)	AOR (3)	ED (1)	DRP CO (1)	DRP CR (12)	DRPS (0)	Avenant (1)	AC (0)	PI (3)	TOTAL (29)
Absence d'avis formel de la CPM sur en violation de l'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023.	0	0	0	0	1	2	0	0	0	0	3
Défaut d'approbation de la proposition d'attribution, du contrat, de l'avenant par la PRM en violation de l'article 27 du CMP	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2
Défaut de mention de la date d'enregistrement du contrat empêchant le contrôle du respect de l'article 464 du CGI	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2
Défaut d'établissement et de transmission du compte rendu détaillé de la procédure de passation et d'exécution du marché en violation de l'article 78 du CMP	0	0	0	3	0	0	0	0	0	0	3
Défaut d'inclusion effective de dispositions claires en violation de l'article 77 du CMP	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Défaut d'indication des motifs de rejet des offres des candidats non retenus ou absence de notification effective en violation de l'article 84 du CMP.	8	0	2	0	1	9	0	0	0	3	23
Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.	0	0	0	0	0	3	0	0	0	6	9
Défaut de fourniture de la garantie de bonne exécution en violation de l'article 115 du CMP ou garantie de bonne exécution dépassant 5% du marché en violation de l'article 116 du CMP	4	0	2	0	0	0	0	0	0	0	6
Défaut de fourniture des pièces administratives en violation des articles 43 et 44 u CMP	0	0	2	0	0	0	0	0	0	3	5
Défaut de mention des expressions "lue à haute voix et en séance publique" dans le Procès - Verbal d'ouverture des offres	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2
Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Défaut de mention du marché sur le PPM avant lancement en violation de l'article 6 du CMP.	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Défaut de prise de connaissance de la charte d'éthique et de la Commande Publique Responsable	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2
Défaut de production des états financiers de synthèse certifiés en violation de l'article 77 du CMP	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Défaut de publication de l'avis d'appel d'offres ou de l'avis à manifestation d'intérêt sur le portail	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	2
Défaut de respect du délai réglementaire entre l'avis d'appel d'offres et le dépôt des offres en violation des dispositions réglementaires.	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Défaut de retour sans être ouvertes des Offres financières des candidats n'ayant pas obtenu la note minimale requise en violation de l'article 81 du CMP	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	3

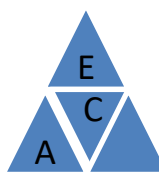


ANOMALIES	AOO (8)	OS (0)	AOR (3)	ED (1)	DRP CO (1)	DRP CR (12)	DRPS (0)	Avenant (1)	AC (0)	PI (3)	TOTAL (29)
Défaut de signature (ou réserve des membres de la CM) et du PV d'ouverture des offres par les membres présents de la Commission des Marchés	3	0	2	0	0	6	0	0	0	0	11
Délai accordé pour le dépôt des offres non conformé aux dispositions réglementaires en violation de l'article 74 du CMP	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2
Invitation de candidat ne figurant pas sur la liste restreinte ou défaut d'invitation d'entreprises concurrentes	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2
Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels	1	0	2	0	0	0	0	0	0	0	3
Délai anormalement long entre la décision d'acquérir les bus, le bouclage et le début d'exécution du marché	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Non-respect des critères d'évaluation inscrits dans le DAO, la DC ou la DP	3	0	2	0	0	0	0	0	0	0	5
Non-respect des délais de livraison ou de paiement en violation des dispositions contractuelles	4	0	0	1	0	1	0	1	0	2	9
Non-respect du modèle de dossier AO, AC, de proposition ou de marché prévu par l'ARCOP et annexé au dossier de consultation ou d'appels d'offre	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	2
Non-respect du moyen de paiement contractuel en violation de l'article 23 du CMP	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
Ouverture des offres sans avoir reçu au moins 3 offres en violation de l'article 75 du CMP	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0	4
Paiement fait avant la livraison des biens ou services en violation de 101 du règlement général 2020-978-23 avril-2020 portant comptabilité publique ou paiement d'une avance de démarrage sans exiger une caution d'égal montant	1	0	2	1	0	1	0	0	0	0	5
TOTAL	AOO (29)	OS (0)	AOR (26)	ED (9)	DRP CO (4)	DRP CR (24)	DRPS (0)	Avenant (1)	AC (0)	PI (2&)	115



VIII. Liste des marchés audités

°	Titre	Type	Financement	Mode de passation	N° du marché	Montant	Titulaire
1	Acquisition de pièces de rechange pour les autobus en trois (03) lots : lots 01 et 02	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F1326/23-DK	737 910 150 F CFA	SSD GROUPE
2	Acquisition de pneumatiques	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F0885/23-DK	177 660 800 F CFA	ETS MALEYE SARL
3	Acquisition de pièces de rechange pour les autobus en trois (03) lots : lot 03	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F1327/23-DK	310 840 320 F CFA	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE
4	Acquisition de carburants pour la Société Dakar Dem Dikk en 03 lots : lot 1	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F3090/23-DK	3 413 799 000 F CFA	VIVO ENERGY SENEGAL
5	Acquisition de carburants pour la Société Dakar Dem Dikk en 03 lots : lot 02	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F3091/23-DK	2 749 919 200 F CFA	VIVO ENERGY SENEGAL
6	Acquisition de carburants pour la Société Dakar Dem Dikk en 03 lots : lot 03	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOO	F2893/23-DK	713 900 000 F CFA	MKA EXCELLENCE
7	Service de location d'engins divers, de véhicules de pompage et de curage	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	AOO	S2813/23-DK	247 800 000 F CFA	ETS MOUSSA SEYE
8	Assurance maladie du personnel d'encadrement (cadres)	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Budget Interne	AOO	S2814/23-DK	79 542 750 F CFA	AXA SENEGAL
9	Substitution du titulaire du marché n° F1072/22 pour l'acquisition de consommables et fournitures d'atelier (baguettes, acides, câbles, ..) en deux (02) lots : lots 1 et 2	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	AOR	F0468/23-DK	261 511 305 F CFA	-
10	Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (relance F_DT_010/22)	MARCHES DE FOURNITURES	Fonds Propres	AOR	F_DT_006/23 X1	108 362 055 F CFA	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE
11	Acquisition de consommables et fournitures d'atelier (relance F_DT_010/22)	MARCHES DE FOURNITURES	Fonds Propres	AOR	F_DT_006/23 X2	153 149 250 F CFA	ETABLISSEMENT MOUSSA SEYE
12	Avenant n° 2 au marché n° T1561/21 relatif aux travaux de construction du nouveau siège de la Direction Générale de DAKAR DEM DIKK	MARCHES DES TRAVAUX	Budget Interne	AVENANT	T2986/23-DK	376 267 072 F CFA	KELIMANE ENTREPRISE
13	Campagnes, support de communication et objets publicitaires	MARCHES DE FOURNITURES	Budget Interne	DRPCO	F0777/23-DK	50 327 000 F CFA	Performances Services Suarl (PS2)
14	Travaux de construction d'un forage pour la société Dakar Dem Dikk (Dépôt Thiaroye)	MARCHES DES TRAVAUX	Fonds Propres	DRPCR	T_DMG_023/23	16 750 100 F CFA	MOTACHE
15	Acquisition de bouteilles de gaz (Acétylène, Co2, Oxygène)	MARCHES DE FOURNITURES	Fonds Propres	DRPCR	F_DT_008/23	27 663 920 F CFA	SAHEL GAZ



16	Acquisition de talkiewalkies, radio fixes, couverture réseau VHF et pièces de rechanges (batteries, antennes, micros)	MARCHES DE FOURNITURES	Fonds Propres	DRPCR	F_DT_009/23	22 323 240 F CFA	E.A.T.S SARL
17	Acquisition d'extincteurs pour Dakar Dem Dikk	MARCHES DE FOURNITURES	Fonds Propres	DRPCR	F_DMG_027/23	26 957 100 F CFA	JAR Sénégal
18	Acquisition de dispositifs d'affichage lumineux (Écrans géants, supports lumineux...)	MARCHES DE FOURNITURES	Fonds Propres	DRPCR	F_CC_015/23	26 668 000 F CFA	FOREVER GRAPHIC GROUP SARL
19	Acquisition de matériels audiovisuels pour la société Dakar Dem Dikk	MARCHES DE FOURNITURES	Fonds Propres	DRPCR	F_DMCC_037/23	10 608 200 F CFA	M. D PRODUCTIONS
20	Acquisition de petits outillages (plomberie, électricité, peinture, menuiserie ...)	MARCHES DE FOURNITURES	Fonds Propres	DRPCR	F_DMG_026/23	8 846 106 F CFA	ENGINEERING AND SUPPLIES SERVICES SARL (E.S.S)
21	Travaux de récupération sur une superficie de plus de deux (02) hectares au dépôt de Thiaroye (élagage, désherbage, désensablement ...)	MARCHES DE FOURNITURES	Fonds Propres	DRPCR	T_DMG_041/23	48 120 400 F CFA	MOTACHE
22	Acquisition de films d'emballage	MARCHES DE FOURNITURES	Fonds Propres	DRPCR	F_DMG_039/23	27 880 450 F CFA	MBOLO
23	Sélection d'un consultant individuel pour la mise en place d'un centre d'appel pour le compte de la société Dakar Dem Dikk	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	Fonds Propres	DRPCR	C_DSI_034/23	11 792 500 F CFA	MONSIEUR ALIOUNE BADARA NIANG
24	Sélection d'un consultant individuel pour l'acquisition d'un système de gestion des titres de transport pour une sécurisation des ventes	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	Fonds Propres	DRPCR	C_DSI_043/23	28 000 000 F CFA	MONSIEUR CHERIF AHMEDOU LY
25	Sélection société Dakar Dem Dikk d'un consultant individuel pour la réalisation d'une application Web et mobile pour le compte de la société Dakar Dem Dikk	MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	Fonds Propres	DRPCR	C_DSI_035/23	12 000 000 F CFA	MONSIEUR MALAMINE TALL
26	Opération pré hivernale de dératisation et de désinfection des locaux de Dakar Dem Dikk (siège, dépôts et gares)	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Fonds Propres	DRPCR	S_DMG_032/23	28 750 499 F CFA	SSD GROUPE
27	Assurance flotte autobus Téranga et pick-up pour la société Dakar Dem Dikk	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Fonds Propres	DRPCR	S_DJM_013/23	24 632 230 F CFA	AXA Sénégal
28	Campagne de sensibilisation Arr linu bok en perspective de l'arrivée des bus Iveco (caravanes, publi-reportages, podiums, mobilisations massives ...)	MARCHES DE SERVICES COURANTS	Fonds Propres	DRPCR	S_CC_028/23	28 615 000 F CFA	FOREVER GRAPHIC GROUP
29	Acquisition de véhicules de marque IVECO Bus (370 bus) et système billettique intégré	MARCHES DE FOURNITURES	KBC BANK NV	ED	F1596/23-DK	49 184 755 900 49 184 755 900 Euro	IVECO
TOTAL						58 890 720 340	